#### UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion Département des Sciences Economiques

#### **MEMOIRE**

En vue de l'obtention du diplôme de MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES

Option : Économie Monétaire et Bancaire

#### L'INTITULE DU MEMOIRE

La réforme du système fiscal algérien : Analyse et évolution des régimes des entreprises (Cas d'une entreprise individuelle : grossiste en produits alimentaires).

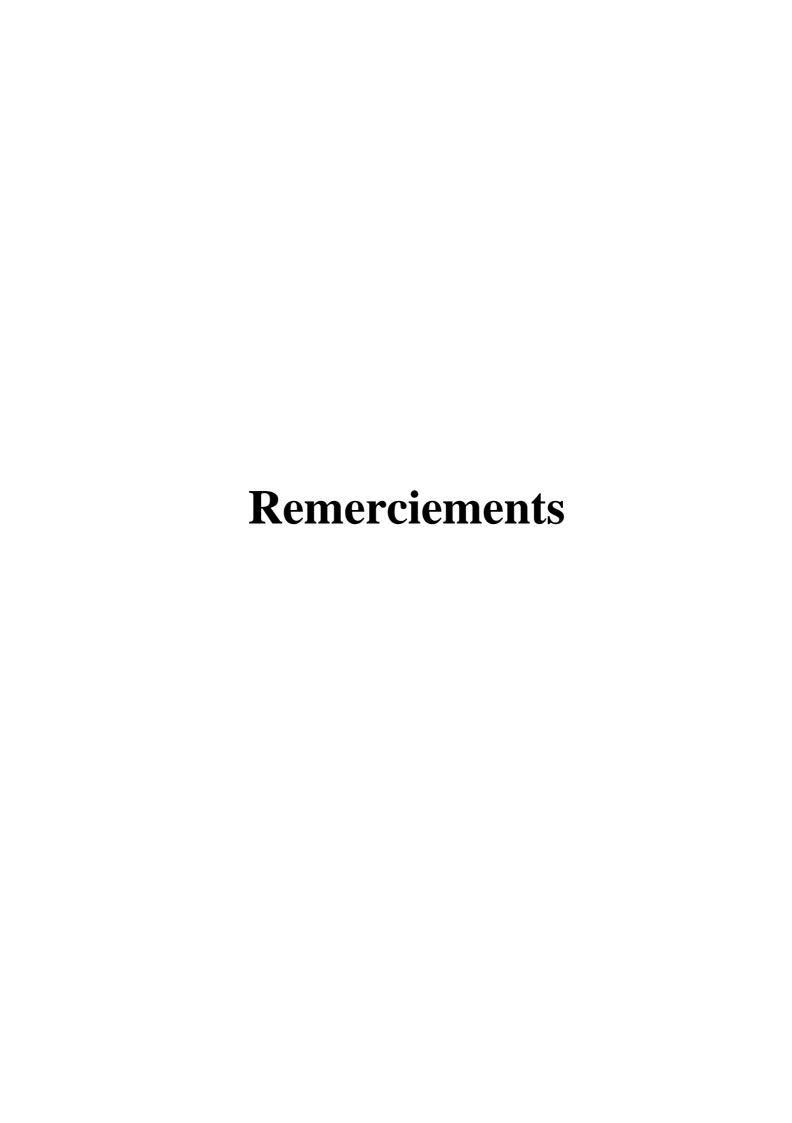
Préparées par :

- HAMMOUM Sabrina
- MOUHLI Nassima

Dirigée par :

- Dr. BESSAA Née ASSOUL Naoual

Année universitaire: 2020/2021



#### **REMERCIEMENTS**

Nous tenons d'abord, à remercier Dieu le tout puissant de nous avoir accordé la santé et le courage pour accomplir ce travail.

Nous avons l'honneur d'exprimer notre gratitude et nos remerciements à notre promotrice Madame ASSOUL Naoual pour ses judicieux conseils et ces orientations tout au long de la réalisation de ce travail.

Nous adressons nos sincères remerciements au personnel de l'inspection des impôts de Souk El Tenine qui nous ont orienté et consigné tout au long de notre stage et pour leurs conseils avantageux qui ont supporté avec compréhension les conséquences de ce mémoire.

Enfin, nous remercions tous ceux qui ont accepté d'évaluer notre travail.



#### **DEDICACES**

Avant tout, je remercie Dieu qui m'a donné la patience, la force et la volonté de pouvoir aujourd'hui faire cette dédicace.

Je dédie ce mémoire à mes très chers parents pour leur soutien tout au long de mes études et leurs encouragements, et qui continuent à me guider vers le chemin de la réussite.

A ma famille et aussi à mes amis (es) et toutes les personnes qui m'ont aidé tout au long de mon parcours jusqu'ici.

Enfin, je dédie également ce modeste travail à ma chère binôme Nassima, je lui souhaite beaucoup de succès dans sa vie professionnelle.

#### **DEDICACES**

Avant tout, je remercie Dieu qui m'a donné la patience, la force et la volonté de pouvoir aujourd'hui faire cette dédicace.

Je dédie ce mémoire à mes très chers parents pour leur soutien tout au long de mes études et leurs encouragements, et qui continuent à me guider vers le chemin de la réussite.

A ma famille et aussi à mes amis (es) et toutes les personnes qui m'ont aidé tout au long de mon parcours jusqu'ici.

Enfin, je dédie également ce modeste travail à ma chère binôme Sabrina, je lui souhaite beaucoup de succès dans sa vie professionnelle.

## Liste des abréviations

#### Liste des abréviations

ANGEM : Agence Nationale de Gestion au Microcrédit.

ANSEJ: Agence Nationale du Soutien à l'Emploi de Jeunes.

**ART**: Article.

BA: Banque d'Algérie.

**BIC**: Bénéfice Industriels et Commerciaux.

**BNC**: Bénéfice Non Commerciaux.

BP: Bénéfices Professionnelles.

**B/S**: Biens et Services.

**CA**: Chiffre d'Affaires.

**CDI**: Centre **D**es **I**mpôts.

CID : Code des Impôts Directs.

CIDTA: Codes des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

CNAC : Caisse Nationale d'Assurance Chômage.

**CNRC**: Centre National de Registre de Commerce.

COVID 19: Corona Virus 19.

CPF: Code des Procédures Fiscales.

CPI : Centre de Proximité des Impôts.

**CATNAT**: Assurance Catastrophe Naturelle

CT: Court Terme.

CTCA: Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

DA: Dinar Algérien.

DGC : Direction Générale de Comptabilité.

**DGE**: Direction des Grandes Entreprises.

DGI: Direction Générale des Impôts.

**DIW**: **D**irection des **I**mpôts de la **W**ilaya.

**EBE**: Excédent Brut d'Exploitation.

EURL : Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

**GE**: Grande Entreprise.

**GME**: Grande et Moyenne Entreprise.

HT: Hors Taxe.

IAA: Impôt sur l'Activité Agricole.

IANC: Impôt des Activités Non Commerciales.

**IBIC**: Impôt sur le **B**énéfice des activités Industrielles et Commerciales.

IBS: Impôt sur les Bénéfices des Sociétés.

ICF: Impôt sur le Capital et la Fortune.

ICR : Impôt Complémentaire sur le Revenu.

IFU: Impôt Forfaitaire Unique.

**IP**: Impôt sur le Patrimoine.

IR : Impôt sur le Revenu.

IRG: Impôt sur le Revenu Global.

IS: Impôt sur les Sociétés.

ITS: Impôt sur les Traitements et Salaires.

LF: Loi de Finances.

LFA: Loi Fiscale Algérienne.

LFC: Loi de Finances Complémentaire.

LP: Loi Pétrolière.

LT: Long Terme.

**ME**: Moyenne Entreprise.

NIF: Numéro d'Identifiant Fiscal.

NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication.

**OCDE**: Organisation de Coopération de Développement Économiques.

PDG: Président Directeur Général.

**PE**: Petite Entreprise.

PME: Petites et Moyennes Entreprises.

PMI: Petites et Moyennes Industries.

PV: Procès-Verbal.

**PVC**: Plus-Value de Cession.

RA: Revenu Agricole.

RCM: Revenus des Capitaux Mobiliers.

SARL: Société À Responsabilité Limitée.

SC: Société en Commandite.

SCA: Société en Commandite par Actions.

SCS: Société en Commandite Simple.

**SDCF**: Sous **D**irection du **C**ontrôle **F**iscal.

**SDCX**: Sous **D**irection du Contentieux.

SDOF: Sous Direction des Opérations Fiscales.

**SDM**: Sous Direction des Moyens.

**SDR**: Sous **D**irection du **R**ecouvrement.

**SET**: Souk El Tenine.

SNC: Société au Nom Commun.

SPA: Société Par Action.

SPAS: Société Par Action Simplifiée.

TA: Taxe d'Assainissement.

TAIC: Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale.

TANC: Taxe sur l'Activité Non Commerciale.

TAP: Taxe sur l'Activité Professionnelle.

TCA: Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

TCR: Tableau des Comptes de Résultat.

**TDB**: Taxe de **D**omiciliation **B**ancaire.

TF: Taxe Foncière.

TPE: Très Petite Entreprise.

TS: Traitements et Salaires.

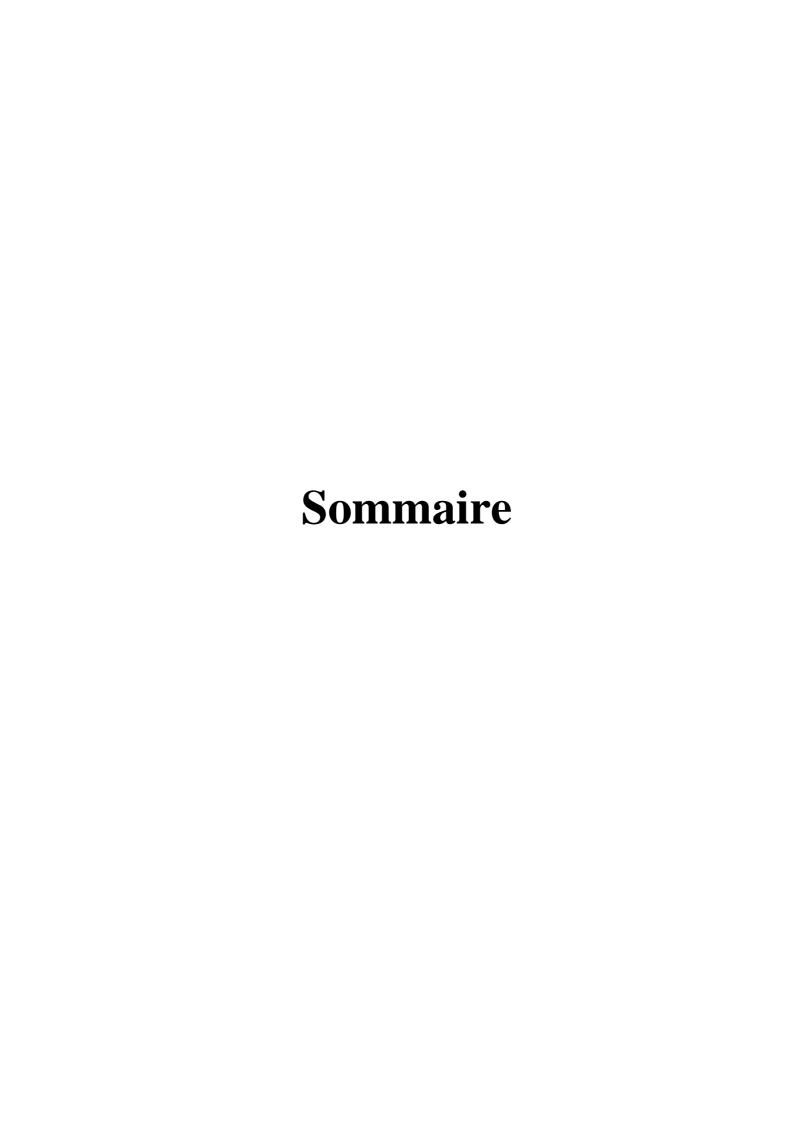
TTC: Toutes Taxes Comprises.

 $TUGP: T\mbox{axe Unique Globale à la Production.}$ 

TUGPS: Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services.

TVA: Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VA: Valeur Ajoutée.



#### Sommaire

Remerciements
Dédicaces
Liste des abréviations
Sommaire
Introduction générale
Chapitre 01 : Le système fiscal algérien
Section 01 : Généralités sur le système fiscal algérien6
Section 02 : Évolution du système fiscal algérien12
Chapitre 02 : Analyse et incidence fiscales sur les entreprises24
Section 01 : Généralités sur les entreprises24
Section 02 : Incidence de la fiscalité sur les entreprises34
Chapitre 03 : Cas pratique : Étude de l'évolution des régimes des entreprises (Cas d'une entreprise individuelle : grossiste en produits alimentaires)67
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil67
Section 02 : Évolution des régimes des entreprises (Cas d'une entreprise individuelle grossiste en produits alimentaires)
Conclusion générale93
Bibliographie
Annexes
Table des matières

### Introduction générale

#### Introduction générale

Le financement des besoins publics et des objectifs de développement économique et durable pèsent lourdement sur les comptes publics de l'État qui souvent privilégie le recours à la pression fiscale et à l'emprunt public pour combler ses déficits budgétaires. L'État dispose de moyens financiers provenant principalement de prélèvements fiscaux et pétroliers. Ces derniers sont considérés comme la source sans doute la plus importante dont il dispose au-delà de sa contribution à la contexture des dépenses publiques. En Algérie, les chiffres de 2017, indiquaient que sur les 6.000 milliards de recettes générées 43,83% (plus de 2.661 milliards de DA) des recettes budgétaires provenaient de la fiscalité ordinaire contre 35% (2.126 Milliards de DA) de recettes provenant de la fiscalité pétrolière.

L'impôt est ainsi le moyen essentiel de couverture des budgets de l'État et des collectivités. Sur le plan économique, l'impôt est le régulateur des économies modernes, le meilleur rendement qui renvoie au phénomène de bon impôt qui présente les caractéristiques à la fois d'équité où chacun doit contribuer conformément à ses capacités, et de neutralité en évitant les effets distorses selon lesquels les agents économiques modifient leurs comportements. De ce fait, la fiscalité devrait paraître le lien entre efficacité économiques et justice sociale.

Le système fiscal remplit plusieurs fonctions. En effet, le système fiscal algérien se caractérise par son aspect déclaratif obligeant le contribuable (personne morale ou physique) de souscrire les déclarations selon le régime d'imposition et les délais de dépôt de ces déclarations. Les personnes sont tenues de déterminer leurs bases d'imposition et de calculer eux-mêmes les impôts qui sont à leurs charges. Elles sont présumées être de bonne foi et leurs déclarations sont réputées sincères et complètes. Néanmoins, elles doivent être en mesure de justifier les éléments déclarés. Or, si ce système existait sans aucune limite, les redevables peuvent être réticents aux paiements des impôts et s'abstenir soit partiellement ou totalement d'accomplir leurs obligations fiscales ce qui influence négativement le niveau des ressources fiscales. De ce fait, l'administration fiscale a le droit de vérification et de contrôle de ces déclarations et de procéder à leurs régularisation, s'il y a lieu, cette dernière doit être à l'écoute de ces contribuables pour réduire la fraude fiscale et les trayaux informels.

L'impôt est un moyen d'action dont dispose l'État pour intervenir dans la vie économique et encourager et/ou telle ou telle activité économique par l'octroi d'avantages fiscaux. L'impôt consiste à constater et évaluer la matière imposable, de déterminer le fait générateur de l'imposition ainsi que la personne imposable. En effet, des études récentes ont montré que le système fiscal joue un rôle important dans l'économie d'un pays, cela pousse à la recherche continue des méthodes et des moyens efficaces pour le développement de techniques plus rentables. Ainsi, la mise en place d'un système fiscal efficace suppose l'existence d'un équilibre des objectifs économiques et financiers, grâce à l'efficience de l'administration fiscale et l'amélioration de sa relation avec les contribuables.

Depuis l'ouverture économique dans les années 1990, l'Algérie a prononcé des discours qui encouragent et ouvrent l'esprit d'entreprise à travers des réformes et des lois qui favorisent la création d'entreprises. De plus, malgré l'augmentation observée des stocks des entreprises, la véritable motivation entrepreneuriale reste toujours à l'œuvre. Les promoteurs qui ont vécu l'expérience créative ont constaté que face à la bureaucratie et à une administration inefficace (formation insuffisante), la loi perdra de son efficacité en accélérant la mortalité et la disparition de l'entreprise.

La politique fiscale algérienne, après la réforme de 1992, s'est suivie d'un processus permanent de réforme, de modernisation et de reconstruction de l'administration fiscale accompagnant les différentes périodes de croissance économique. Ces réformes ont été bien adoptées dans l'espoir d'aménager l'émergence des PME/PMI, d'encourager l'investissement productif, de poursuivre le processus de simplification et l'élargissement de l'assiette fiscale des différents impôts et taxes.

Les affaires d'aujourd'hui sont en constante évolution. Diverses forces économiques, politiques, techniques et sociales remettent souvent en question la qualité, la pertinence et l'efficacité des entreprises en activités. L'objectif d'une entreprise en tant qu'entité économique est de générer de la richesse, de la convertir en monnaie et de la distribuer. Pour remplir sa mission économique et créer de la richesse, les entreprises doivent investir et se moderniser pour faire face à leurs coûts de production. En raison de son rôle de financement des activités économiques nationales, la fiscalité est considérée comme une source financière importante du pays. Le rôle de la fiscalité ne se limite plus à

l'obtention d'avantages financiers, mais à un moyen de contrôle économique et de régulation. L'État atteint ses objectifs escomptés par son intervention au moyen de l'impôt. La fiscalité est une question complexe qui doit être continuellement mise à jour et profondément intégrée à la réalité de l'entreprise et de son environnement. Pour de nombreuses entreprises, la fiscalité reste un problème impopulaire. Cette question n'est prise en compte que lors de la déclaration des impôts. Pourtant la fiscalité des entreprises, c'est bien plus que l'impôt, c'est aussi d'autres taxes et parfois des avantages alloués aux entreprise puisque l'impôt n'est pas seulement une source de revenu pour l'État, mais aussi un système de perception et un puissant instrument de politique sociale.

L'objectif principal de tout système fiscal est de collecter les recettes nécessaires pour financer les dépenses publiques. Chaque citoyen doit fournir au gouvernement une partie de son revenu ou de sa richesse pour aider au financement des biens publics, des dépenses sociales et d'autres activités qui génèrent des effets économiques positifs pour la société. Dans ce travail, nous essayerons de répondre à la problématique suivante :

#### « Quelles sont les principes évolutifs du système fiscal algérien ? Et quel est son effet sur les entreprises ainsi que les régimes d'imposition à suivre ? »

Nous avons jugé nécessaire de développer encore davantage de questions subsidiaires à savoir :

- Quelle est la nature et comment évolue le système fiscal algérien ?
- Quelles sont les différentes réformes et les facteurs qui contribuent à son amélioration ?
- Quel est l'objectif à atteindre de la modernisation du système fiscal et son effet sur l'entreprise ?

Pour répondre à cette problématique, nous avons suggérer deux (02) hypothèses :

- **Hypothèse 01 :** Le système fiscal algérien se caractérise par son aspect évolutif résultant des réformes économiques et sociales engagées depuis le début des années 1990 et de sa primauté pour la déclaration contrôlée en adéquation aux techniques universelles fondées sur le principe de consentement individuel à l'impôt (c'est-à-dire d'accepter son sujétion).
- **Hypothèse 02:** La modernisation du système fiscal algérien a pour finalité d'améliorer l'efficacité et l'équité du système fiscal par l'adoption d'un impôt analytique progressif et d'une fiscalité générale sur la dépense permettant d'étendre

son champ d'application et d'élargir l'assiette de l'impôt tout en respectant l'intégrité sociale.

Pour mener à bien ce travail, nous adaptons une démarche méthodologique basée dans un premier temps sur une recherche documentaire à partir d'une mobilisation d'ouvrages, de mémoires, de textes règlementaires ainsi que de sites web. Dans un second temps, une approche pratique est retenue. Elle se scinde en deux (02) volets, une collecte de données sur l'évolution des régimes des entreprises de la wilaya de Bejaia auprès de la Direction des Impôts de la Wilaya (DIW) de Bejaia et une analyse comparative du régime fiscal d'une entreprise en fonction de son évolution et des effets générés sur sa rentabilité.

Afin de répondre à cette problématique, nous avons subdivisé notre travail en trois (03) principaux chapitres. Le premier est consacré à la présentation générale du système fiscal algérien et ses réformes. Dans le second chapitre, nous avons abordé des généralités sur l'entreprise et les régimes fiscaux. Enfin, dans le troisième chapitre, nous élaborons une étude d'un cas pratique.

# Chapitre I : Le système fiscal algérien

#### Introduction

La fiscalité est un système de contributions obligatoires prélevées par l'État, le plus souvent, sous forme d'impôts pesant sur les personnes, les entreprises et sur les biens. Il joue un rôle décisif dans la planification et la véhiculassions du progrès national. Les pouvoirs publics dans le cadre de la mondialisation et d'ouverture économique ont entamé la réforme fiscale de 1992 qui envisage d'encourager la production.

Il est connu que lorsqu'un marché s'élargit à plusieurs facteurs, celui-ci voit naître quasiment et instantanément un phénomène de concurrence. Chacun développe et profite de ses avantages concurrentiels propres afin d'inciter un maximum d'acheteurs à opter pour son produit plutôt que celui d'un concurrent. En fiscalité, la même logique s'applique. Chaque pays rivalise d'ingéniosité afin de paraître le plus attractif possible. D'entrée de jeu, il semble nécessaire de définir quelques concepts dont la portée reste floue pour un large public. Bien qu'ils soient tous assimilés, à juste titre, à des mécanismes de réduction de l'assiette imposable globale, il n'en demeure pas moins que quelques clarifications doivent être apportées. En effet, les notions de système fiscal et réformes fiscales sont à différencier.

#### Section 01 : Généralités sur le système fiscal algérien

La fiscalité occupe une place importante dans la vie politique, économique et sociale d'un pays. Elle permet à l'État et aux collectivités territoriales de se procurer des recettes, de financer leurs besoins en dépenses publiques. Elle est utilisée comme un levier pour orienter la politique économique en favorisant un secteur défini. Dans cette section, nous allons définir d'abord l'impôt, la loi de finances, les codes fiscaux et la fiscalité en général, ensuite nous définirons le système fiscal algérien et nous exposerons ses objectifs, son rôle et ses finalités.

#### 1. Définition de concepts généraux

#### 1.1. Définition de l'impôt

Pour J. Gaston, « l'impôt est une prestation pécuniaire requise du particulier par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges

publiques et permettre à l'État d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social »<sup>1</sup>.

L'impôt est une obligation financière déterminée par l'État, c'est un retrait appliqué sur les gains des salariés et les exerçants d'activités commerciales ou professionnelles pour des personnes physiques ou morales.

#### 1.2. Définition de la Loi de Finances (LF)

La loi de finances (ou budget de l'État) est un texte de loi par lequel le parlement approuve les dépenses et les recettes de l'État. Ce texte de loi doit respecter les règles budgétaires.

Il faut distinguer la loi de finances initiale votée avant le début d'exercice et la loi de finances rectificative (une loi de finances rectificative est une loi qui modifie en cours d'exercice la loi de finances initiale. Ces modifications de recettes et/ou de dépenses sont souvent liées aux évolutions conjoncturelles et aux nécessités de la conduite de la politique économique), votée en cours d'exercice<sup>2</sup>.

#### 1.3. Définition des codes fiscaux

Les codes fiscaux sont l'ensemble des codes juridiques d'un pays relatifs aux droits de la fiscalité. Plusieurs codes avaient été créés par types d'impôts.

#### 1.4. Définition de la fiscalité

La fiscalité vient du latin « fiscus » qui signifie panier dans le temps, le panier servait aux collectes des fonds pour le fonctionnement de l'administration.

Le grand Larousse définit la fiscalité comme étant un système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent.<sup>3</sup>

La fiscalité est une réglementation définissant les impôts d'une collectivité locale, d'un pays ou d'un organisme international (Union Européenne, par exemple) et leur perception<sup>4</sup>.

La fiscalité est l'ensemble des impôts et des taxes perçus par une collectivité publique. On parle par exemple, de la fiscalité locale pour désigner l'ensemble des impôts et taxes perçus par les collectivités locales<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JÈZE GASTON, cité par DUVERGER, « Finances publiques », 11ème édition PUF, Paris, 2007, p 29.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> BEITOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain, « Dictionnaire des sciences économiques », Armand Colin éditeur, Paris, 1991, p195.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dictionnaire LAROUSSE de français, édition POCHE, Paris, 2008, p174.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> ÉCHAUDEMAISON Claude Danièle, BAZUREAU Franck, CENDRON Jean-Pierre, COMBEMALE Pascal, FAUGERE Jean-Pierre, « Dictionnaire d'économie et de sciences sociales », éditions Nathan, Paris, 2007, p440.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> BEITOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain, Op. Cite, p163.

#### 1.5. Définition du système fiscal

Un système fiscal est défini comme étant un ensemble d'impôts institués dans un État. Il désigne toutes les procédures d'adoption et de gestion de l'impôt, d'organisation de l'administration fiscale, ainsi que les éléments du système d'organisation et de gestion de l'économie, les influences des données culturelles et psychologiques des citoyens.<sup>6</sup>

Le système fiscal est l'ensemble des moyens utilisés par une nation pour collecter ses impôts. Par ailleurs, un bon système fiscal prône une utilisation rationnelle des impôts collectés. Il est efficient et utilisé pour la réalisation de plusieurs édifices et d'atteindre le bien-être de la population. La fiscalité est l'un de ces moyens d'action des gouvernements afin de leurs permettre d'intervenir dans les différents domaines.

Le système fiscal c'est la combinaison des divers éléments techniques, administratifs et juridiques qui entrent en ligne de compte pour l'établissement<sup>7</sup>.

Les impôts ne constituent qu'une partie des prélèvements obligatoires, qui comprennent aussi les sommes versées à des organismes non étatiques dans un but de protection sociale et de sécurité sociale par exemple, n'est pas financée par le budget de l'État, mais perçoit des cotisations auprès des ménages et des entreprises.

A partir de différentes définitions nous concluons que la fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Autrement dit, la fiscalité se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires.

#### 2. Rôle de la fiscalité

#### 2.1. Au niveau macro-économique

La fiscalité sert d'instrument de régulation économique et sociale :

- Elle organise la perception des impôts et taxes au profit de l'État et des collectivités locales.
- Elle précise le risque fiscal lié au non respect des obligations légales.
- Elle offre aux entrepreneurs une vision des choix de politique, économique et sociale et ainsi des opportunités offertes. Elle peut aussi devenir un instrument d'orientation de l'activité économique.

Transport of the fiscale et developpement », culton SivEb, 1976, pp.

en Algérie », mémoire de Magister, Sciences Économiques, Université de Bejaia, Promotion 2005, p 67.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> KANDIL. O, « théorie fiscale et développement », édition SNED, 1970, p9.

• Elle a pour objectif d'atteindre la stabilité économique de l'État en essayant de contrer l'inflation par l'augmentation des taxes ou la déflation pour la baisse des impôts.

#### 2.2. Au niveau micro-économique

L'impôt peut jouer un rôle très important dans le développement économique à plusieurs niveaux <sup>8</sup> :

#### 2.2.1. Mobiliser les ressources internes pour financer le développement

Les collecter pour les acheminer vers les dépenses publiques d'investissement, de même cette mobilisation optimale des ressources internes par la fiscalité accroît et renforce l'indépendance vis-à-vis de l'extérieur, car le recours à des solutions de facilité immédiate (l'endettement extérieur) ne peut que porter atteinte à la liberté de décision économique et financière.

#### 2.2.2. La fiscalité et l'épargne

La fiscalité peut intervenir pour favoriser la formation de l'épargne et sa consommation, c'est-à-dire non pas l'encouragement de l'épargne en soi, mais cette dernière sera acheminée vers les circuits d'investissement. De même que l'État peut exercer une action de freinage des consommations de luxes et le gaspillage des revenus et fortunes en pénalisant la dépense pour inciter les agents économiques à épargner.

#### 2.2.3. La fiscalité et l'investissement

La fiscalité joue un rôle très important dans l'encouragement des investissements en accordant des avantages aux investisseurs. S'agissant de l'investissement étranger, il est généralement admis que la décision d'investir dans un pays prend en considération certains éléments :

- **Politiquement :** La stabilité des institutions et le respect de la justice et son autonomie.
- Administrativement : L'investisseur cherche les lois modernes et efficaces, de procédures faciles et une communication adéquate.
- **Techniquement :** Il cherche une infrastructure moderne et générale.
- Économiquement : Il cherche une politique économique claire, un marché suffisant et en expansion et des perspectives d'exportation.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> RADOUI M., « La pression fiscale : quels impact sur les entreprises marocaines », mémoire de Licence, 2008 in <a href="www.memoireonline.com/02/13/6931/m\_la-pression-fiscale-quels-impacts-sur-les-entreprises-marocaines-Cas-des-entreprises-de-la-region0.html">www.memoireonline.com/02/13/6931/m\_la-pression-fiscale-quels-impacts-sur-les-entreprises-marocaines-Cas-des-entreprises-de-la-region0.html</a> consulté le23/06/2021 à 07h15.

#### 3. Importance de la fiscalité<sup>9</sup>

#### 3.1.Importance de la fiscalité pour les finances publiques

Les finances publiques jouent un rôle essentiel dans l'ordre économique et social d'un pays. Ils permettent à l'État de fonctionner en satisfaisant les dépenses de fonctionnement et les investissements nécessaires à la mise en œuvre et au financement des services publics de bases, tels que la défense du territoire, la sécurité citoyenne et la représentation des intérêts des citoyens algériens à l'étranger, la formation, la santé, etc. De même, ils contribuent au financement des infrastructures nécessaires au développement économique et social (routes, écoles, lycées, universités, hôpitaux, télécommunication, etc.). L'État finance ses activités au moyen des ressources ordinaires ou de prêts.

#### 3.2.Importance de la fiscalité pour les citoyens

Les citoyens ne sont pas seulement des contribuables, mais aussi des bénéficiaires de services de financement fiscal. Tous les services publics gratuits sont financés par l'impôt. Donc, si les étudiants ne se soucient pas de financer leurs études, c'est parce que les frais universitaires sont payés par l'État. En d'autres termes, les impôts proviennent des citoyens à travers diverses formes d'imposition.

#### 3.3.Importance de la fiscalité pour les entreprises

Si les règles fiscales sont mises en œuvre par l'État pour régler ses relations financières avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque les règles sont appliquées aux entreprises, la lourde charge financière qui en résulte les incitera à intégrer des variables fiscales dans les décisions de gestion. L'entreprise est à la fois le contribuable des impôts qu'elle supporte, et elle est également responsable des impôts qu'elle perçoit auprès des clients ou qu'elle retient à la source sur les sommes dues à certains fournisseurs ou à leurs employés.

L'impôt constitue pour l'entreprise un coût ou un élément qui peut influencer sa capacité de faire face à la concurrence lorsqu'elle ne peut le répercuter sur le client. Les entreprises ont donc intérêt à adopter une stratégie de sécurité et d'optimisation à l'égard de l'impôt :

- **Sécurité**: Par le respect des règles fiscales et l'option à la régularité fiscale.
- **Optimisation :** Par une bonne connaissance de la fiscalité et l'utilisation optimale des options et solutions avantageuses pour l'entreprise.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> http://www.profiscal.com consulté le 23/06/2021 à 07h10.

D'autres tactiques frauduleuses amènent généralement les entités macro-économiques et l'entreprise elle-même à faire face aux crises et l'impact peut être grave. L'évasion fiscale peut également conduire des situations de rente incompatible avec l'efficacité économique (les revenus ne peuvent pas être justifiés par la valeur ajoutée).

#### 4. Finalités du système fiscal

Les pouvoirs publics en usant de l'instrument fiscal s'efforcent d'atteindre des objectifs sociaux et économiques qu'imposent les impératifs d'une politique de développement du moment. Nous distinguons principalement trois (03) grands objectifs <sup>10</sup>:

#### 4.1.La rentabilité financière (le budget)

La rentabilité financière est la finalité première, elle constitue le fondement crucial de l'impôt. À travers la collecte des ponctions, l'État vise à se procurer des recettes ou des ressources financières destinées à faire face aux multiples dépenses publiques et à assurer une vie décente et moderne. Donc, la conception classique de l'impôt consiste à alimenter les caisses de l'État pour l'établissement d'un budget.

#### 4.2.La redistribution des revenus et la justice sociale

En matière fiscale, la fonction redistribuer est l'instrument privilégié pour mener une action sur les structures sociales en opérant une égalité sociale au moyen d'impôt progressif sur le revenu et de détaxation des produits de première nécessité, afin de protéger les catégories à bas revenus. Donc, une action peut être menée par le choix de matière imposable et une progressivité de l'impôt.

Une autre technique est également utilisée consistant notamment à transférer une partie des impôts collectés vers des subventions, des allocations sociales, des aides diverses, etc. La continuité de la fonction publique est garantie par le paiement permanent des salaires provenant de sources fiscales.

#### 4.3.La régulation économique

La doctrine fiscale considère la fonction régulatrice de l'économie via la fiscalité un élément significatif dans l'orientation des activités et la détermination des comportements des agents économiques vis-à-vis de la production, de la consommation, de l'épargne et de placements financiers.

L'action de l'État par le biais de la fiscalité vise à promouvoir ou à entraver certaines activités, certains secteurs voire même certaines zones. Donc, à véhiculer l'effort du progrès économique.

 $<sup>^{10}</sup>$  MONNIER Jean-Marie, « La politique fiscale : objectifs et contraintes », Centre d'économie de la Sorbonne, Paris, p1.

Le système fiscal doit s'adapter aux exigences, aux besoins et aux attentes des opérateurs économiques nationaux, étrangers, publics, privés et se conjuguer conformément à la réalité économique du moment.

#### Section 02 : Évolution du système fiscal algérien

Le système fiscal algérien était le produit du système fiscal colonial, que le législateur a reformulé pour l'adapter à la réalité socioéconomique du pays.

La structure fiscale a subi des réajustements imposés par les nouvelles données du moment, son évolution s'est faite progressivement d'une manière à s'adapter à la réalité socioéconomique du pays tout en permettant la modernisation, l'efficacité et l'administration des impôts. Cette problématique de réformes fiscales sera abordée à travers trois (03) étapes : de l'indépendance jusqu'à 1992 et la réforme de 1992.

#### 2. De l'indépendance jusqu'avant la réforme de 1992

Le lendemain de l'indépendance a été marquée évidement par le trouble dans la sphère économique et sociale, le besoin urgent et immédiat de se procurer des ressources financières suite à la prise de l'État de l'appareil productif économique. La nécessite d'améliorer la situation sociale du citoyen ont poussé le législateur à redresser la structure fiscale pour épouser les premiers plans quadriennaux de développement. Après l'indépendance, la structure fiscale se caractérisait par la distinction classique entre impôt direct et impôt indirect.

#### 2.1. Impôt direct

Un impôt direct est un impôt qui est versé directement par le contribuable à l'administration du trésor (par exemple, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, etc.)<sup>11</sup>.

L'impôt direct est assis par l'administration des contributions directes. Il a pour objet des revenus acquis au cours d'une période déterminée<sup>12</sup>. Ce sont normalement ceux qui restent à la charge du contribuable et qui ne peuvent donc pas être répercutés sur autrui.

D'une manière définitive, comme l'impôt sur le revenu (IR) et l'impôt sur les sociétés (IS) qui se subdivisent en deux (02) grandes catégories : l'un touche les revenus des activités de productivités et l'autre touche le capital et la fortune des individus.

#### 2.1.1. L'Impôt sur le Revenu (IR)

Il y'a distinction de plusieurs catégories de revenus, à chaque catégorie correspond un impôt spécifique :

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> BEITOINE A., DOLLO C., GUIDONI J-P., LEGARDEZ A., Op. Cite, p174.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> BOUDERBAL A., « La fiscalité à la portée de tous », édition maison des livres, Alger, 1987, p27.

#### 2.1.1.1.Impôt sur le Bénéfice des activités Industrielles et Commerciales (IBIC)

Il est lié aux bénéfices réalisés par des personnes physiques ou par des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Les entreprises étrangères qui interviennent dans le cadre de la réalisation de contrat d'assistance technique sont soumises à une taxe forfaitaire<sup>13</sup>.

#### 2.1.1.2. Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale (TAIC)

C'est une taxe annuelle assise sur le chiffre d'affaires (CA) réalisé par les activités industrielles et commerciales. Son taux <sup>14</sup> était de 2,55% en 1984.

#### 2.1.1.3.Impôts des Activités Non Commerciales (IANC)

C'est une taxe annuelle imposée dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) des professions libérales n'ayant pas la qualité d'un commerçant et ne relevant pas de l'IBIC. Son taux était en 1984 de 25% pour l'ensemble des wilayas<sup>15</sup>.

#### 2.1.1.4. Taxe sur l'Activité Non Commerciale (TANC)

C'est une taxe annuelle appliquée aux chiffres d'affaires des activités non commerciales. Son<sup>16</sup> taux est 6,25% en 1984.

#### 2.1.1.5.Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)

Sont considérés comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent dans un état de subordination. Il faut déclarer dans cette catégorie, les rémunérations principales (les rémunérations en nature, traitements, soldes, gages, indemnités, etc.), les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé.

L'ITS est à la charge de l'employé, quant au versement forfaitaire est supporté par l'employeur. Ces deux (02) impôts sont perçus par voie de retenue à la source.

#### 2.1.1.6.Impôt sur l'Activité Agricole (IAA)

Bénéficient d'une exonération totale, à titre permanent, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes, et bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG), les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état. L'activité agricole était exonérée de toute imposition.

-

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> AINOUCHE Mohand Cherif, « Fiscalité instrument de développement économique », édition HIWAR COM, Alger, p103.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> BENAISSA. S, « Fiscalité, produits domaniaux, parafiscalité », nouvelle édition avec l'article 21 de la loi de finances, 2001, p5.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> AINOUCHE Mohand Cherif, Op. Cite, p103.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> BENAISSA. S, Op. Cite, p5.

#### 2.1.1.7.Impôt Complémentaire sur le Revenu (ICR)

Il est payé annuellement par chaque contractant aux taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), selon les termes et conditions en vigueur à la date du paiement et les taux d'amortissement prévus en annexe de la Loi Pétrolière (LP). La loi ouvre la possibilité, assez nouvelle dans la fiscalité pétrolière, d'une consolidation des résultats de l'ensemble des activités pétrolières en Algérie<sup>17</sup>.

#### 2.1.1.8.Impôt sur le Capital et la Fortune (ICF)

Dans cette catégorie nous distinguons :

#### a. Impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnement

Est à la charge du créancier entré en vigueur en 1975. Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages, compte bancaire et autres produits.

#### b. Taxe foncière des propriétés bâties

Les propriétés bâties (maison, usine, immeuble, etc.) sont assujettis à la Taxe Foncière (TF), est ajoutée la taxe d'assainissement qui est à la charge du propriétaire ou du locataire.

#### c. Taxe spéciale sur les plus-values

L'impôt sur les plus-values immobilières concerne les immeubles ou les parts de sociétés de personnes à prépondérance immobilière (dont l'actif est composé à plus de 50% de biens immobiliers). Les actions des sociétés de capitaux à prépondérance immobilière suivent le régime des Plus-Values de Cession (PVC) de valeurs mobilières.

#### d. L'enregistrement et le timbre

Concerne les actes notariés liés à toute opération de mutation. Il est fait également à tous les actes relatifs aux sociétés et aux droits sociaux.

#### 2.2. Impôt indirect

Un impôt indirect est un impôt qui peut être répercuté par celui qui le verse. <sup>18</sup> Ce sont tous les impôts payés par un assujetti, mais dont le montant est répercuté sur un tiers. L'impôt indirect relève de l'administration des contributions indirectes. Nous distinguons quatre (04) types :

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> BENCHIKH Madjid, « La nouvelle loi pétrolière algérienne : direction publique et économie de marché », Lannée du Magreb II, 2007, p72.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> BEITOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain, Op. Cite, p174.

#### 2.2.1. La Taxe Unique Globale à la Production (TUGP)

La TUGP est une taxe assise sur la valeur ajoutée (VA) et perçue au niveau du secteur de la production et des entreprises de travaux et pour les importations de biens. Elle est donc limitée dans son champ d'application, mais elle touche une infinité d'affaires ou de produits dont l'assujettissement à cette taxe obéit à un certain nombre de critères. Elle est caractérisée par un nombre élevé de taux, ces derniers étant calculés par rapport au prix Toutes Taxes Comprises (TTC).

#### 2.2.2. La Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services(TUGPS)

La TUGPS se distingue fondamentalement de la TUGP, car c'est un impôt assis sur le chiffre d'affaires (CA) et non sur la valeur ajoutée (VA), elle n'est pas récupérable.

#### 2.2.3. Droits de consommation

Sont conçus pour sauvegarder le pouvoir d'achat des contribuables à bas revenus, ils tiennent compte de l'utilité des produits et leur nature : Produits de première nécessité, produits de luxe et produits de consommation courante.

#### 2.2.4. Droits de douane

Le droit de douane a été instauré dans l'objectif de favoriser la consommation de produits nationaux en taxant les produits importés. L'État augmente en effet le prix des marchandises étrangères et incite les consommateurs à acheter au niveau local.

La fiscalité douanière peut limiter l'importation trop massive des produits pouvant concurrencer la production nationale ou accorder des régimes de faveur pour faciliter l'importation des biens nécessaires à l'économie.

En général, le système fiscal algérien est un système cédulaire, est un système à situations multiples et un système à taux d'imposition excessif.

#### 3. Réformes du système fiscal algérien

L'insertion de l'Algérie dans le contexte de l'économie de marché et la modification de l'exercice des activités ont conduit le législateur algérien à penser au rôle que doit jouer la fiscalité, d'une part, dans le rendement financier et d'autre part, dans l'effort de développement économique.

#### 3.1. Les réformes législatives du système fiscal algérien

La reforme de 1992, permet au pays de s'aligner aux normes internationales. La nouvelle problématique fiscale s'inscrit dans le but de garantir<sup>19</sup>:

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> BOUHAROUN H., MAHROUCHE A., « L'évolution du système fiscal algérien et son impact sur les entreprises exportatrices hors hydrocarbures : cas des entreprises exportatrices de la wilaya de Bejaia », mémoire Master, Université de Bejaia, 2015/2016, p40.

- Une meilleure répartition de la charge fiscale.
- La simplification du système fiscal.
- L'amélioration du rendement financier.
- La non-aggravation de la pression fiscale.
- Rationaliser, moderniser l'impôt pour une meilleure transparence.

La mise en place de ces objectifs a nécessité principalement quatre (04) changements :

#### 3.1.1. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

L'introduction de la TVA constitue une grande innovation issue de cette réforme fiscale, cette taxe vient en remplacement des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (TCA).

La TVA s'agit d'un impôt indirect de consommation qui frappe les transactions commerciales réalisées sur le territoire national. Elle frappe les produits et services de façon fractionnée durant tout le cycle de production et de commercialisation qui déclare et paye la TVA à l'État. Cependant, le consommateur final et le redevable réel (contribuable) qui supporte cette taxe en dernier ressort.

L'Algérie a institué la TVA en 1992, en remplaçant le système ancien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (TCA) à savoir la TUGP et la TUGPS incompatibles avec le contexte de la nouvelle économie.

Les caractéristiques de la TVA se résument comme suit :

- Un impôt indirect de consommation : La taxe est inclue dans le prix de vente d'un Bien ou Service (B/S) que l'on peut acquérir.
- Un impôt variable : Le taux appliqué varie selon l'importance et le rôle joué par les biens ou services (B/S) vendus.
- Un impôt territorial : Les taux appliqués dans un pays « X » sont différents d'un pays « Y ». En effet, malgré que le principe soit le même, chaque pays fixe un taux applicable propre en fonction de plusieurs critères tels que l'économie, le social, etc.
- la TVA présente moins de complexité et moins de possibilités de fraude par rapport
  à la TUGP et TUGPS qui présente des limites liées à leurs champs d'application
  restreints et à la multiplicité des taux qui les régissent.

#### 3.1.2. L'Impôt sur le Revenu Global (IRG)

En matière d'Impôts sur le Revenu (IR), il y a eu abandon du système cédulaire et l'adoption du système de la taxation unitaire qui s'est matérialisés par la création de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG).

L'IRG était établi pour synthétiser tous les revenus réalisés par un même contribuable (personne physique). Une seule imposition était calculée au titre de l'ensemble de ses revenus quelle que soit leur source.

Le revenu global était constitué de sept (07) catégories de revenus, il s'agit des revenus issus des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, des bénéfices des professions non commerciales, des exploitations agricoles, de la location des propriétés bâties et non bâties, des capitaux mobiliers, des traitements, salaires, pensions et les revenus réalisés au titre des Plus-values de Cession (PVC) à titre onéreux des immeubles et les droits y afférents.

Chaque revenu catégoriel était soumis à des règles de détermination de l'assiette imposable qui lui y est propre. Certains abattements et réductions d'impôts étaient appliqués au montant résultant de la sommation de l'ensemble des revenus catégoriels. Le résultat obtenu était soumis au barème progressif de l'IRG, ce qui mérite d'être signalé est que certains revenus catégoriels étaient soumis à des retenues à la source libératoires d'impôts (Traitements et Salaires (TS), plus-values de cessions immobilières, location de propriétés bâties ou non bâties) et dans d'autres cas, à des retenues à la source qui ouvrent droit pour leur titulaire à des crédits d'impôt (capitaux mobiliers, etc.)

Le barème progressif de l'IRG était composé de tranches de revenus lesquelles sont soumises à des taux proportionnels. Ces derniers n'atteignaient pas le montant global du revenu se situant dans la tranche, mais étaient appliqués uniquement sur le différentiel résultant entre ce montant et le montant maximal de la tranche précédente. Autrement dit, le barème de l'IRG avait une progressivité par tranche et non une progressivité globale.

#### 3.1.3. L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS)

C'est une autre nouveauté résultante de la réforme fiscale. Cet impôt était établi sur la base d'un taux proportionnel assis sur les bénéfices réalisés par les personnes morales.

La base d'imposition était la même que celle qui servait à la détermination des revenus issus des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour les personnes physiques. Ce mode d'imposition renfermait, toutefois, une exception qui est celle de l'application du système de retenue à la source à certains revenus réalisés par des personnes morales, il s'agit de retenues applicables sur les Revenus de Capitaux Mobiliers (RCM). Les retenues constituaient des crédits d'impôt imputables sur l'imposition définitive au titre de l'IBS. En outre, afin d'encourager les entreprises qui consentent un effort en matière d'investissements, l'IBS était appliqué à un taux réduit pour la fraction des bénéfices réinvestis.

#### 3.1.4. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

La taxe est due à raison :

- Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) à l'exclusion des revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation des personnes morales ou sociétés elles-mêmes soumises à la taxe.<sup>20</sup>
- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Elle vient remplacer la TAIC et la TANC, de ce fait, la TAP simplifie les impositions en unifiant les taux en un seul taux. En 1984, le taux de la TAP était de 2,55%.<sup>21</sup>

#### 3.2. Les réformes organisationnelles du système fiscal algérien

Cette phase se caractérise par un passage d'une direction générale des finances avec deux (02) divisions seulement : Direction Générale des Impôts (DGI), des directions centrales dont les prérogatives répondent aux besoins des différents métiers dédiés aux services fiscaux.

#### 3.2.1. Au niveau central et local

La création des Directions des Impôts de Wilaya (DIW) est effectués en 1991 au nombre de 51 directions en remplaçant les 106 inspections divisionnaire organisées par catégorie d'impôts. Elles sont chargées dans le cadre de la wilaya, de la gestion de l'impôt y compris le contrôle fiscal, elle assure également la gestion des moyens humains, matériels et financiers dont ils disposent.

Des services intermédiaires entre l'administration centrale et celle de wilaya ont été crées, il s'agit des directions régionales des impôts, dont la mission consiste à animer les services locaux, de former leurs personnels et d'assurer un contrôle sur pièce et sur place des activités des directions des impôt qui leurs sont rattachées.

#### 3.2.2. Au niveau des services de base

L'action de la Direction Générale des Impôts (DGI) étaient exercé à travers des services de bases, à savoir des inspections principales et recettes des contributions diverses

-

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Article 24 de la Loi de Finances de 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> BENAISSA. S, « Fiscalité, produits domaniaux, parafiscalité », nouvelle édition avec l'article 21 de la Loi de Finances, 2001. P5.

qui sont des unités administratives implantées au niveau des directions de wilaya, les inspections ont été touchés par l'action d'unification des structures aux différents niveaux de l'administration. C'est donc, en 1994 que des inspections des impôts polyvalentes ont été mises en place et remplaçaient ainsi les anciennes inspections par catégorie d'impôts, à savoir celle des impôts directes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts indirectes dans le but de rapprocher le contribuable de son administration face à la difficulté rencontrée par ce dernier lors du dépôt de ces déclarations incohérentes dans les impositions.

Cette action est poursuivi par la spécialisation des recettes des contributions diverses à partir de 1995, elles sont devenues spécialisées laissant place aux recettes de recouvrement d'impôt et aux recettes de gestion financière des communes et secteurs sanitaires, c'est alors qu'on 2003 qu'à lieu le transfert des recettes de gestion communale et des secteurs sanitaires vers la Direction Générale de Comptabilité (DGC). Ainsi la Direction Générale des Impôts (DGI) à mise en place des recettes des impôts chargées unique des recouvrements des taxes et impôts de nature purement fiscale.

#### 3.2.2.1.Les nouvelles structures de la Direction Générale des Impôts (DGI)

Pour assurer le meilleur fonctionnement en matière de la collecte de l'impôt, un plan stratégique d'intervention pour la modernisation des services fiscaux à été établi ayant pour objet une réforme en profondeur de l'organisation et des procédures de l'administration fiscale. Cette dernière est passée d'une administration spécialisée, organisée par nature d'impôts (inspection des impôts directes, des taxes sur le chiffre d'affaires, et d'enregistrement et du timbre) à une organisation polyvalente basée sur les missions qui lui sont confiées (assiette, vérification et contentieux) permettant une meilleure gestion de l'impôt, mais la DGI doit dans son domaine d'intervention contribuer à une meilleure acceptation de l'impôt.

L'administration fiscale, partie prenante du secteur financier a été concernée par la conjoncture des réformes économiques que connaissait l'Algérie en cette période, c'est à ce titre qu'elle a été interpelée pour définir une stratégie de modernisation de ses structures. Pour ce faire, de nouvelles structures ont été prévues au niveau des services extérieurs à savoir : Direction des Grandes Entreprises (DGE), Centre Des Impôts (CDI) et Centre de Proximité des Impôts (CPI) pour regrouper par nature de contribuables, les inspections et les recettes existantes. Dotées de nouvelles missions, elles sont chargées de la gestion, du contrôle et du contentieux de leur population fiscale respective.

En effet, trois (03) nouvelles structures dont l'objectif est l'amélioration de la qualité du service au contribuable, elles permettent également d'être l'interlocuteur fiscal unique des contribuables, on distingue :

#### a. Direction des Grandes Entreprises (DGE)

Créée par les dispositions de l'article 32 de la Loi de Finances pour 2002, la mise en place de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) s'inscrit dans un vaste programme de modernisation de l'administration fiscale tant au plan organisationnel que fonctionnel. Cette réorganisation devait parachever la réforme du droit fiscal entamée à partir de l'année 1992 caractérisée, notamment, par la mise en place d'impôts universels (IBS, IRG et TVA), l'unification des services locaux et des dossiers fiscaux (impôts directs et Taxes sur le Chiffre d'Affaires), ainsi que la simplification et l'uniformisation des procédures de déclaration et de paiement des impôts et taxes (introduction de la déclaration fiscale G n° 50).

Ouverte au public le 02 Janvier 2006, la DGE est chargée de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés de droit algérien soumises à l'IBS et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000.000 DA, des sociétés pétrolières et des sociétés étrangères ne disposant pas d'installation professionnelle en Algérie. La mise en place de la DGE répond à un double objectif d'abord, de management public, notamment par l'optimisation de la gestion fiscale et ensuite, par l'amélioration de la prestation de services pour les contribuables. Aussi, la concrétisation de ces objectifs exige nécessairement :

- La réorganisation des services centrée sur le contribuable et non par fonction.
- L'amélioration des performances par la spécialisation des unités de gestion par secteur d'activité.
- La centralisation du lieu d'accomplissement des principales obligations fiscales (guichet unique).
- La simplification des procédures internes de gestion et meilleure réactivité des services de par leur regroupement au sein d'un même site.

#### b. Centre Des Impôts (CDI)

Le Centre Des Impôts (CDI) est un nouveau service opérationnel de la DGI, exclusivement dédié à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par les contribuables de taille moyenne. Créé pour offrir une qualité de service, le CDI porte une

ambition nouvelle : Développer aux côtés des contribuables, un nouveau partenariat fondé sur la disponibilité, l'écoute, la réactivité et un traitement accéléré de chaque demande particulière exprimée par le contribuable. Il constitue pour le contribuable un interlocuteur fiscal unique chargé de la gestion transversale de son dossier.

La première étape clé de cet ambitieux projet a été franchie en 2009 avec l'ouverture du Centre Des Impôts pilote de Rouïba. Le principal objectif recherché à travers le lancement du CDI pilote était de permettre à l'administration fiscale d'évaluer la pertinence de l'organisation, des méthodes et des outils définis pour son fonctionnement. En dépit de sa courte expérience, le CDI de Rouiba a enregistré une évolution prometteuse en termes de rendement financier, traitement des affaires contentieuses, de contrôle et d'accueil. Avec ce retour d'expérience extrêmement encourageant, la DGI a procédé depuis la fin de l'année 2011 jusqu'à aujourd'hui à la mise en service de dix sept (17) CDI dans plusieurs wilayas.

#### c. Centre de Proximité des Impôts (CPI)

Le lancement du CPI représente l'étape de parachèvement d'un long processus de modernisation des structures de l'administration fiscale ainsi que de leurs procédures de gestion .Un processus qui a déjà été amorcé avec le lacement en 2006 de la Direction de Grandes Entreprises (DGE) et la mise en œuvre par la suite des Centres Des Impôts (CDI).

Le CPI est en effet un nouveau service opérationnel de la DGI, destiné à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par une large population fiscale représentée essentiellement par des contribuables relevant de l'IFU.

La création des CPI en remplacement des actuelles structures (Inspections - Recettes) a pour objectif de garantir une meilleure qualité de services rendus aux contribuables par la simplification, l'harmonisation et la modernisation des procédures. A l'instar des autres structures nouvellement créées DGE et CDI, le CPI de par son mode d'organisation et de fonctionnement apparenté à ces dernières constitue un interlocuteur fiscal unique dans la mesure où il est mis à la disposition des contribuables une seule structure compétente qui assume l'ensemble des fonctions fiscales pour leur permettre d'accomplir dans de meilleures conditions leurs obligations fiscales. La mise en place de l'interlocuteur unique procède d'un renversement de la relation (contribuable – administration). En effet, la

transformation organisationnelle des structures fiscales va s'inscrire dans le cadre d'une adaptation aux besoins des contribuables en rendant plus accessible les procédures.

#### Conclusion

Pour conclure, depuis les reformes fiscales de 1992, les pouvoirs publics algériens ont instauré un système qui envisage d'encourager les investissements et promouvoir le commerce extérieur du pays à partir de plusieurs incitations accordées aux différents agents économiques, néanmoins notre système fiscal reste un système moins compliqué par rapport aux autres pays.

# Chapitre II: Analyse et incidence fiscale sur les entreprises

#### Introduction

La fonction financière occupe une place importante dans l'activité et le développement d'une entreprise, que ce soit pour son fonctionnement ou pour son développement. L'entreprise a toujours besoin de sources de financement. La notion de besoin de capitaux est fondamentalement liée au développement des entreprises. Pour assurer leur pérennité, celles-ci doivent disposer des ressources financières suffisantes, quelles que soient leurs formes ou leurs tailles. Par ailleurs, pour exercer son activité, l'entreprise doit d'abord engager des dépenses avant de percevoir des recettes. Il y a donc un décalage dans le temps entre les paiements et les encaissements concernant aussi bien les investissements que l'exploitation. Ce décalage crée des besoins de financement que l'entreprise devra couvrir en se procurant des fonds selon les différentes sources et modalités. Ces fonds serviraient à financer les ressources humaines (recrutement de personnel, formation, etc.) et l'outil de production (terrains et bâtiments adaptés à l'exploitation, matériels de production, acquisitions de brevets et de marques).

De même, ces fonds constituent les liquidités dont les entreprises ont quotidiennement besoin, car l'équilibre de trésorerie résultant des flux entre les rentrées dues aux ventes réalisées, d'une part et les dépenses très diverses (achats, salaires), d'autre part, n'est pas atteint en permanence. Une fois mis en place, ils permettront à l'entreprise de produire davantage et dans de meilleures conditions. Il est donc important que l'entrepreneur soit constamment attentif à la structure de financement de son entreprise, car celui qui peut présenter des chiffres solides convaincra plus facilement les investisseurs et les prêteurs de lui fournir des capitaux ou de lui offrir des lignes de crédit.

Pour assurer sa durabilité, une entreprise doit mobiliser ses ressources humaines autour de la réalisation d'objectifs, donnant un sens à ses actions. Elle doit disposer aussi des moyens de financement pour atteindre ces objectifs. Il lui faut pour cela prendre des décisions quant à son développement et utiliser au mieux ses moyens disponibles.

Dans ce chapitre, nous allons approcher à l'entreprise et ses régimes fiscaux où nous essayerons de développer la relation existante entre l'entreprise et les régimes fiscaux.

#### Section 01 : Généralités sur les entreprises

Considérer l'entreprise comme un système vivant, régulé, finalisé et ouvert sur son environnement permet de porter sur elle un regard plus global. Dans cette section, nous allons présenter l'entreprise qui est une unité de production et de répartition et son environnement.

# 1. Définition de l'entreprise

Une entreprise est une unité économique qui combine des facteurs de production pour produire des biens ou des services destinés à être vendus sur un marché.<sup>22</sup>

Une entreprise est une unité de production qui vend ses produits sur un marché. Elle produit donc des biens et services marchands. Une banque, une exploitation agricole, une boucherie, un cabinet de médecin sont ainsi des entreprises. En revanche, une administration (un tribunal, un lycée, un hôpital, etc.) est une unité de production de services non marchands, mais ce n'est pas une entreprise. Plus généralement l'entreprise est définie comme « une organisation dotée de ressources humaines, matérielles et financières en vue d'exercer une activité économique de façon stable et structurée » 23.

L'entreprise est la cellule de base de la vie économique, elle a pour objectif de créer des richesses pour pouvoir être efficace, comme elle doit répartir toutes les tâches à accomplir de façon précise, structurée et spécialisée.

L'entreprise est une unité économique autonome disposant de moyens humains et matériels qu'elle combine en vue de produire des biens et services destinés à la vente. En d'autre terme, selon LAURENT.P et BOUVARD.F, la définit comme « une structure économique et sociale comprenant une ou plusieurs personnes qui travaillent de manière organisée pour fournir des biens et des services à des clients dans un environnement concurrentiel et se différencie du simple projet dont l'organisation est destinée à se dissoudre à son terme. », l'entreprise est aussi dirigée au moins à ses débuts par un entrepreneur.

L'entreprise est un acteur économique essentiel qui contribue à la création et à la redistribution des richesses, en versant des salaires aux employés, des dividendes aux actionnaires et des impôts à l'Etat et aux collectivités locales.

# 2. Classification des entreprises

#### 2.1. Classification sectorielle

Elle permet de classer les entreprises ayant la même activité principale dans le secteur au sein duquel elles réalisent cette activité. On distingue trois (03) secteurs d'activité :

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> BEITOINE A., DOLLO C., GUIDONI J-P, LEGARDEZ Alain, Op. Cite, p132.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Dictionnaire de gestion, édition Nathan, 1994.

# 2.1.1. Le secteur primaire

Représentant toutes les activités économiques productives de matières premières, l'agriculture, la pêche, l'extraction des ressources naturelles.

#### 2.1.2. Le secteur secondaire

Il correspond aux activités de transformation des matières premières en produits finis. On trouve ces activités dans les firmes (entreprises industrielles).

#### 2.1.3. Le secteur tertiaire

Il correspond aux activités de production de services (banques, assurances, administration, etc.)

#### 2.2. Classification selon la taille

On distingue cinq (05) catégories d'entreprises selon leur effectif <sup>24</sup> :

#### 2.2.1. Très Petite Entreprise ou micro-entreprise (TPE)

Une très petite entreprise est caractérisée par un effectif de 01 jusqu'à 09 salariés.

## 2.2.2. Petite Entreprise (PE)

Une petite entreprise a un effectif compris entre 10 et 49 salariés.

#### 2.2.3. Moyenne Entreprise (ME)

Une moyenne entreprise a un effectif compris entre 50 et 250 salariés.

#### 2.2.4. Grande et Moyenne Entreprise (GME)

Une grande et moyenne entreprise a un effectif compris entre 251 et 499 salariés.

#### 2.2.5. Grande Entreprise (GE)

Une grande entreprise a un effectif supérieur ou égal à 500 salariés.

# 2.3. Classification selon le marché

On distingue les situations suivantes<sup>25</sup>:

#### 2.3.1. Le monopole

Une entreprise détient le monopole lorsqu'elle est la seule à vendre un certain produit à de nombreux acheteurs, face à un seul acheteur le monopole est bilatérale, face à plusieurs acheteurs, il est contrarié.

#### 2.3.2. Le monopsone

Il y a monopsone lorsqu'un grand nombre de vendeurs fait face sur le marché à un seul acheteur, celui-ci dispose d'un pouvoir semblable à celui du monopoleur.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> MAHOUI K., « Cours de gestion de l'entreprise », Université de Bejaia, 2016/2017, p 13.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> KUEVIAKOE retranscrit par GUY Corentin, « Organisation d'entreprise », 2006 / 2007, p10.

#### 2.3.3. Le duopole

Un duopole met en situation deux (02) vendeurs sur le marché, ils peuvent choisir comme instrument de lutte le prix ou la quantité.

# 2.3.4. L'oligopole

L'oligopole est une situation dans laquelle un petit nombre de vendeurs fait face à une multitude d'acheteur, chaque vendeur peut influencer le prix de ces concurrents, c'est une situation très fréquente.

# 2.4. Classification juridique

On distingue<sup>26</sup>:

# 2.4.1. Les entreprises de personnes physiques

#### 2.4.1.1.Les entreprises individuelles (ou personnelles)

C'est la forme idéale pour les projets de petites tailles, comme les petits commerces. Elle est dédiée aux entrepreneurs qui veulent se lacer seuls. Le propriétaire sera le seul patron, et sera enregistrer au niveau du Centre National de Registre de Commerce (CNRC) en tant que commerçant. Elle ne comporte ni un statut ni un capital social, ce qui lui donne une forme avantageuse par rapport aux formalités administratives, qui seront plus simples et plus rapides. Elle présente toute fois des risques importants dans la mesure où il n'y a pas de séparation entre les biens de l'entreprise et de son propriétaire responsables des dettes de son activité.

#### 2.4.1.2.Société en Nom Commun (SNC)

C'est une société de personnes constituée au minimum de deux (02) associés, elle est adaptée généralement pour les entreprises familiales. Les associés peuvent adopter ce type dans le cas où ils disposent des faibles capitaux, car il n'est pas exigé un capital minimal pour cette forme et la gérance appartient à tous les associés et les décisions ne peuvent être prises sans l'accord préalable de tous les associés. Ce qui représente un inconvénient pour cette forme, la responsabilité dans ce type est illimitée, c'est-à-dire les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise, ce qui met en danger leurs patrimoines personnels. Cette forme présente un avantage en termes de fiscalité qui est souple par rapport aux autres formes de société.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> https://lentrepreneuralgerien.com/les-formes-juridiques-en-algerie consulté le 29/05/2021 à 07h27.

#### 2.4.2. Les entreprises de personnes morales

#### 2.4.2.1.Société à Responsabilité Limitée (SARL)

C'est une société de capitaux constituée de deux (02) jusqu'à cinquante (50) associés. Elle peut être gérée par un ou plusieurs dirigeants avec un capital social librement fixé par les associés, c'est une forme favorisée grâce aux avantages qu'elle présente, notamment la responsabilité limitée (les associés ne supportent pas les pertes qu'à l'occurrence de leurs apports dans le capital), ainsi le libre choix des règles de fonctionnement de l'entreprise, c'est une forme idéale pour les débutants dans les affaires.

# 2.4.2.2.Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)

Elle est composée d'une (01) seule personne qui nécessite la rédaction d'un statut juridique et un capital social librement fixé par le propriétaire, l'immatriculation au CNRC lui confère la personnalité morale à l'entreprise et le statut commerçant pour le propriétaire.

# 2.4.2.3. Société Par Action (SPA)

Elle exige au minimum sept (07) actionnaires et un capital social de 5.000.000 DA en cas d'appel public à l'épargne et de 1.000.000 DA s'il n'y a pas d'appel public à l'épargne. Ce capital social est divisé en actions. Cette forme est destinée par excellence aux grandes entreprises. Le mode de gérance est différent par rapport aux autres formes, il faut constituer un conseil d'administration composé de trois (03) membres au minimum et jusqu'à douze (12) au maximum. Ce dernier est présidé par un Président Directeur Général (PDG) et contrôlé par un conseil de surveillance. La responsabilité des actionnaires sur les dettes de l'entreprise est à concurrence de leurs apports dans le capital.

#### 2.4.2.4.Société en Commandite (SC)

Elle se caractérise par la présence de deux (02) groupes d'associés: Les commandités qui ont la qualité de commerçant et sont solidairement responsables des dettes sociales et les commanditaires qui sont des associés qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Cette forme comprend deux (02) types sont :

#### a. Société en Commandite Simple (SCS)

Pour ce type de société, le capital social est divisé en parts sociales. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, et bien évidement les commandités répondent

indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise, alors que les commanditaires ne répondent des dettes de l'entreprise qu'à concurrence de leurs apports.

#### b. Société en Commandite par Actions (SCA)

Cette société est une forme hybride de la société en nom collectif et de la société par action. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (03), le capital social minimum (divisé en actions) pour sa constitution est de 5.000.000 DA en cas d'appel public à l'épargne et de 1.000.000 DA s'il n'est pas fait appel public à l'épargne. La SCA peut être gérée par un ou plusieurs gérants, les commanditaires sont des actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, alors que les commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise.

### 2.4.2.5. Société par Action Simplifiée (SPAS) « Start-up »

Cette forme juridique est à mi-chemin entre la SARL et la SPA, il devra avoir au moins un associé et un capital minimum de 10.000 DA. Une initiative pour la création de start-up dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) a été lancée le 21 Octobre 2009 à Alger. Elle est considérée la première du genre dans le pays. Derrière cette action, on trouve Start-up initiative qui regroupe des entrepreneurs algériens dont certains vivent et travaillent dans la silicon valley.

#### 3. Dimensions et finalités de l'entreprise

#### 3.1.Dimensions de l'entreprise

L'entreprise apparait comme un ensemble cohérent comportant trois (03) dimensions principales : économique, sociale et politique, et dont les finalités peuvent être de ce fait multiples et parfois divergentes.

En raisonnant sur les liens de l'entreprise avec les acteurs de son milieu environnant et sur les relations entre ses différentes composantes, nous pouvons considérer que l'entreprise est un système vivant, ouvert sur son environnement.

Cette démarche systémique qui considère l'organisation comme un ensemble complexe d'éléments en interaction distinct de son environnement avec lequel il peut être en relation, met en évidence plusieurs dimensions complémentaires de l'entreprise<sup>27</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> KAMOUN RM et BEN AMMAR Salim, « Introduction générale à la gestion », Université Virtuelle de Tunis, 2008, p5.

#### 3.1.1. L'entreprise en tant qu'unité de production et de répartition

C'est une méthode traditionnelle de création de richesse que l'on mesure par la valeur ajoutée (VA). Elle présente aussi une fonction d'utilité sociale, car elle distribue des revenus. La richesse ainsi créée est répartie grâce au partage de la valeur ajoutée (l'entreprise crée une valeur ajoutée quand la valeur de sa production est supérieure à la valeur des biens et services qu'elle a consommés) entre la rémunération du travail, la rémunération du capital (par les dividendes versés aux actionnaires), le paiement des impôts à l'État et de cotisations aux organismes sociaux et l'autofinancement (part de la valeur ajoutée que l'entreprise affecte à son propre développement).

#### 3.1.2. L'entreprise en tant qu'organisation sociale

L'entreprise est un lieu où se rencontre un groupe d'individus appelé encore acteurs sociaux. Les individus impliqués dans l'entreprise sont porteurs de compétences diverses et de savoir faire multiples, d'aspirations, d'intérêts, d'exigences individuelles et collectives. Il faut donc assurer la cohérence du réseau en supposant la communauté d'objectifs entre les participants à l'organisation, la mise en place de procédures de coordination, de coopération et de communication.

# 3.1.3. L'entreprise comme un système politique

L'organisation est un lieu d'affrontements, d'antagonismes et de conflits liés à des ambitions personnelles ou à des oppositions d'intérêts collectifs.

# 3.2. Finalités de l'entreprise<sup>28</sup>

#### 3.2.1. Les objectifs principaux

La recherche du profit c'est la finalité de la majorité des entreprises mais une double précision s'impose, les acteurs de l'organisation (actionnaires, dirigeants, salariés, etc.) poursuivent leurs buts qui ne se confondent pas nécessairement avec le principe de la maximisation du profit. Certains conflits peuvent survenir entre des actionnaires soucieux d'une rentabilité maximum à Court Terme (CT) et des dirigeants préoccupés par le Long Terme (LT) et dont les objectifs sont orientés vers la recherche d'une position sécurisante. La recherche du profit maximum est critiquable sur le plan théorique et n'est pas validée par l'observation de la réalité. En effet, la maximisation du profit suppose une démarche d'optimisation mise en œuvre par des individus parfaitement rationnels. Cette conception est irréaliste compte tenu de la complexité des variables environnantes à maîtriser et des limites dans la capacité des individus à accéder à toute l'information et à la traiter.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> KAMOUN Rym et BEN AMMAR Salima, Op. Cite, p6.

#### 3.2.2. Les objectifs secondaires

Pour assurer sa survie, l'entreprise doit se fixer une série d'objectifs correspondant aux différents axes de son développement : Objectifs en termes d'innovation, d'expansion, de développement, etc.

# 4. Fonctions de l'entreprise

#### 4.1.La fonction de direction

Prévoir, organiser, coordonner et contrôler, les gestionnaires modernes voient cette fonction dans tout acte de définition d'une politique générale et d'un programme d'actions intéressant l'ensemble de l'entreprise dans ses relations avec son environnement<sup>29</sup>.

#### 4.2.La fonction financière

Consiste à rechercher et à obtenir les capitaux nécessaires à l'entreprise.

### 4.3.La fonction sociale ou personnelle

Dont le rôle est de recruter, voire, de former et d'animer la ressource humaine.

# 4.4.La fonction approvisionnement

A pour tâche de fournir les inputs, c'est-à-dire les moyens matériels nécessaires à la production.

#### 4.5.La fonction technique ou de production

Assure la combinaison des facteurs qu'on désigne par les «5M» : Men (main d'œuvre), Machines, Matériels (matière première), Money (capitaux) et Management (direction).

#### 4.6.La fonction commerciale

Elle assure la commercialisation des produits. Chacune de ces fonctions peut être affectées à un service (unité hiérarchique constituée par une ou plusieurs personnes et qualifiée par la nature des travaux ou de la fonction qu'il assure).

Une fonction peut être répartie entre plusieurs services. (Par exemple : la fonction commerciale peut être répartie entre plusieurs services : service étude de marché, service de vente et service marketing).

#### 5. L'entreprise et son environnement

Les relations de l'entreprise avec les différentes composantes de l'environnement ne sont ni simples ni univoques. En effet, l'entreprise est à la fois en situation de dépendance et d'autonomie. Le degré de dépendance et d'autonomie dépend du contexte concurrentiel

-

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Idem.

dans lequel elle se trouve et des caractéristiques de son environnement technologique, économique, juridique, social, etc.

#### 5.1.Définition de l'environnement

L'environnement peut se définir comme l'ensemble des forces extérieures qui agissent et réagissent au profit et à l'encontre de l'entreprise. Il regroupe tous les facteurs sociologiques, économiques, juridiques et technologiques qui ont une incidence sur la vie de l'entreprise.<sup>30</sup>

# **5.2.Types d'environnement**

En général, l'environnement de l'entreprise se décompose en deux (02) sous ensembles <sup>31</sup> :

#### 5.2.1. L'environnement immédiat

Qui rassemble les déterminants directs de l'organisation et que l'action de l'entreprise peut influencer les fournisseurs, les clients, les employés, les distributeurs de l'entreprise.

#### 5.2.2. L'environnement général

Sur lequel l'entreprise a des moyens d'actions limités ou nuls. Il est constitué par :

#### 5.2.2.1. Environnement économique

Prix des matières premières, taux d'intérêt, taux d'inflation, niveaux des salaires constituent des contraintes qui conditionnent le chiffre d'affaires, la productivité, les bénéfices.

#### 5.2.2.2.Environnement politico-légal

Le gouvernement intervient en émettant des lois et des règlements pour renforcer l'efficacité économique en remédiant aux défaillances, redistribuer les revenus et poursuivre des objectifs sociaux (sécurité de travail, anti-pollution, etc.)

# 5.2.2.3. Environnement éthique

Concerne la base du comportement moral de l'entreprise. L'éthique du monde des affaires dépend de l'éthique personnelle (honnêteté, sens de la justice, etc.) et de l'éthique corporative (respect de l'employé, normes équitables, etc.)

#### 5.2.2.4. Environnement technologique

Impose de s'adapter aux innovations pour être davantage efficace. Cet environnement concerne les techniques et procédés de transformation, mais aussi de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) comme l'informatique, la bureautique, Internet, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Dictionnaire économique et social, édition Nathan 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> KAMOUN Rym et BEN AMMAR Salima, Op. Cite, p8.

#### **5.2.2.5.**Environnement social

Se traduit en tant que force d'influence à travers l'évolution du comportement de consommation, la croissance démographique, les groupes d'âge de la population, les classes sociales, etc.

#### **5.2.2.6.** Environnement international

La planète est un vaste marché où se concurrencent les entreprises et où le commerce international joue un rôle primordial.

# 5.3. Relations de l'entreprise avec son environnement <sup>32</sup>

#### 5.3.1. Relations de complémentarité

Certains objectifs de la firme ne peuvent être atteints qu'avec la participation active d'autres firmes pour une maîtrise de marché (augmentation de part de marché), diversification vers d'autres produits ou d'autres activités, spécialisation (concentration de l'effort sur un secteur donné), maîtrise des coûts (sous-traitance, obtention de conditions financières favorables) et complémentarité des moyens.

#### **5.3.2.** Relations de concurrence

Les marchés constituent le terrain privilégié de la concurrence entre les firmes et conditionnent de ce fait leur profitabilité.

#### **5.4.**Caractéristiques de l'environnement

L'environnement actuel de l'entreprise est qualifié de complexe et turbulent, parce que toutes ces variables à prendre en compte dans les réflexions stratégiques ne cessent d'augmenter, ces variables sont instables, sujettes à des évolutions parfois brutales, radicales et imprévisibles.<sup>33</sup>

Donc, l'approche systémique met en évidence le fait qu'une entreprise doit s'analyser comme une organisation sociale où se rencontrent des individus ou groupes ayant des besoins et qu'ils cherchent à satisfaire à travers leur participation à l'organisation. Toutes les entreprises font face à des problèmes très semblables, quelque soit leur taille, leur activité ou leur statut (les mutations de l'environnement, économique, technologique, juridique et social), la concurrence, la maîtrise d'un environnement complexe et incertain obligent les entreprises à repenser leurs modes de fonctionnement de manière radicale.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> KAMOUN Rym et BEN AMMAR Salima, Op. Cite, p9.

#### Section 02 : Incidence de la fiscalité sur les entreprises

La fonction économique de l'impôt prend une dimension de plus en plus importante dans la détermination des politiques fiscales. Aussi, cette fonction comporte de nombreux aspects qui ont une incidence directe sur la santé de l'économie d'un pays.

#### 2. Incidences fiscales sur les entreprises

#### 2.1.Incidence de la fiscalité sur la qualité de la concurrence

Un des éléments clefs de l'économie de marché est l'existence d'une concurrence loyale entre les opérateurs économiques. Le caractère loyal de la concurrence relève de la responsabilité de l'État et détermine sur une longue période l'aptitude et la capacité compétitive d'une économie. Lorsqu'il existe une fraude fiscale fortement répandue, elle peut fausser le jeu de la concurrence. Dans un tel contexte, plus les taux d'imposition sont élevés, plus la rente du fraudeur est forte.<sup>34</sup>

### 2.2.Incidence de la fiscalité sur la compétitivité des entreprises

Le prélèvement fiscal est en dernière analyse, c'est un prélèvement sur l'épargne des entreprises et sur le pouvoir de consommation et l'épargne des ménages. Ainsi, l'excédent brut des entreprises (l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) représente le résultat comptable courant avant charges financières, dotations aux amortissements et provisions et impôt sur les bénéfices) est réparti entre trois (03) agents :

- Les banques sous forme d'intérêts bancaires.
- L'État sous forme d'impôt sur les bénéfices.
- L'entreprise sous forme de cash-flow.

Plus le taux de pression fiscale est fort, moins la part restant à l'entreprise et lui permettant de rémunérer ses actionnaires, d'autofinancer et de développer ses activités est élevée. Il en est de même de la qualité de la concurrence qui peut être biaisée par l'impôt. Enfin, des erreurs conceptuelles dans la conception des règles fiscales peuvent, paradoxalement, favoriser les opérateurs étrangers ou favoriser un mauvais comportement économique. L'ensemble de ces éléments font que les autorités fiscales doivent s'enquérir en permanence de l'incidence réelle du système fiscal sur la compétitivité des entreprises algériennes.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> http://www.profiscal.com consulté le 23/06/2021 à 07h 10.

# 2.3.Nécessité de comparer en permanence son système fiscal avec celui des autres pays

La mondialisation de l'économie, l'intégration de l'économie algérienne dans le marché mondial rendent nécessaire une comparaison permanente entre les dispositions fiscales nationales et celles régissant les entreprises des autres pays et tout spécialement des pays concurrents. L'objectif est de ne jamais handicaper l'entreprise algérienne par une disposition fiscale trop lourde par rapport à la fiscalité régissant les entreprises dans les pays concurrents.

# 2.4.Incidence de la fiscalité sur les prix

La fiscalité est une composante des prix par le biais de la répercussion :

- Les impôts dits indirects qui frappent la consommation sont une composante du prix. Ils sont généralement ajoutés au prix pour être supportés par le consommateur. Néanmoins, lorsque la demande d'un produit est élastique, une augmentation du taux de la TVA entraîne une diminution de la demande et de la consommation.
- Les autres impôts font partie des coûts de revient. Ils sont répercutés sur les prix à moins que le prix fixé par le marché n'empêche, pour une période correspondant à un cycle économique, leur répercussion directe sur le prix de l'offre.

# 2.5.Incidence de la fiscalité sur la trésorerie des entreprises

Les entreprises sont débitrices réelles à l'égard de certains impôts (au titre des impôts qu'elles supportent effectivement, c'est-à-dire pour lesquels elles constituent le point de chute de l'impôt) et simples débitrices fiscales à l'égard d'autres impôts (au titre des impôts qu'elles répercutent, par exemple : l'impôt sur la consommation) et au titre des impôts qu'elles retiennent à la source. Lorsqu'elles sont chargées de collecter l'impôt telle que la TVA, elles doivent reverser cette TVA abstraction faite de son recouvrement auprès des clients. L'entreprise peut ainsi être appelée à payer la TVA au trésor avant de l'avoir effectivement encaissée auprès des clients. D'un autre côté, il arrive que la TVA payée aux fournisseurs dépasse la TVA collectée auprès des clients. Dans ce cas, l'entreprise dégage un crédit d'impôt ne pouvant donner lieu à un remboursement que partiellement et après six (06) mois de crédit permanent. Ces deux (02) exemples démontrent que l'impôt peut créer un besoin de financement qui affecte la trésorerie de l'entreprise. Dans certains cas, l'entreprise peut être amenée à emprunter pour faire face et honorer ses échéances fiscales. Dans d'autres cas tel que le cas d'une entreprise qui réalise toutes ses ventes au comptant, alors qu'elle bénéficie d'un crédit fournisseur au titre de ses achats, la TVA est source de trésorerie pour l'entreprise.

Donc, la fiscalité n'est jamais neutre au regard de la trésorerie, alors qu'elle est généralement source de besoin de trésorerie, elle peut dans le cas exceptionnel de certaines branches d'activités être génératrice de trésorerie.

#### 3. La fiscalité et son importance pour l'entreprise

Pour apprécier l'intérêt de la fiscalité pour l'entreprise, parmi les critères nous pouvons retenir le cycle de vie de cette dernière à savoir : Au moment de sa création, de son développement et en fin d'activité.

#### 3.1. Au moment de sa création

Outre les aspects financiers et économiques, les promoteurs de toute création de projet s'intéressent aux aspects fiscaux comme les exonérations possibles et les démarches obligatoires sans lesquelles il y a des sanctions.

#### 3.2.Intérêt de la fiscalité pendant la phase de développement

Une fois l'entreprise prend son avance, les responsables du dossier fiscal doivent s'intéresser à l'impact de la charge fiscale sur les paramètres clés de l'activité tel que les prix de ventes, les bénéfices, les prix de revient, etc. Ainsi que le suivi des déclarations fiscales et les relations avec l'administration fiscale.

#### 3.3.Intérêt de la fiscalité en fin d'activité

Quand une entreprise montre les signes de difficulté et les risques de cessation, le volet fiscal est présent notamment avec les questions suivantes : Les conditions d'avoir le quitus fiscal pour les associés, la radiation des registres, les conditions de taxation de certaines éléments tels que les plus-values.

#### 4. Régimes fiscaux des entreprises

Le régime fiscal a des répercussions sur l'imposition de l'entreprise et son revenu final, ainsi que sur les formalités déclaratives à effectuer. Le régime fiscal est un élément important à considérer lors de la création d'entreprise. En fonction du statut juridique retenu pour l'entreprise, ainsi que du montant de son chiffre d'affaires, l'entrepreneur pourra ou non choisir son régime fiscal. Plusieurs déterminants influencent les régimes fiscaux auxquels l'entreprise peut prétendre. Le régime fiscal est composé du type d'imposition et du régime d'imposition de l'entreprise.

#### 4.1. Définition du régime fiscal

Le régime fiscal désigne le type d'imposition et le régime d'imposition auxquels une entreprise est soumise. Il a des répercussions sur l'imposition de l'entreprise et son revenu final, ainsi que sur les formalités déclaratives à effectuer. Le régime fiscal est un élément important à considérer lors de la création d'entreprise.

#### 4.2. Types d'imposition

Le type d'imposition d'une entreprise désigne le type d'impôt que l'entreprise devra payer. C'est le statut juridique d'une entreprise qui détermine le type d'imposition auquel l'entreprise sera soumise. Il existe deux (02) types d'imposition : l'Impôt sur le Revenu (IR) ou imposition directe au nom des associés et l'Impôt sur les Sociétés (IS).

#### 4.3. Régime d'imposition

Le régime d'imposition est l'ensemble des règles qui régissent la taxation des bénéfices d'une entreprise et l'application de la TVA. Le chiffre d'affaires détermine le ou les régimes d'imposition auxquels l'entreprise peut prétendre. Selon le régime d'imposition de l'entreprise, ses obligations déclaratives changent, notamment en ce qui concerne le bilan comptable pour les entreprises individuelles soumises à l'Impôt sur le Revenu (IR). Le type d'activité joue également un rôle dans la détermination du régime d'imposition applicable. Les types d'activités sont segmentés comme suit :

- Les entreprises dont l'activité est commerciale font partie de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).
- Les personnes exerçant une activité professionnelle non commerciale, comme les professions libérales, font partie de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).
- Les personnes exerçant une activité agricole font partie du régime des bénéfices agricoles.

Il existe cinq (05) régimes d'imposition sont : le régime IFU, le régime réel, le régime réel simplifié, le régime réel normal et le régime de la déclaration contrôlée.

# 4.3.1. Le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

Ce régime était applicable uniquement aux personnes physiques exerçant les activités à caractère industriel qui réalisaient un chiffre d'affaires inférieur à 30.000.000 DA, il s'est élargi par l'article 13 de la Loi de Finances de 2015 vers les entreprises relevant du régime du réel que ce soit celle du régime de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) ou ceux du régime de l'Impôt sur Revenu Global catégorie des Bénéfices Professionnelles (IRG/BP), réalisant des chiffres d'affaires ou des recettes dans les mêmes conditions de ces personnes physiques, ainsi que les promoteurs d'investissement exerçant leurs activités dans le cadre du dispositif ANSEJ, CNAC, ANGEM et lorsque le contribuable possède plusieurs activités dans les mêmes localités ou de localités différentes à condition que le totale de ces activités n'atteindre pas le seuil plafonné de 30.000.000 DA. L'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) est l'agrégation de l'impôt annuel sur le résultat en fonction du régime fiscale applicable (IRG ou IBS) avec les impôts périodiques la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les bases d'imposition sont les chiffres d'affaires ou les recettes annuelles susceptibles d'être réalisées. Selon l'article 282 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), les taux de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) sont fixés comme suit<sup>35</sup>:

- 5%: Pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%: Pour les autres activités (ART 282 bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées).
- Le minimum d'imposition est évaluer à 10.000 DA pour les contribuables qui n'ayant pas réalisés un chiffre d'affaire, est ramené à 5.000 DA pour le système privilégié pendant trois (03) ans à compter de la date de début d'exploitation.

L'IFU a connu deux (02) modalités d'imposition, la première est une évaluation forfaitaire des bases qui était effectuée par l'administration fiscale, la seconde est celle qui est entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 par les dispositions de l'article 24 de la Loi de Finances Complémentaire de 2015 transformant l'établissement de l'impôt sous la forme de paiement spontané.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Article 282 bis du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées 2020.

#### 4.3.1.1.Le régime d'évaluation forfaitaire par l'administration fiscale

Durant l'année 2015 l'établissement de l'IFU s'effectuait selon le même principe que celui applicable aux droits enrôlés, et ce en fonction des données dont disposait le service taxateur. Il adressait une proposition de bases forfaitaires qui constituait des chiffres d'affaires annuels que l'entreprise était susceptible de réaliser. Cette proposition est formulée sous un imprimé officiel appelé série C n° 08 qui contenait une notification de proposition des bases biennales (années N et années N+1), trente (30) jours étaient accordés au contribuable afin de formuler ses observations sous forme d'acceptation ou de refus sous cet imprimé, l'absence de réponse à l'issue des délais impartis était considérée comme une acceptation tacite des bases, trente (30) jours après quelle que soit l'issue de la proposition envoyée (absence de réponse, acceptation ou refus), l'administration fiscale établissait des bases biennales définitives appelées sous une notification définitive série C n° 09. Ces imprimés étaient préalablement envoyés au sous un bordeaux appelé D41, considéré comme titre de recette pour qu'ils soient constatés par le directeur de wilaya des impôts ou chef de Centre de Proximité des Impôts (CPI), afin de rendre la dette fiscale exécutoire, et ce suivant le principe des droits enrôlés édicté par les règles générales de la comptabilité publique, puis pour chaque contribuable on lui envoyait une notification définitive de bases série C n° 09 approprié. Si le contribuable n'était pas satisfait des bases, il disposait des voies contentieuses pour formuler une réclamation y afférente afin de les contester. Le paiement de l'IFU était trimestriel, il se faisait quatre (04) versements par mois sous l'imprimé série C n° 09, le délai est exigible au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civile. Lorsque le trimestre expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.<sup>36</sup>

Toutefois, les contribuables avaient l'obligation de souscrire leurs déclarations des chiffres d'affaires ou des recettes sur un imprimé réservé aux personnes morales et physiques soumises au régime de l'IFU. Les sources d'informations dont disposait l'administration fiscale sont le Procès-Verbal (PV) d'enquête et les déclarations fiscales antérieures. Le Procès-Verbal d'enquête recèle la particularité de l'activité de l'entreprise, la capacité économique du contribuable, son lieu d'activité, l'achalandage, la présence des concurrents, etc. Concernant les déclarations fiscales antérieures, ce sont celles rapportées dans les liasses qui précisent des indications détaillées sur le résultat du chiffre d'affaires ou les recettes réalisées durant les années précédentes afin de tenir la charge fiscale et

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Instruction IFU N°001/MF/DGI/DG/07 du 09 Janvier 2007.

maintenir les mêmes prélèvements et éviter des écarts importants du faits du passage du régime réel en 2014 à l'IFU en 2015.

# 4.3.1.2.Le régime du paiement spontané<sup>37</sup>

Ce régime est entré en vigueur dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2016, abrogeant par conséquent le régime d'évaluation forfaitaire de l'administration fiscale, son mode de perception obéit aux mêmes mécanismes que ceux applicables aux droits au comptant, trois (03) étapes caractérisent les obligations déclaratives du contribuable soumis à ce régime :

- La première, elle consiste aux obligations de dépôt de la déclaration annuelle des chiffres d'affaire série G n° 12 avant le 1<sup>er</sup> Février dans les mêmes conditions exigées par le régime d'évaluation administrative. Cette déclaration doit évidemment contenir les données sur le chiffre d'affaire prévisionnelle et le résultat de l'année N.
- En deuxième lieu, le chiffre d'affaires déclaré dans la déclaration annuelle G n° 12 de l'année N constituera la base d'imposition prévisionnelle de l'année N aux taux définis par les dispositions de l'article 282 ter du CIDTA, le contribuable détermine les droits lui-même et les reverse spontanément suivant les mêmes règles d'exigibilité imposées pour les droits au comptant. Les contribuables relevant du régime de l'IFU peuvent opter pour le paiement annuel de l'impôt, dans ce cas, ils peuvent s'acquitter du montant total annuel à compter du 1<sup>er</sup> au 30 Septembre.
- En troisième lieu, si le contribuable réalise un chiffres d'affaire de l'année N qui est supérieur à sa base, il est tenu d'effectuer une déclaration complémentaire G n° 12 et de payer le complément exigible avant le 31 Janvier de l'année N+1.

Toutefois le contribuable soumis au régime de l'IFU peut opter avant le 1<sup>er</sup> Février pour le régime du réel. Pour ce faire, il doit formuler une demande au service dont il dépend et doit disposer d'une comptabilité régulière aux dispositions des articles 09 et 10 du code du commerce. Si l'année qui suit, la demande d'option n'est pas renouvelée et son chiffre d'affaire n'atteint le seuil de 30.000.000 DA, il sera versé au régime de l'IFU.

La Loi de Finances (LF) pour l'année 2020 a introduit des modifications au régime de l'IFU lesquelles se rapportent au champ d'application et au mode de détermination de cet impôt. En effet, la LF de 2020 a modifié les dispositions de l'ART 282 ter du CIDTA relatives au seuil d'éligibilité à l'IFU, en fixant ce dernier à 15.000.000 DA au lieu de

-

 $<sup>^{37}</sup>$  Note relative à l'Impôt Forfaitaire Unique 2016 N°71/MF/DGI/DOFR/SDEF du 19/01/2016.

30.000.000 DA, dont le champ d'application est restreint. Par ailleurs, en vertu des nouvelles dispositions de l'ART 282 ter du CIDTA, le champ d'application de l'IFU est restreint seulement aux personnes physiques, exception faite pour les personnes ayant optées pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Sont exclues du régime de l'IFU, quel que soit le chiffre d'affaires qu'elles génèrent, il s'agit :

- Des activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains.
- Les professions libérales.
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état.
- Les activités d'achat revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'ART 224 du CIDTA.
- Les activités exercées par les concessionnaires.
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales.
- Activités de restauration et d'hôtellerie classées, les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine, les activités de travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

# 4.3.1.3.Les modalités de paiement

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de souscrire auprès de l'inspection des impôts ou du Centre de Proximité des Impôts (CPI) du lieu d'implantation de l'activité, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles, au plus tard le 30 Juin de chaque année. Pour cette année, à titre exceptionnel, vue le motif du protocole sanitaire COVID 19, le délai de dépôt de cette déclaration est prorogé jusqu'au 15 Juillet 2020.

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire, au plus tard le 20 Janvier de l'année N+1, une déclaration définitive G n° 12 bis reprenant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé dépasse celui déclaré au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif au moment de la souscription de la déclaration définitive. Lorsque le chiffre d'affaires réalisé

excède le seuil de 15.000.000 DA, la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'IFU au taux correspondant.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'IFU, à la clôture de l'année suivant celle du dépassement du seuil cité ci-dessus sont versés au régime du bénéfice du réel.

Le montant de l'imposition minimale est ramené à 10.000 DA pour toute activité ainsi que le système privilégié (ANSEJ, ANGEM et CNAC).

#### 4.3.1.4.Les pénalités

a. Pénalités applicables en cas de retard de dépôt de la déclaration prévisionnelle et définitive

Les dispositions de l'article 282 du CIDTA prévoient que le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration prévisionnelle et définitive après expiration des délais légaux, sa cotisation est augmentée, selon le cas des majorations suivantes :

- 10%: Si le retard n'excède pas un (01) mois.
- 20% : Lorsque le retard excède un (01) mois.

Le dépôt tardif de la déclaration définitive lorsqu'elle ne donne pas lieu à un paiement entraîne l'application d'une amende de :

- **2.500 DA**: Lorsque le retard n'excède pas un (01) mois.
- 5.000 DA: Lorsque le retard est supérieur à un (01) mois et n'excède pas deux (02) mois.
- **10.000 DA**: Lorsque le retard excède deux (02) mois.

#### b. Pénalités applicables en cas de paiement tardif de l'IFU

Le paiement tardif de l'IFU donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement. En cas de non paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et dans la limite de 25%.

#### 3.3.2. Le régime réel

Ce régime est applicable à l'ensemble des entreprises en personnes morales, mais également aux personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel dépassant les

15.000.000 DA, ou celles exerçant une activité exclue du régime de l'IFU. Les impôts exigibles pour les entreprises sous le régime déclaratif (réel) sont :

#### 3.3.2.1.Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)

C'est un impôt annuel destiné aux personnes morales soumises au régime réel. Il est calculé sur le bénéfice réalisé par une entreprise durant un exercice comptable (c'est-à-dire du 01/01/N au 31/12/N). Le bénéfice est égal au résultat net, si ce dernier est positif.

Les produits réalisés représentent ce que gagne l'entreprise (le chiffre d'affaires) comme la vente de marchandise et les produits financiers, etc. Les charges d'une entreprise représentent les dépenses de l'entreprise comme les achats de marchandises, de matières premières et les salaires, etc.<sup>38</sup>

La déclaration annuelle de l'IBS réel se fait le 30 Avril de l'année suivante exception pour l'année 2020, le délai est prolongé pour le 30 Juin 2020 pour des raisons de la pandémie COVID 19, elle se fait à travers le dépôt du formulaire série G n° 04 auprès de l'inspection des impôts et le CDI.

En Algérie, le fait générateur de l'IBS est la facturation et non l'encaissement. Le taux de l'IBS est fixé à trois(03) niveaux :

- 19%: Pour les activités de production de biens.
- 23%: Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydrauliques, ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.
- 26%: Pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué. Le non respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%<sup>39</sup>.

En Algérie, le paiement de l'IBS se fait selon le système des acomptes prévisionnels. Cela veut dire que l'entreprise doit payer un IBS prévisionnel basé sur l'IBS réel de l'année précédente. Les échéances de paiement des acomptes sont :

https://lentrepreneuralgerien.com/l-impot-sur-le-benefice-des-societes-IBS
 Article 150 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées 2021.

- 1<sup>er</sup> acompte: Du 20 Février au 20 Mars.
- 2<sup>ème</sup> acompte : Du 20 Mai au 20 Juin.
- 3<sup>ème</sup> acompte : Du 20 Octobre au 20 Novembre.

Les contribuables soumis au régime réel sont dans l'obligation de transmettre au plus tard le 20 Mai de chaque année, sur support informatique (CD ou clé USB) ou par voie de télédéclaration Jibayatic, un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration annuelle des résultats et des états annexes. Le défaut de souscription par voie de télédéclaration de l'état récapitulatif annuel, la souscription tardive et/ou la souscription d'un état comportant des indications non conformes à celles reprises dans la déclaration annuelle des résultats, entraîne des sanctions.<sup>40</sup>

Les contribuables qui relèvent d'un service d'impôt doté du système d'information Jibayatic ont la possibilité de déclarer la G n° 29 par voie de télédéclaration.<sup>41</sup>

Les contribuables versés dans la vente en gros ont la possibilité de présenter les états clients (état 104) par voie de télédéclaration Jibayatic. Par contre, l'identification du service fiscal gestionnaire du dossier du client est obligatoire. <sup>42</sup>

L'IBS ne concerne pas les entreprises soumises au régime forfaitaire unique (IFU). Pour les entreprises qui déclarent l'IBS annuelle après l'échéance du premier acompte prévisionnel ont la possibilité de calculer selon une autre formule. Le montant minimum de l'IBS à payer est fixé à 10.000 DA quel que soit l'IBS réalisé. Si l'entreprise était déficitaire l'année précédente, elle sera dans l'obligation de payer les acomptes prévisionnels.<sup>43</sup>

#### 3.3.2.2. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) a été mise en application en 1996. Elle est calculée sur le chiffre d'affaires Hors Taxe (HT) ou sur les recettes professionnelles

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Articles 16 et 21 de la Loi de Finances 2021 qui introduisent respectivement les articles 151 bis et 192 bis dans le Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, Article 5 de la Loi de Finances qui modifie l'article 18 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Article 9 de la Loi de Finances 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Article 24 de la Loi de Finances 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> <u>https://lentrepreneuralgerien.com/la-taxe-sur-l-activite-professionnelle-TAP</u> consulté le 04/06/2021 à 09h41.

brutes réalisées en Algérie par les contribuables qui relèvent du régime réel. Les contribuables soumis au régime forfaitaire unique (IFU) ne sont pas concernés par la TAP. Les faits générateurs de la TAP sont les suivants:<sup>44</sup>

- Pour les ventes: Par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise. Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix. Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TAP devient exigible au-delà du délai d'un (01) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services : Par l'encaissement total ou partiel du prix. Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.
- Pour les spectacles, jeux et divertissements de toute nature : Le fait générateur
  est constitué, à défaut d'encaissement par la délivrance du billet. Toutefois, les
  entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à
  reverser la TAP d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le
  débit lui-même.

Deux (02) types de déclarations de la TAP doivent être déposés obligatoirement par les contribuables auprès des impôts :

- Une déclaration mensuelle qui doit être déposée dans le 1<sup>er</sup> et le 20 du mois suivant l'encaissement du chiffre d'affaires. Chaque catégorie du régime réel dispose de son propre imprimé série G n° 50 pour les contribuables soumis à l'IBS.
- Une déclaration annuelle d'impôt qui doit être déposée au plus tard le 30 Avril de l'année qui suit l'exercice. Chaque catégorie du régime réel dispose de son propre

-

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Article 221 bis du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées 2021.

imprimé série G n° 11 A pour les contribuables soumis à l'IRG, série G n° 04 pour les contribuables soumis à l'IBS.

La TAP est payée mensuellement et elle est fixée à 2%. Toutefois, ce taux est porté à :

- 1%: Sans bénéficier des réductions pour les activités de production de biens.
- 2%: Avec une réduction de 25% pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques.
- 3%: Pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Des réfactions (réductions) sont applicables sur les opérations suivantes :

- Réfaction de 30%: Sur le montant des opérations de vente en gros, le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects.
- **Réfaction de 50%:** Sur le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects, le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition (d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996, et que la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%).
- **Réfaction de 75% :** Sur le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gas-oil.

La déclaration de la TAP doit être centralisée pour l'ensemble des unités, établissements ou chantiers quel que soit leur lieu d'implantation, souscrite et payée mensuellement auprès des services de la structure chargée des grandes entreprises et du Centre Des Impôts (CDI) pour l'ensemble de ces entités. L'entreprise est tenue de joindre à l'occasion de chaque déclaration un état mentionnant pour chaque entité<sup>45</sup>:

- Le NIF des entités.
- La désignation.
- L'adresse, la commune et la wilaya d'implantation.
- Le chiffre d'affaires imposable du mois et les droits y résultant.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Article 166 du Code des Procédures Fiscales 2021.

Le total des rubriques précédentes. Outre, le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50, la TAP peut être déclarée et acquittée par voie électronique dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire.

Les contribuables n'ouvrent pas le droit à la réfaction pour les factures réglées en espèce ou par versement bancaire.

La TAP est un impôt qui est payé par les contribuables soumis au régime réel. Cette taxe est déclarée et payée mensuellement, elle est aussi déclarée annuellement.

Les entreprises qui disposent du label « Startup » sont exonérées de la TAP pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date d'obtention du label « Startup », avec une année supplémentaire, en cas de renouvellement. 46

Les entreprises qui disposent du label « Incubateur » sont exonérées de la TAP pour une durée de deux (02) ans, à compter de la date d'obtention du label « Incubateur ». 47

Les contribuables éligibles à l'ANSEJ, CNAC et ANGEM sont exonérés de la TAP pour une période de trois (03) ans et de six (06) ans dans les zones à promouvoir. Ces périodes sont prorogées de deux (02) ans, lorsque les contribuables s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

# 3.3.2.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt calculé sur le chiffre d'affaires Hors Taxe (HT) réalisés par les contribuables soumis au régime réel.

Les contribuables soumis au régime de l'IFU ne sont pas concernés par la TVA (la facturation se fait en Toutes Taxes Comprises (TTC) avec l'ajout du cachet non assujetti à la TVA). La TVA est comprise dans le prix de vente des produits, de ce fait elle n'est pas supportée par l'entreprise mais par le consommateur final.<sup>48</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Article 86 de la Loi de Finances 2021.<sup>47</sup> Article 87 de la Loi de Finances 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> https://lentrepreneuralgerien.com/la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee-en-algerie consulte le 04/06/2021 à 09h42.

Analyse et incidence fiscale sur les entreprises

Le système de la TVA est basé sur le régime des déductions, c'est-à-dire que la TVA

sur une opération d'achat est déduite de celle collectée sur l'opération de vente. Ainsi, sur

les opérations imposables réalisées. La différence peut faire apparaître :

**Soit un solde positif :** C'est le montant de la TVA qu'il faut payer.

Soit un solde négatif : C'est-à-dire lorsque le montant de la TVA payé aux

fournisseurs est supérieur au montant de la TVA sur le chiffre d'affaires, la

différence constitue un précompte qui sera reporté sur les mois qui suivent.

Les faits générateurs de la TVA sont les suivants :

• Les ventes: Par la livraison juridique (acte de vente, bon de livraison) ou

matérielle de la marchandise (réception physique de la marchandise).

**Les travaux immobiliers :** Par l'encaissement total ou partiel.

Les prestations de services : Par l'encaissement total ou partiel.

La déclaration et le paiement de la TVA se fait mensuellement à travers le formulaire

appelé série G n° 50 qui doit être déposée entre le 1er et le 20 du mois suivant

l'encaissement du chiffre d'affaires. Il existe deux (02) taux de TVA :

**Un taux normal :** Fixé à 19%.

Un taux réduit : Fixé à 9%.

Les contribuables n'ouvrent pas de droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

sur les factures réglées en espèce ou par versement bancaire dont le montant est supérieur à

100.000 DA TTC. Le dernier délai de récupération de la TVA est le 20 Décembre de

l'année N+1 (c'est-à-dire sur la G n° 50 du mois de Novembre de l'année N+1). 49

Les contribuables qui souhaitent profiter de la déductibilité de la TVA sont dorénavant

tenus de présenter mensuellement (avant le 20 de chaque mois) ou trimestriellement un état

des fournisseurs y compris sur support informatique (CD ou clé USB). Le fournisseur doit

présenter les informations suivantes<sup>50</sup>:

Numéro d'Identifiant Fiscal (NIF).

<sup>49</sup> Article 30 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

<sup>50</sup> Article 42 de la Loi de Finances 2021.

- Nom et prénom ou raison sociale.
- Adresse.
- Numéro d'inscription au registre du commerce.
- Date et référence de la facture.
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues.
- Montant de la TVA déduite.

Les contribuables réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 30.000.000 DA ne sont plus exclus du champ d'application de la TVA.<sup>51</sup>

Les entreprises qui disposent du label « Startup » ou « Incubateur » sont exonérées de la TVA et soumises à 5% de droits de douane pour les équipements acquis entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.<sup>52</sup>

L'octroi du remboursement de la TVA n'est plus conditionnée par la limite de 1.000.000 DA pour les contribuables qui ont cessé leur activité et pour les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles.<sup>53</sup>

Les services électroniques se rapportant aux abonnements à des ressources documentaires en ligne, ainsi qu'aux souscriptions inhérentes au fonctionnement du réseau internet de recherche, à la gestion des adresses IP, à l'attribution des identifiants pour les publications en série et à la contribution à l'enrichissement du catalogue de l'information scientifique et technique, réalisés au profit des institutions relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont exonérés de la TVA et de la Taxe de Domiciliation Bancaire (TDB).<sup>54</sup>

Les investissements de création et/ou d'extension d'activité qui sont réalisés par les promoteurs d'investissement exerçant des activités éligibles à l'ANSEJ, ANGEM ou CNAC bénéficient de la franchise TVA pour :

• Les acquisitions des biens d'équipements entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Article 37 de la Loi de Finances 2021 qui modifie l'article 8 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

<sup>52</sup> Articles 86 et 87 de la Loi de Finances 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Article 44 de la Loi de Finances 2021 qui modifie l'article 50 bis du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Article 90 de la Loi de Finances 2021.

- Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité économique.
- Certains services inhérents à la réalisation de l'investissement, tels que les crédits bancaires, assurances et aménagements.

Pour bénéficier de la franchise (exonération) de la TVA, le contribuable doit se présenter au niveau de l'inspection des impôts pour récupérer un document appelé franchise de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

#### 3.3.2.4.Impôt sur le Revenu Global (IRG)

L'IRG est apparu au début des années 1990, c'est un impôt direct qui touche toutes les personnes physiques à raison de l'ensemble des revenus par catégorie perçus. En Algérie, il existe six (06) catégories de revenus imposables<sup>55</sup>:

- Bénéfices Professionnels (BP).
- Revenus Agricoles (RA).
- Revenus fonciers (locatifs).
- Revenus des Capitaux Mobiliers (RCM).
- Traitements et salaires (TS).
- Plus-Value de Cession (PVC).

L'ensemble des revenus catégoriels sont soumis au barème de l'IRG et une seule déclaration appelée série G n° 01 (déclaration annuelle des revenus) doit les regrouper.

Le taux de l'IRG suit un taux progressif et se présente comme suit 56 :

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> <u>https://lentrepreneuralgerien.com/l-impot-sur-le-revenu-global-IRG-en-algerie</u> consulté le 04/06/2021 à 09h43.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Article 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

Tableau N° 01 : Barème de l'IRG

Fraction du revenu	Taux d'imposition	Montant	Cumule
imposable (en DA)	(%)		
N'excédant pas	0%	-	-
120.000 DA			
120.000 DA à	20%	48.000 DA	48.000 DA
360.000 DA			
360.000 DA à	30%	324.000 DA	372.000 DA
1.440 .000 DA			
Supérieur à	35%	-	-
1.440.000 DA			

Source: Codes fiscaux de 2018.

La déclaration annuelle des revenus série G n° 01 doit être déposée au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires dépasse les 15.000.000 DA ou qui ont opté pour le régime réel sont soumis à l'IRG et sont dans l'obligation de déposer à l'inspection des impôts avant le 30 Avril de chaque année les déclarations suivantes :

- **Série G02 :** Il s'agit de la liasse fiscale (bilan fiscal, compte de résultat, etc.), les contribuables sont dans l'obligation de présenter aux services des impôts sur support informatique (CD ou clé USB) ou par télédéclaration Jibayatic, l'annexe 12 relative aux frais de sous-traitances, d'études, de locations de matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute nature et autres rémunérations de quelle que nature que ce soit. <sup>57</sup> Les contribuables doivent mentionner le service fiscal gestionnaire du dossier de chaque bénéficiaire.
- **Série G n° 11 :** Il s'agit d'une déclaration spéciale qui reprend le résultat comptable et fiscal de l'exercice, le chiffre d'affaires et la TAP payée durant l'exercice.
- **Série G n° 01 :** Il s'agit de la déclaration annuelle des revenus, dans ce cas elle doit reprendre les informations de la Série G n° 11.

-

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Article 18 de la Loi de Finances 2021.

Analyse et incidence fiscale sur les entreprises

Série G n° 29: Il s'agit de la déclaration annuelle des salariés qui doit être

présentée aux services des impôts en format papier et sur support informatique

(CD ou clé USB). Dorénavant les contribuables qui relèvent d'un service d'impôt

doté du système d'information Jibayatic ont la possibilité de le faire par voie de

télédéclaration.<sup>58</sup>

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels.

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais suivants :

• 1<sup>er</sup> acompte : Entre le 20 Février et le 20 Mars.

• 2ème acompte : Entre le 20 Mai et le 20 Juin.

Le solde de liquidation est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà

versés par bordereau avis de versement, au plus tard, le 20 Mai de chaque année à travers

la série G n° 50.

Les acomptes payés sont supérieurs à l'IRG dû de l'exercice, la différence donne lieu à

un excédent de versement qui peut être déduit sur les prochains acomptes ou sollicités, le

cas échéant, en remboursement. Le montant de chaque acompte est égal à 30% des

cotisations mises à la charge du contribuable, dans les rôles concernant la dernière année

au titre de laquelle il a été imposé.<sup>59</sup>

Les contribuables qui font partie de la catégorie BP doivent établir leurs factures en

incluant la TVA.

Les contribuables qui souhaitent profiter de la déductibilité de la TVA sont dorénavant

tenus de présenter mensuellement (avant le 20 de chaque mois) ou trimestriellement, un

état des fournisseurs y compris sur support informatique (CD ou clé USB), dont les

informations du fournisseur à mentionner<sup>60</sup> :

• Numéro d'Identification Fiscal (NIF).

Nom et prénom ou raison sociale.

• Adresse.

<sup>58</sup> Article 9 de la Loi de Finances 2021.

Article 28 de la Loi de Finances 2021.

<sup>60</sup> Article 42 de la Loi de Finances 2021.

- Numéro d'inscription au registre du commerce.
- Date et référence de la facture.
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues.
- Montant de la TVA déduite.

Les contribuables versés dans la vente en gros ont la possibilité de présenter les états clients (états 104) par voie de télédéclaration Jibayatic. Par contre, l'identification du service fiscal gestionnaire du dossier du client est obligatoire.<sup>61</sup>

Les BP ne concernent pas les personnes physiques soumises au régime forfaitaire unique (IFU).

Les entreprises qui disposent du label « Startup » sont exonérées de la TAP et de l'IRG pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date d'obtention du label «Startup», avec une (01) année supplémentaire, en cas de renouvellement. Elles sont aussi exonérées de la TVA et soumises à 5% de droits de douane pour les équipements acquis entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement. 62

Les entreprises qui disposent du label « incubateur » sont exonérées de la TAP et de l'IRG pour une durée de deux (02) ans. Elles sont aussi exonérées de la TVA et soumises à 5% de droits de douane pour les équipements acquis entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.<sup>63</sup>

Les époux qui optent pour une imposition commune bénéficient d'un abattement de 10% applicable à leur IRG. Le montant minimum de l'IRG à payer est fixé à 10.000 DA quelque soit les BP réalisés. La Loi Fiscale Algérienne (LFA) accorde les réductions ciaprès sur l'IRG:

- 35%: Sur le bénéfice de l'activité de boulangerie (pour le pain exclusivement).
- 30%: Sur les bénéfices réinvestis.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Article 24 de la Loi de Finances 2021.<sup>62</sup> Article 86 de la Loi de Finances 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Article 87 de la Loi de Finances 2021.

Des abattements sont accordés aux activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, après la période d'exonération comme suit :

- 70% d'abattement : Pour la 1ère année d'imposition.
- 50% d'abattement : Pour la 2<sup>ème</sup> année d'imposition.
- 25% d'abattement : Pour la 3<sup>ème</sup> année d'imposition.

Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçants une activité d'artisanat d'art sont exonérés de l'IRG pour une période de dix (10) ans. Les contribuables suivants bénéficient d'une exonération permanente de l'IRG.

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'IRG.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent.
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées, les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiner à la consommation en l'état.
- Les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

Les contribuables doivent détenir une comptabilité conforme et régulière.

Les revenus agricoles sont ceux réalisés dans le cadre de l'exercice des activités agricoles et d'élevage.

#### a. Activité agricole

- Exploitation de biens ruraux procurant des revenus.
- Tout profit résultant, pour l'exploitant, de la vente ou de la consommation des produits de l'agriculture y compris les revenus provenant de la production forestière.

• Toute exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

# b. Activité d'élevage

Il s'agit de l'élevage des animaux de toutes espèces, notamment ovine, bovine, caprine, etc. En Algérie, Sont également considérées comme activités d'élevage, les activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cuniculicoles. Les activités avicoles et cuniculicoles ne sont considérées comme des activités d'élevage qu'à la double condition :

- Qu'elles soient exercées par l'agriculteur lui-même dans son exploitation.
- Qu'elles ne revêtent pas un caractère industriel.

Si ces deux (02) conditions ne sont pas réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfices professionnels.

Le contribuable est tenu de déposer à l'inspection des impôts avant le 30 Avril de chaque année les documents suivants :

- **Série G n° 15 :** Il s'agit d'une déclaration spéciale qui reprend le revenu dégagé, ainsi que d'autres éléments comme la superficie du terrain exploité par nature de culture, le nombre d'animaux, etc.
- **Série G n° 01 :** Il s'agit de la déclaration annuelle des revenus, dans ce cas, elle doit reprendre les informations de la série G n° 15.

Bénéficient d'une exonération permanente de l'IRG:

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes.
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiner à la consommation en l'état.

Bénéficient d'une exonération de l'IRG pendant une durée de dix (10) ans :

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur, à compter de la datte d'utilisation des dites terres.
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne, à compter de la date du début de l'activité.

#### c. Revenus fonciers

Il s'agit des revenus que tire le contribuable des biens qu'il donne en location. Le contribuable doit s'acquitter du montant de l'IRG au plus tard le 20 du mois suivant, la perception du loyer (paiement) auprès de la recette dont il dépend à travers le dépôt du document série G n° 51 et d'une copie du contrat de location. S'il dépasse le délai, une pénalité lui sera appliquée. Les revenus locatifs sont<sup>64</sup>:

- Les revenus provenant de la location à titre civil (particulier) de biens immobiliers collectifs (appartement) à usage d'habitation sont soumis à l'IRG au taux de 7% du loyer mensuel.
- Les revenus provenant de la location à titre civil de maisons individuelles (villa) à usage d'habitation sont soumis à l'IRG au taux de 10% du loyer mensuel.
- Les revenus provenant de la location des propriétés non bâties sont soumis à un taux de 15% du loyer mensuel. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.<sup>65</sup>
- Les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel sont soumis à un taux de 15% du loyer mensuel.

Le paiement de l'IRG est libératoire. Autrement dit, il libère le contribuable de la déclaration sur le revenu annuel global série G n° 01.

A défaut du terme contenu dans le contrat, l'impôt sur le loyer est exigible le 20 de chaque mois. Cette disposition est applicable même si le loyer n'a pas été encaissé. L'impôt sur le loyer perçu d'avance doit être payé le 20 du mois qui suit celui de l'encaissement.

Si la location d'un bien immobilier collectif ou d'une maison individuelle est destinée à un usage commercial ou professionnel, le taux de l'IRG ne sera plus de 7% ou 10%, mais de 15%.

Avant chaque location, le propriétaire doit souscrire à une assurance catastrophe naturelle (CATNAT) auprès de n'importe quelle compagnie d'assurance et doit être présenter au notaire. Le calcul du montant de l'assurance se fait en fonction de la superficie et de la valeur du bien à louer.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Article 42 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Article 12 de la Loi de Finances 2021.

#### d. Revenus des Capitaux Mobiliers (RCM)

Les RCM désignent les revenus provenant des valeurs mobilières. En Algérie, Il existe deux (02) types de RCM : Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés. Il s'agit essentiellement des revenus distribués (dividendes) par les sociétés :

- Sociétés Par Actions (SPA).
- Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL).
- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limité (EURL).
- Sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions.
- Sociétés de personnes et les associations en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Les dividendes sont des revenus procurés par les parts et/ou actions détenues par le contribuable dans plusieurs entreprises. Le taux d'imposition est à 15%. Une retenue à la source au taux de 15% est applicable aux bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie, ou toute autre installation professionnelle.

Le paiement de l'IRG des dividendes est libératoire. Il libère le contribuable de la déclaration sur le revenu annuel global série G n° 01, c'est l'entreprise qui s'occupe de déclarer l'IRG vu qu'il s'agit d'une retenue à la source.

#### e. Revenus des créances, dépôts et cautionnements (intérêts)

Il s'agit essentiellement:

- Des intérêts.
- Des revenus des bons de caisse.
- Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne.
- Les intérêts produits par les dépôts en devises.

Les intérêts représentent toutes les sommes placées au niveau des banques et/ou du trésor, qui procurent au contribuable des gains à partir de ses placements. Selon les cas, il existe plusieurs taux de l'IRG:

• Les revenus des créances, dépôts et cautionnements perçus par toute personne physique ou morale sont soumis à une retenue à la source de 10% opérée par la partie versante. L'impôt n'est pas libératoire, mais constitue un crédit d'impôt déductible de l'IRG si c'est une personne physique et de l'IBS si c'est une personne morale. Le contribuable devra quand même procéder à la déclaration à travers la série G n° 01 de ses revenus sans payer (vu qu'il s'agit d'un crédit d'impôt) au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Les livrets d'épargnes logements et populaires sont soumis aux taux suivants :

- 1%: Si c'est inférieur ou égal à 50.000 DA d'intérêts. Dans ce cas, l'impôt est libératoire. Il libère le contribuable de la déclaration sur le revenu annuel global série G n° 01.
- 10%: Si c'est supérieur à 50.000 DA d'intérêts. Dans ce cas, l'impôt n'est pas libératoire, mais constitue un crédit d'impôt déductible de l'IRG. Le contribuable devra quand même procéder à la déclaration à travers la série G n° 01 de ses revenus sans payer au plus tard le 30 Avril de chaque année.
- Les intérêts des comptes courants associés sont soumis à un taux qui ne doit pas dépasser le taux effectif fixé par la Banque d'Algérie (BA). Dans ce cas, l'impôt n'est pas libératoire, mais constitue un crédit d'impôt déductible de l'IRG. Le contribuable devra quand même procéder à la déclaration à travers la série G n° 01. Le compte courant associé est une somme d'argent laissé à la disposition de l'entreprise par un ou plusieurs associés.
- Les bons de caisses anonymes sont soumis à un taux de 50%. L'IRG payé par la partie versante (banque) est libératoire. Un bon de caisse anonyme est un placement d'argent d'une personne effectué auprès d'une banque tout en gardant l'anonymat de la personne concernée.

Les bénéfices distribués aux personnes morales résidentes en Algérie sont exonérés de l'IBS. Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse sont exonérés de l'IRG ou de l'IBS.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2014, les produits et les Plus-Values de Cession (PVC) des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans sont exonérée de l'IRG ou de l'IBS.

#### f. Traitements et Salaires (TS)

Il s'agit des rémunérations que l'employeur verse à l'employé. Le calcul de l'IRG se fait sur la base du salaire imposable suivant le barème de l'IRG. L'IRG est retenue à la source par l'employeur, il s'agit donc d'un impôt libératoire, Il libère le contribuable de la déclaration sur le revenu annuel global série G n° 01.

Le barème de l'IRG suit un taux progressif et il a été revu en Algérie dans la Loi de Finances Complémentaire pour 2020 avec comme exemple l'exonération de l'IRG des personnes qui ont un salaire imposable inférieur ou égal à 30.000 DA.

Les indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement bénéficient d'une exonération sur l'IRG à hauteur de 70%, au-delà le salaire de base sera imposable selon le barème en vigueur. 66

Dans le cas où si une personne est salariée dans une entreprise et détient en même temps un commerce, le contribuable devra avant le 30 Avril de chaque année déclarer ses revenus au niveau de l'inspection des impôts à travers le document série G01. Il devra reprendre sur le document les informations suivantes :

 Les revenus versés par son employeur et l'IRG payé par son employeur. Il s'agit là d'un crédit d'impôt.

-

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Article 8 de la Loi de Finances 2021.

• Les revenus et les BP réalisés par son commerce (vu que c'est une personne physique et que son chiffre d'affaires dépasse les 30.000.000 DA ou qu'il a opté pour le régime réel).

#### g. Plus-Value de Cession (PVC)

En Algérie, sont considérées comme PVC d'immeubles bâtis (villa, appartement, etc.) ou non bâtis (terrain, etc.) les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

La Plus-Value (PV) est imposable à hauteur de 15% au lieu de 5% pour les plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis, avec un abattement de l'ordre de 5% par an, à compter de la 3<sup>ème</sup> année de la date d'entrée en possession du bien cédé, dans la limite de 50% du montant imposable.<sup>67</sup>

La plus-value est constituée par la différence positive entre :

- Le prix de cession du bien.
- Le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

Les contribuables réalisant les Plus-Values sont tenus de calculer et de payer euxmêmes l'impôt au titre des Plus-Values réalisées, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de l'établissement de l'acte de vente.

#### 3.3.3. Le régime réel simplifié

Le régime réel simplifié peut être adopté par des entreprises ayant un type d'imposition d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Les obligations comptables et déclaratives sont allégées pour les entreprises suivant ce régime d'imposition. Le régime de la déclaration contrôlée s'applique aux professionnels soumis à l'impôt sur le revenu devant déclarer des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

L'article 03 de la Loi de Finances pour 2008 a institué le régime simplifié aux contribuables (les personnes physiques) ne relevant pas de l'Impôt Forfaire Unique (IFU),

60

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Article 10 de la Loi de Finances 2021.

il s'agit de tout les contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3.000.000 DA et inférieur à 10.000.000 DA quelque soit leurs activités.<sup>68</sup>

#### 3.3.3.1.Les contribuables relevant du régime simplifié

Il s'agit des activités exercées par les personnes physiques relevant de la catégorie de bénéfice IRG/BIC, Bénéfices Non Commerciaux (BNC) et revenu agricole dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3.000.000 DA et inférieur à 10.000.000 DA et les contribuables bénéficient des avantages fiscaux (ANSEJ, CNAC, ANGEM) quelque soit leurs chiffre d'affaires.

#### 3.3.3.2.Les contribuables exclus du régime simplifié

- Les personnes morales (SARL, EURL, SPA, SNC, etc.)
- Les personnes physiques ayant un chiffre d'affaires supérieur à 10.000.000 DA.

#### 3.3.3.Les déclarations du contribuable

- La déclaration du montant de bénéfice imposable de l'exercice précédent.
- Fournir une comptabilité simplifiée faisant apparaître : Le résultat fiscal, le bénéfice brut, les frais liés a l'exploitation (frais généraux, frais de personnel), le relevé des provisions et les tableaux des amortissements et des stocks.

#### 3.3.4.La période et délais d'imposition

Les déclarations du chiffre d'affaire en matière de TAP / TVA et la déclaration du bénéfice (G n° 01) et les déclarations de L'IRG/Salaire, droits de timbres et autres taxes, la souscription d'une déclaration trimestrielle du chiffre d'affaires model (G n° 50) avant le 20 du mois qui suit le trimestre concerné, en fin d'exercice les contribuables doivent souscrire avant le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année une déclaration annuelle (le bilan fiscal) (G n° 11 et G n° 13), selon l'activité exercée par le contribuable et la déclaration du bénéfice ou du déficit (G n° 01).

Suite à la révision à la hausse du seuil de l'IFU et l'extension de son champ d'application à la profession non commerciales et sociétés, les dispositions de l'article 2 à 8 de la Loi de Finance 2015 à introduit quelques modification dont on distingue<sup>69</sup>:

Suppression de régime simplifié d'imposition et du taux proportionnel de 20% et du régime d'imposition de la déclaration contrôlée des professions non commerciales.

<sup>69</sup> Articles 2 à 8 de la Loi de Finances 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Article 3 de la Loi de Finances 2008.

• Reformulation de l'article 17 du CIDTA à l'effet de prévoir que les bénéfices entrant dans l'assiette de l'IRG est obligatoirement fixés d'après le régime du réel.

#### 3.3.4. Le régime réel normal

Le régime réel normal est un régime fiscal qui se base sur les déclarations effectives des contribuables, il est subdivisé en deux (02) sous régimes, celui de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) pour les entreprises ayant des personnalités morales (telles que les SARL, SPA, EURL et les groupement de sociétés) et celui de l'Impôt sur le Revenu Global catégorie des Bénéfices Professionnels (IRG/BP) pour les sociétés de personnes (SNC, sociétés civiles), sous réserve de leur non option pour l'autre sous régime précité.

Plusieurs caractéristiques distinctives peuvent être relevées entre ces deux (02) sous régimes, parmi lesquels : L'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) s'établit au nom de la société sur le résultat bénéficiaire qu'elle a réalisé, l'Impôt sur Revenu Global catégorie des Bénéfices Professionnels (IRG/BP) s'établit individuellement, par voie de rôle général pour chaque personne en leur nom respectif. Ce régime impose plus d'exigences comptables que le régime réel simplifié.

#### 3.3.4.1.Les contribuables concernés par ce régime

- Les personnes physiques de la catégorie IRG/BIC, BNC ayant réalisés un chiffre d'affaires supérieur à 10.000.000 DA par année.
- Les personnes morales (SARL, SNC, EURL, SPA) qu'elle que soit le chiffre d'affaires réalisé.

Les contribuables exclus du régime simplifié sont imposable selon le régime réel normal.

#### 3.3.4.2.Les déclarations du contribuable

- La déclaration du bénéfice imposable de l'exercice précédent.
- Fournir une comptabilité comme stipule le code de commerce (le livre journal, le livre d'inventaire et le livre de paie).
- Le dépôt de déclaration annuelle du chiffre d'affaires : résultat fiscal, le bénéfice brut imposable, les charges déduites au Tableau des Comptes de Résultat (TCR), les tableaux annexes et l'actif et le passif du bilan.

#### 3.3.4.3.La période et délais d'imposition

Les contribuables suivis au régime du réel son tenus de souscrire une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires avant le 20 du mois qui suit le mois concerné model (G  $n^{\circ}$  50).

Le dépôt du bilan annuel des chiffres d'affaires réalisés du bénéfice et les écritures comptables de l'exercice sont comme suit :

- Avant le 1<sup>er</sup> Avril les personnes physiques.
- Avant le 1<sup>er</sup> Mai les personnes morales.

En effet, le chiffre d'affaires est ramené un montant supérieur à 30.000.000 DA à partir de 2016 suite à la suppression du régime simplifié et l'élargissement de l'assiette de l'IFU. De nouvelles instructions étaient apparues pour le régime réel au titre de l'exercice 2016 à savoir : La hausse du seuil d'imposition à 30.000.000 DA pour les personnes morales et physiques.

Article 02 de la Loi de Finances Complémentaire (LFC) pour 2015 a modifiée les dispositions de l'article 150 du CIDTA à l'effet d'instaurer le taux de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) est fixé comme suit<sup>70</sup>:

- 19%: Pour les activités de production, pour les activités de bâtiments et travaux publics et hydrauliques, il y a lieu d'entendre les activités immatriculés au registre de commerce et qui donne lieu aux cotisations sociales spécifiques au secteur.
- 23%: Pour les activités de travaux bâtiments, ainsi les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.
- 26%: Pour les activités de prestations de services, d'achats reventes, d'importations, les activités médicales, bancaires assurances, etc.

Modification du taux d'imposition de la Taxe sur l'Activité Professionnel (TAP) comme suit :

- Le taux de la TAP est fixé à 2%.
- Le taux de la taxe est ramené à 1% sans bénéfice des réfactions pour les activités de production de biens.
- Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2% avec une réfaction de 25%.
- Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Article 2 de la Loi de Finances Complémentaire 2015 a modifiée les dispositions de l'article 150 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

#### 3.3.5. Le régime de la déclaration contrôlée

Ce régime d'imposition des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés à des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) instaurés par la Loi de Finances (LF) de l'exercice 2020 a été abrogé par la Loi de Finances Complémentaire (LFC) au titre de l'exercice 2020. Le régime réel concerne<sup>71</sup>:

- Les personne morale quelque soit le chiffre d'affaires.
- Les personnes physiques et profession libérale dont le chiffre d'affaires dépassent 15.000.000 DA.
- Les personnes physiques et profession libérale ayant opté pour le régime réel.

L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> Février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel. L'option au régime du réel est irrévocable. Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration d'existence à l'exercice 2020.<sup>72</sup>

Un régime fiscal applicable aux entreprises étrangères non résidentes, exécutant des contrats de prestations de services. En générale, les services fournis par les entreprises étrangères non résidentes sont soumis au régime de la retenue à la source.

Les prestations de services effectuées dans le cadre de contrats conclus par les entreprises étrangères non résidentes (n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie) sont soumises à une retenue à la source qui couvre l'ensemble des impôts exigés. Avec l'entrée en vigueur de la Loi de Finances Complémentaire pour 2020, ils ont décidés la révision du taux de la retenue à la source applicable aux sommes perçues par les entreprises étrangères, qui n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie de 24% à 30%. Autre amendement, il s'agit du délai de demande d'option pour le régime du réel par ces entreprises qui est de trente (30) jours à compter de la signature du contrat ou de l'avenant au contrat. Parmi ces prestations de services, on peut citer par exemple : Des études d'engineering, d'installation, de supervision, de projet management et de licences ou brevets.

La retenue constitue la règle générale d'imposition pour ce type d'entreprises, l'acquittement de ces impôts se fait par le client algérien, afin qu'il obtient un quitus fiscal,

Article 46 Loi de Finance 2006.
 Article 183 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

document exigé pour le paiement du contrat de prestation de services de l'entreprise étrangère non résidente.

## 5. Les procédures à mettre en œuvre par une entreprise lors du passage du régime réel vers le régime de l'IFU

Les entreprises qui basculent vers le régime de l'IFU devraient reverser la TVA ayant grevé les stocks au premier jour de l'année de passage à l'IFU, ainsi que celle ayant grevé les immobilisations acquises depuis moins de cinq (05) ans, au prorata des années restants à courir. En autre, les entreprises qui dégagent un crédit de TVA avaient la possibilité de demander son remboursement en vertu de l'article 50-2 du code des TCA.

#### Conclusion

Le régime fiscal est un élément important à considérer lors de la création d'entreprise. En fonction du statut juridique retenu pour l'entreprise, ainsi que du montant de son chiffre d'affaires, l'entrepreneur pourra ou non choisir son régime fiscal. Certains statuts juridiques ne permettent pas l'adoption d'un régime fiscal alternatif. Plusieurs déterminants influencent les régimes fiscaux auxquels l'entreprise peut prétendre, le régime fiscal est composé du type d'imposition et du régime d'imposition de l'entreprise.

Chapitre III : Cas pratique : Étude de l'évolution des régimes des entreprises (Cas d'une entreprise individuelle : grossiste en produits alimentaires)

#### Introduction

La fiscalité est une préoccupation majeure pour les entreprises, elle occupe une place centrale dans leur vie économique et financière. En effet, toutes les décisions qu'elles prennent ne sont pas sans incidences fiscales qui se traduisent inéluctablement par des impacts sur leurs performances, leurs positions concurrentielles, leurs stratégies, leurs gouvernances, leurs gestions et leur survie. Donc, la fiscalité constitue une contrainte avec laquelle toute entreprise doit composer.

Dans ce chapitre, nous allons présenter d'abord l'organisme d'accueil de la Direction des Impôts de la Wilaya de Bejaia (DIW) où nous avons effectué notre stage pratique. Puis, nous aborderons un cas pratique où nous essayerons de décortiquer les divergences et les convergences de chaque régime fiscal. Enfin, nous analysons les résultats obtenues afin de pouvoir y répondre à notre problématique de recherche et savoir si elle est confirmée ou bien infirmée.

#### Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

Dans cette section, nous allons présenter l'organisme d'accueil, son historique et son organisation au sein de la DIW.

#### 1. Présentation de la Direction des Impôts de la Wilaya de Bejaia (DIW)

L'organisation de la Direction des Impôts de la Wilaya de Bejaia (DIW) est issue du décret N°91-60 du 23 Février 1991 portant réforme structurelle des services extérieurs de l'administration fiscale, ainsi que des arrêtés du 30 Avril 1991 et du 12 Septembre 1994 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales et des wilayas. En outre, les compétences de la Direction des Impôts de Wilaya (DIW) s'exercent dans les limites administratives de la wilaya de Bejaia composée de cinquante deux (52) communes.

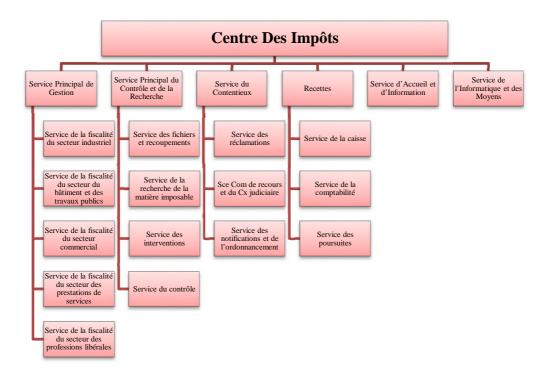
## 1.1. Historique et situation géographique de l'inspection des impôts de Souk El Tenine (SET)

Inspection de Souk El Tenine est créée le 20 Août 1992, elle a été rattachée à l'inspection des impôts de Kherrata dans le cadre de Centre de Proximité des Impôts (CPI). Inspection de Souk El Tenine est implantée à l'hôtel des finances de 1992 à Décembre 1999. Depuis Septembre 1999, elle s'est située à Souk El Tenine centre, elle gère quatre (04) communes :

- Commune de SOUK EL TENINE.
- Commune de DARGINA.

- Commune de MELBOU.
- Commune de TAMRIDJET.

Schéma N° 01 : Organigramme du Centre Des Impôts (CDI)



Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des documents au niveau de l'inspection.

#### 1.2.Organigramme de la Direction des Impôts de la Wilaya de Bejaia

La direction de la wilaya de Bejaia, comme toute autre direction à l'échelle nationale est organisée en cinq (05) sous directions, à savoir :

- La Sous Direction des Opérations Fiscales (S.D.O.F).
- La Sous Direction du Recouvrement (S.D.R).
- La Sous Direction du Contentieux (S.D.CX).
- La Sous Direction du Contrôle Fiscal (S.D.C.F).
- La Sous Direction des Moyens (S.D.M).

Le schéma ci-dessous retrace l'organisation interne de la direction :

Direction des Impots de Wilaya de Bejaia (DIW) Sous Direction des Sous Direction du Sous Direction du Sous Direction du Sous Direction des Moyens (S.D.M) (S.D.C.F) (S.D.O.F) (S.D.R) (S.C.CX) Bureau de la Bureau des Bureau du contrôle Bureau des rsonnels et de la Bureau des rôles recherche de réclamations du recouvrement l'information fiscale formation Bureau du suivi des Bureau des Bureau des fichiers et Bureau des opérations et travaux opérations commissions de statistiques recoupements d'écritures budgétaires recours Bureau de la Bureau des Bureau des moyens Bureau de Bureau des réglementation et des notifications et de et de la gestion des l'apurement vérifications fiscales relations publiques 1'ordonnancement imprimés et archives Bureau du Bureau du contrôle Bureau de l'informatique contentieux judiciaire des évaluations

Schéma N° 02 : Organisation interne de la DIW de Bejaia

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des documents au niveau de l'inspection.

#### 1.2.1. L'organisation interne de l'inspection des impôts

L'organisation interne de l'inspection des impôts traduit le souci de réaliser totalement l'intégration de l'administration fiscale déjà engagée au niveau de la direction de wilaya, et de supprimer de manière définitive le cloisonnement entre grandes catégories d'impôts.

La définition des services internes à l'inspection des impôts de travail et des tâches à accomplir qui doit refléter le souci d'intégration.

#### 1.2.2. Présentation des services internes de l'inspection de Souk El Tenine (SET)

Quelle que soit son importance, l'inspection ne peut fonctionner comme un bloc monolithique, qu'à l'égard de la diversité de ses nouvelles attributions et aux compétences qu'elles requièrent. Ces attributions doivent être regroupées par services et non plus par nature d'impôts et de taxes.

L'assiette de l'impôt peut trouver son origine dans l'exercice d'une activité par une entreprise, la réalisation d'un revenu et la possession d'un bien immeuble.

D.I.W de Bejaia

S.D.M S.D.C.F S.D.O.F S.D.R

Inspection des Impots de Souk El Tenine

Service Fiscalité des Entreprises (S.F/E)

Service Fiscalité Immobilière (S.F/IM)

> Service des Intervention: (S/IN)

Service des Personnes Physiques (S.P.P)

Schéma N° 03 : Organisation interne de l'inspection de Souk El Tenine (SET)

Source : Réalisé par nous-mêmes à partir des documents au niveau de l'inspection.

## 1.2.2.1.Le service de la fiscalité des entreprises et des professions libérales, des revenus des personnes physiques

Ce service regroupe les impôts et taxes à la charge d'une entreprise que l'activité soit exercée sous la forme d'une société de capitaux ou assimilées ou sur la forme individuelle. Ces impôts et taxes sont notamment :

- L'impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS).
- L'impôt sur le Revenu Global (IRG), en ce qui concerne la détermination des bénéfices ou revenus catégoriels.
- La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).
- Les retenues à la source (IRG sur salaires, de cessions revenus des valeurs mobilières honoraires payés à des titulaires de professions libérales, etc.)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).
- Les impôts indirects.
- La taxe compensatoire et toutes autres taxes parafiscales.

Les dossiers ouverts au titre de ces impôts et taxes sont regroupé dans un même dossier fiscal unique désigné sous le terme :

- Fiscalité des sociétés : Il s'agit d'une société de capitaux ou assimilées.
- **Fiscalité des entreprises individuelles :** S'il s'agit d'une entreprise individuelle exerçant une activité individuelle, artisanale, commerciale ou agricole.
- Fiscalité des revenus des personnes physiques: S'il s'agit de professions non commerciales (professions libérales, revenus fonciers, Plus-Values de Cession d'immobiliers).

#### 1.2.2.2.Le service de la fiscalité immobilière

Dans ce service sont regroupées les attributions de l'inspection qui se rapportent à l'immobilier :

- La Taxe Foncière (TF).
- la Taxe d'Assainissement (TA).
- l'Impôt sur le Patrimoine (IP).

Avant, il s'occupait des droits d'enregistrement au niveau de la DIW.

#### 1.2.2.3.Le service des interventions

Le service des interventions est un élément fondamental de l'inspection des impôts et de son dynamisme qui dépend du rendement de l'inspection, en particulier, en ce qui concerne l'amélioration de l'assiette de l'impôt. Aussi, au lieu d'opérations ponctuelles et épisodiques effectuées par des agents affectés le reste du temps à des travaux sédentaires. Ce service mobilise deux (02) à quatre (04) agents selon l'importance de la circonscription pour l'exécution d'un programme permanent d'intervention à l'extérieur ayant pour objet :

- Les contrôles ponctuels en matière d'impôts indirects.
- Les tournées périodiques du recensement fiscal.
- Les interventions programmées dans le cadre de la recherche de la matière imposable.
- Les contrôles sur place effectués à la demande d'un des autres services de l'inspection ou par la Sous Direction du Contentieux (S.D.CX) pour répondre aux requêtes des contribuables.
- L'ouverture de nouveaux dossiers fiscaux.
- La constatation des locaux pour les nouveaux contribuables.
- La livraison des attestations d'opposition fiscale.

#### 1.3. Présentation du dossier fiscal unique

#### 1.3.1. Notion générale

Le dossier fiscal unique est la première conséquence de l'inspection des impôts unique. Quelque que soit la nature des impôts en cours dans un système fiscal, ils ont toujours des éléments communs, il ne faut pas comprendre un dossier devant contenir l'ensemble des impôts et taxes.

Un pareil regroupement serait contraire au souci d'efficacité justifiant le dossier fiscal unique et serait une source de difficultés dans sa gestion et d'inefficacités qui remettront en cause la totalité des avantages attachés au concept du dossier fiscal unique. La conception du dossier fiscal unique doit être liée à un critère essentiel de la qualité du contribuable, qualité qui détermine les impôts et taxes auxquels ce contribuable se trouve assujetti.

Le dossier fiscal unique regroupe la situation fiscale d'un contribuable déterminé, il doit alors contenir tous les éléments relatifs à ces impôts et taxes, mais rien qu'à ceux là. Il est composé de sous dossiers correspondant soit aux impôts et taxes auxquels le contribuable est assujetti, soit à des éléments permettant de déterminer sa situation.

#### 1.3.2. Les sous dossiers

#### 1.3.2.1.Sous dossiers 1 à 6

Relatif à l'IBS, IRG, TAP et la TVA, les retenus à la source, les acomptes provisionnels, les impôts indirects et la taxe compensatoire.

#### 1.3.2.2.Sous dossiers 7 à 10

Relatifs au contentieux, renseignements annuels (recoupements), aux relations avec les contribuables et aux renseignements permanents.

On peut désigner trois (03) types de dossier unique :

- Fiscalité des sociétés de capitaux.
- Fiscalité des entreprises individuelles.
- Fiscalité des personnes physiques.

L'inspection est la première catégorie, puisqu'il s'agit d'une inspection de service de la fiscalité des entreprises, il est partagé en deux (02) services :

- Service de la fiscalité des entreprises et des professions libérales.
- Service de la fiscalité des personnes physiques (IRG).

## 1.4. Rôle de l'inspection des impôts en matière d'exploitation des déclarations des droits au comptant série G $n^\circ$ 50 A

#### 1.4.1. Constatation des déclarations

A la réception du bordereau récapitulatif des déclarations, l'inspection des impôts rapproche les montants par impôts et par taxe, figurant sur les déclarations avec ceux qui sont portés sur le bordereau récapitulatif et contrôle les totaux également par impôt et par taxe accusés par ce document. Il est ensuite procédé à l'établissement du titre de recettes mensuelles, qui sera transmis à la Direction des Impôts de Wilaya (DIW) pour visa exécutoire et constatation dans les écritures du receveur des impôts intéressé.

Le bordereau récapitulatif est complété par les éléments contenus dans le titre de recettes et renvoyé directement au receveur des impôts qui l'a émis. Le titre de recette dés sa réception de la DIW est annexée au bordereau récapitulatif du même mois.

## 1.4.2. Contrôle formel des déclarations et enregistrement sur les fiches récapitulatives ouvertes au niveau des sous dossiers

Les déclarations au fur et à mesure de leur enregistrement sur les fiches récapitulatives ouvertes au niveau des sous dossiers (TAP, TANC, IRG/Salaires, IBS, IRG et autres retenues à la source, TVA, impôts indirects et droit de timbre sur état), font l'objet d'un contrôle formel. D'une part, pour essayer de déceler, à ce stade, les erreurs dans le cadre des droits ou dans l'application des taux (contrôle effectué par épreuves, sur un certain pourcentage de déclarations). D'autre part, pour rechercher les déclarations incomplètes (déclarations souscrites pour une partie seulement des impôts et taxes auxquels le contribuable est également assujetti). Enfin, pour s'assurer de la présence des éléments nécessaires à la saisie et au traitement informatique, éléments qui figurent dans le « chapeau » de la déclaration. Ces éléments étant indispensables au traitement informatique des déclarations, il est instamment demandé aux responsables des inspections des impôts de veiller à ce que les déclarations ont été bien complétées par les éléments dont il s'agit.

A l'occasion du contrôle formel effectué mensuellement, les contribuables défaillants sont systématiquement mis en demeure dans les conditions prévues par les Codes des Impôts Directs (CID) et la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) de souscrire leur déclaration. Lorsque la défaillance touche la déclaration de deux (02) ou trois (03) mois au plus, le contribuable est convoqué par l'inspection pour s'expliquer. Il est de même chaque fois que la déclaration est déposée avec la mention « NEANT » pour

l'ensemble des impôts et taxes. Enfin, le contrôle formel des déclarations permet de s'assurer que les chiffres d'affaires ou les revenus imposables ont bien été déclarés au dinar avec le chiffre « Zéro » comme dernier élément de la base imposable. Dans le cas contraire, il sera procédé à la déclaration en conséquence, pour permettre au centre informatique de saisir des éléments réels. Les déclarations sont adressées au centre informatique entre le 15 et le 20 du mois.

#### 1.5.Les attributions du chef d'inspection

- Administre l'inspection et veille d'une manière générale à la bonne marche des services.
- Assure la discipline dans l'inspection.
- C'est le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel affecté à l'inspection.
- Veille à la circulation de l'information entre les services et à destination des autres inspections.
- S'assure par les contrôles ponctuels du classement des bulletins de recoupement des extraits et de tous autres supports d'information dans les dossiers des contribuables concernés et leur exploitation diligente dans le caché des programmes tracés.
- Veille au bon déroulement des opérations de détermination des bases forfaitaires et de leurs notifications.
- Participe à l'émission des impôts IBS, IRG.
- Participe au contrôle approfondi des dossiers.
- Reçoit avec le responsable de services contribuables (contestations, demandes d'information).
- Suit le traitement du contentieux et prend en charge l'instruction des réclamations importantes et des recours devant les juridictions.
- Veille dans tous les cas au respect de la législation en vigueur, au respect des délais de transmission des productions statistiques périodiques.
- Prend toute disposition utile pour amélioré la formation professionnelle des agents,
   activer l'intégration de l'inspection et la polyvalence du personnel.
- Signe les attestations, les convocations adressées aux contribuables, les situations statistiques périodiques et d'une manière générale, toute correspondance destinée à la direction de wilaya et aux contribuables et assujettis.
- Signe les avis d'évaluation et de notification émis par les services.

- En matière contentieux, il peut déléguer la signature des réclamations aux responsables de service qui les auront introduites.
- Vise les programmes d'intervention (qui sont préparés par le chef du service d'intervention) sur place dans le cadre du contrôle du timbre des assujettis aux impôts indirects, du recensement périodique et de la recherche de la matière imposable dont la préparation relève des attributions du responsable du service des interventions.

## Section 02 : Évolution des régimes des entreprises (Cas d'un grossiste en produits alimentaires).

#### 2. Présentation générale de l'activité de gros

Le commerce de gros est une activité professionnelle consistant à sélectionner, à acheter, à entreposer et à vendre les marchandises auprès des distributeurs et des consommateurs. Le cycle de vente commence lorsque les grossistes se fournissent auprès des industriels.

Le grossiste joue le rôle d'intermédiaire entre le fabricant et le détaillant. Il peut s'agir de demi-grossistes ou encore de semi-grossistes en fonction de la chaine de distribution que suit le professionnel. Dans certains cas, le grossiste peut participer aux processus de production et de fabrication.

Le grossiste assure quatre (04) fonctions principales dans son activité, la vente en gros ou en demi-gros implique une fonction :

- Commerciale: Car il prend connaissance et alimente le marché suivant les produits demandés.
- Logistique : Car il regroupe les offres et rationalise les coûts jusqu'à la livraison des produits.
- De contrôle de la conformité des marchandises : Car il assure la traçabilité des produits proposés.
- **Financière :** Car il accompagne la trésorerie de ses clients à travers les modalités financières de ses offres.

#### 2.1.Les avantages du commerce de gros

Il existe deux (02) avantages principaux à procéder au commerce de gros : L'approvisionnement à la source est le principal avantage. Etre en contact direct avec les producteurs, le grossiste peut bénéficier :

- D'un prix plus attractif.
- D'une qualité garantie.

Le second avantage de la vente en gros est la possibilité de passer au drop-shipping. Il s''git d'une technique de marketing digital consistant à proposer les produits en e-commerce.

#### 2.2. Les obligations d'un grossiste en Algérie

#### 2.2.1. Les obligations comptables

Tenue d'une comptabilité à partie double avec :

- Livre-journal.
- Grand-livre.
- Journaux et livres auxiliaires, établissement d'un bilan, établissement des factures avec mention du taux et montant de la TVA, état client.

#### 2.2.2. Les obligations fiscales

#### 2.2.2.1. Souscription de la déclaration d'existence série G08

Le contribuable exerçant une activité de gros est tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fournie par l'administration fiscale. Dans les trente (30) jours du début d'activité auprès du Centre Des Impôts (CDI) du lieu d'implantation du siège social dont les documents à joindre à la déclaration sont :

- Un extrait de naissance.
- Fiche de résidence.
- Copie de registre de commerce.
- Bail de location ou acte de propriété.

#### 2.2.2.2. Déclaration des opérations réalisées

Le grossiste doit produire dans les 20 premiers jours de chaque mois, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration et indiquant pour le mois précédant :

- D'une part, le montant total des opérations réalisées.
- D'autre part, le détail des opérations taxables.

**Exemple :** Les opérations réalisées au mois de Novembre doivent être déclarées dans les 20 premiers jours du mois de Décembre.

A l'occasion de chaque déclaration souscrite par ce redevable de la TVA, celui-ci est tenu de joindre à la déclaration un état y compris sur support informatique, comportant pour chaque fournisseur les informations suivantes :

- Numéro d'identifiant statistique.
- Nom et prénom (s) ou raison sociale.
- Adresse.
- Numéro d'inscription au registre de commerce.
- Date et référence de la facture.
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues.
- Montant de la TVA acquittée.
- Relevé du chiffre d'affaires visé à l'article 76 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA) doit être aussi remis sur support informatique.

#### 2.3. Les droits auquel le grossiste est soumis

Le grossiste est une activité suivi obligatoirement au régime du réel au titre de l'année  $2020^{73}$ , étant une personne physique soumis aux droits suivants :

- Imposition en matière d'IRG/BP et versement des acomptes provisionnels ainsi que le solde de liquidation suivant le rôle général, aussi l'IRG/Salaire sur le nombre d'employé recruté.
- Imposition en matière TAP et TVA et droit de timbre.

#### 2.4. Le fait générateur de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise. Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix.

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TAP devient exigible au-delà du délai d'un an, à compter de la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

77

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Article 27 de la Loi de Finances Complémentaire 2020.

#### 2.5. Réfactions applicables dans le cadre de l'activité de gros

Le chiffre d'affaires taxable est déterminé compte tenu :

- D'une réfaction de 30% : Pour le montant des opérations de ventes en gros.
- D'une réfaction de 50%: Pour le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects. Pour l'application de cette réfaction, sont considérées comme opérations de vente en gros: Les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail, les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers et les livraisons de produits destinés à la revente quelque soit l'importance des quantités livrées.

#### 3. Etude d'un dossier fiscal activité de gros en produits alimentaires

Mr « X » est une personne physique exerçant l'activité de grossiste en produits alimentaires, dont le début d'activité était le 01 Janvier 2014, date de souscription de la déclaration d'existence.

Le dossier de l'assujetti se compose d'un dossier activité. Dossier permanant portant les renseignements permanents suivants :

- Extrait de naissance N°12 du contribuable.
- Fiche de résidence.
- Copie du registre de commerce.
- Déclaration d'existence.
- Bail de location indiquant le lieu d'activité.
- Demande d'immatriculation fiscale d'une personne physique pour la délivrance de la carte fiscale.
- La déclaration annuelle du chiffre d'affaires, ainsi que l'avis d'évaluation forfaitaire 2015 en matière d'IFU.
- Bulletins d'établissements des impositions série D n° 04 indique toute les opérations subis sous forme de contrôle, de convocation ou de mise en demeure adressé aux contribuables, ainsi que les renseignements portés par ce dernier en matière du chiffre d'affaires, retrace aussi les éléments qui lui a été délivrés par le service (Par exemple : Attestation de revenu, etc.)

Le dossier IRG porte les renseignements et les déclarations des bénéfices G01.

#### 4. Analyse du dossier fiscal activité de gros en produits alimentaires

Dès la création de l'activité, le contribuable est tenu de couvrir ses obligations fiscales en matière de TAP, TVA et IRG. En fait, ce dernier est suivi au régime du réel simplifié auquel nous résumons ses recettes dans ce tableau suivant :

**Tableau N° 02:** Bases et recettes de grossiste lorsqu'il est suivi au régime du réel simplifié au titre de l'exercice 2014.

Montant total TAP	Montant total TVA	Montant total IRG
14.057 DA	119.489 DA	5.000 DA

**Source :** Établi par nous soins à partir d'un dossier au niveau de l'inspection.

Ces droits cités sur le tableau sont calculé sur la base d'un chiffre d'affaires déclaré qui s'élève à 702.880 DA en matière de TAP/TVA et un montant IRG de 5.000 DA suite au résultat déficitaire de cette entreprise.

Au titre de l'exercice 2015 la DGI à procéder à l'élargissement de la population fiscale en matière d'IFU en abrogeant le régime simplifié afin de réduire au contribuable le nombre de déclarations à déposer ainsi faciliter la manière de contribuer. De ce fait, l'activité est versée à l'IFU (régime d'évaluation par l'administration au motif que le chiffre d'affaires est inférieur à 30.000.000 DA), et une déclaration du chiffre d'affaires série G n° 12 a été déposée dans les délais à savoir le 20 Janvier 2015. A cet effet, le service a procédé à l'évaluation de son chiffre d'affaires et lui proposé suivant avis d'évaluation forfaitaire biennale 2015 à 2016 une base de 3.000.000 DA toute en maintenant la charge fiscale de l'exercice précédant détaillé comme suite :

**Tableau N° 03 :** Base proposée C n° 08.

Période	CA déclaré	CA proposé	Taux IFU	Montant	Montant de
				total de	l'échéance
				l'impôt	trimestrielle
2015	2.500.000 DA	3.000.000 DA	5%	150.000 DA	37.500 DA
2016	2.500.000 DA	3.000.000 DA	5%	150.000 DA	37.500 DA

**Source :** Établi par nous-mêmes à base d'un dossier au niveau de l'inspection.

Cet avis a été envoyé avec recommandé, un délai de 30 jours lui a été accordé pour donner son acceptation ou contestation, l'avis C n° 08 était envoyé le 13 Avril 2015. L'absence de réponse de ce dernier est considérée comme une acceptation tacite des bases proposées par le service.

Un avis de notification définitive série C n° 09 envoyé le 20 Mai 2015. Le paiement se fait trimestriel au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civile, exception pour le premier trimestre qui sera régler au même que le deuxième trimestre au plus tard le 30 Juin 2015. Quant à l'exercice 2016, une modification en matière d'IFU a dénoncée le mode d'évaluation forfaitaire vers le mode déclaratif circulaire IFU N°71/2016 du 19 Janvier 2016.

L'assujetti a déposé sa déclaration dans les délais à savoir le 25 Janvier 2016 comme suit :

**Tableau N° 04 :** Base déclarative sur G n° 12 prévisionnelle.

Période	CA déclaré	Taux IFU	Droits acquittés
2016	702.800 DA	5%	35.140 DA

**Source :** Établi par nous-mêmes à partir d'un dossier au niveau de l'inspection.

Le contribuable a le choix de s'acquitter ses droits soit trimestriel ou par option pour un seul paiement annuel au plus tard le 30 Septembre 2016. Donc ce dernier a procédé au paiement trimestriel sur quatre (04) coupons « B » dont le montant est détaillé ci-après :

**Tableau N° 05 :** Détail de mode de paiement G12 prévisionnelle de l'année 2016.

Trimestre	Montant verser IFU	Date de paiement
Trimestre 01	31.250 DA	Quittance N°4055 du
		21/03/2016
Trimestre 02	31.250 DA	Quittance N°7688 du
		13/06/2016
Trimestre 03	31.250 DA	Quittance N°2420 du
		30/09/2016
Trimestre 04	31.250 DA	Quittance N°2310 du
		29/12/2016

**Source :** Établi par nous-mêmes à partir d'un dossier au niveau de l'inspection.

La baisse de la base déclarée par rapport à l'exercice 2015 a attiré le service fiscal a cherché le motif. Suite au Procès-Verbal (PV) de constat établi sur le lieu par le service en date du 10 Mars 2017 durant laquelle le contribuable a déclaré ces recettes journalières moyennes de 15.000 DA au titre de l'exercice 2016 et ayant recruté un ouvrier simple à raison de 18.000 DA.

L'exploitation des renseignements portés sur le PV de constat et la vérification de déclaration fiscale de ce contribuable, nous a permis de constater ce qui suit :

- Minoration du chiffre d'affaires déclaré au titre de l'exercice 2016 par rapport au chiffre d'affaires reconstitué suivant le PV.
- L'assujetti a employé un ouvrier sans pour autant s'acquitter des droits correspondant en matière d'IRG/Salaire.

A cet effet, le service à procéder à la régularisation de sa situation fiscale de la manière suivante :

#### **❖** Au titre de l'exercice 2016

#### > Reconstitution du chiffre d'affaires

- CA reconstitué = 15.000 \* 300 jours = 4.500.000 DA.
- CA déclaré G12 = 702.800 DA.
- Écart à rappeler IFU = 3.797.200 DA.
- Droits dus IFU = 3.797.200 \* 5% = 189.860 DA.
- Majoration =  $189.860 * 15\% = 28.479 \text{ DA.}^{74}$

-

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Article 193 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

#### > Reconstitution de la base IRG/Salaire

Le salaire reconstitué suivant le PV de constat :

- Nombre d'ouvrier : 01.
- Total base IRG/Salaire = 18.000 \* 12 = 216.000 DA.
- Droit dus IRG/Salaire = 216.000 \* 20% = 43.200 DA.
- Majoration =  $43.200 * 25\% = 10.800 \text{ DA.}^{75}$

Cette régularisation lui a été adressée suivant la notification de redressement, après un mois sans réponse, un rôle individuel établi maintenu comme base définitive déjà mentionner sur la notification de redressement détaillée comme suite :

#### > Exercice 2016

- Base rehaussé = 3.797.200 DA.
- Droit rappeler = 189.860 DA.
- Pénalité = 28.479 DA.
- Montant IRG/Salaire = 43.200 DA.
- Majoration = 10.800 DA.
- Montant total enrôlé = 272.339 DA.

Au cours des exercices 2017 jusqu'à 2019, le seuil d'imposition en matière de l'IFU reste stable (chiffres d'affaires réalisés n'excède pas 30.000.000 DA), seulement la manière de déclaration et de paiement est modifié toujours l'objectif est la modernisation du système fiscal qui est détaillée comme suit :

-

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Article 162 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

**Tableau N° 06 :** Déclaration détaillée du chiffre d'affaires prévisionnel de 2017 jusqu'à 2019 (paiement fractionné).

Année	Chiffre d'affaires	Droit acquitté
	prévisionnel déclaré	
2017	4.000.000 DA	• 1 <sup>ère</sup> tranche: 50% du
		01 au 30/06/2017.
		2.000.000 * 5% = 100.000
		DA.
		• 2ème tranche : 25% du
		01 au 15/09/2017.
		1000.000 * 5% = 50.000 DA.
		• 3 <sup>ème</sup> tranche : 25% du
		01 au 15/12/2017.
		1.000.000 * 5% = 50.000 DA
2018	3.000.000 DA	• 1 <sup>ère</sup> tranche: 5% du
		01 au 30/06/2018.
		1.500.000 * 5% = 75.000 DA.
		• 2 <sup>ème</sup> tranche : 25% du
		01 au 15/09/2018.
		750.000 * 5% = 37.500 DA.
		• 3 <sup>ème</sup> tranche: 5% du
		01 au 15/12/2018.
		750.000 * 5% = 37.500DA.
2019	2.500.000 DA	• 1 <sup>ère</sup> tranche: 50% du
		01 au 30/06/2019
		1.250.000 * 5% = 62.500 DA.
		• 2 <sup>ème</sup> tranche: 5% du
		01 au 15/09/2019.
		625.000 * 5% = 31.250 DA.
		• 3 <sup>ème</sup> tranche: 5% du
		01 au 15/12/2019.
		625.000 * 5% = 31.250 DA.

**Source :** Établi par nous-mêmes à partir d'une exploitation d'un dossier du contribuable au niveau de l'inspection.

#### **❖** Analyse du parcours fiscal de ce grossiste depuis sa création

Au titre de l'exercice 2015, cet assujetti a été évolué par le service en matière d'IFU, toute en maintenant, la charge fiscale déjà acquittée en 2014 étant donné que ce contribuable était suivi au régime réel simplifié, dont les droits acquittés s'élève à 138.584 DA, c'est pour cette raison et comparativement aux activités similaire, le service à dégagé un chiffre d'affaires de 3.000.000 DA, que le contribuable a accepté et a acquitté des droits dont le montant total est de 150.000 DA, quant à l'exercice 2016, le législateur a donné la faveur au contribuable de déterminer son chiffre d'affaires pour lui-même et verser les droits dus en mettant l'administration fiscale dans le rôle de régulatrice et préservatrice de l'intérêt du trésor, il doit être vigilant et intervenir dans le cas d'une minoration flagrante de la base déclarée. Dans ce cas, le contribuable a déclaré un chiffre d'affaires de 702.800 DA qui est constaté minoré par rapport aux bases imposées en 2015 qui s'élève à 3.000.000 DA, ce qui attire le service fiscal à étudier le cas et déplacer sur les lieux et collecte à base d'un Procès-Verbal (PV) de constat la recette réelle et reconstituer le chiffre d'affaires à 4.000.000 DA, ainsi, rappeler les droits correspondant en appliquant des pénalités d'insuffisance déclarations conformément à l'article 193 du CIDTA.

A partir de 2017, cet assujetti a déclaré des bases raisonnables avec des justifications sur des registres recettes et dépenses côtés et paraphés par le chef d'inspection. Nous constatons que le mode d'évaluation forfaitaire a permet de mettre le contribuable dans une situation seine du moment que l'administration fiscale a lui rendu à jour, mais on perçoit que ces dettes au niveau des recettes augmentent, cela explique que les droits évolué et déterminé à l'IFU sont toujours en difficulté de recouvrement. Mais malgré la modification vers la version déclarative spontanée, le contribuable reste toujours en insuffisance de déclaration et s'évade de l'impôt.

Au titre de l'exercice 2020, le contribuable est versé obligatoirement au régime du réel. Depuis la modification de l'article 03 du Code de Procédure Fiscale (CPF) par l'article 27 de la Loi de Finances Complémentaire de 2020. En effet, l'assujetti doit présenter sa situation d'une manière réelle, suivant une comptabilité probante et imposable en matière TAP, TVA et IRG, dont les chiffres d'affaires déclarés sur les déclarations mensuelles G n° 50 et déposer mensuellement et un bilan comptable annuelle série G n° 11 et la déclaration des bénéfices G n° 01 au plus tard le 30 Juin de l'année 2021.

Il s'agit d'une entreprise commerciale laquelle à réaliser un chiffre d'affaires (marchandise vendue) de 1.754.983 DA.

#### > Détermination du résultat fiscal

• Vente de marchandise : 1.754.983 DA.

• Achat de marchandise : 1.368.112,27 DA.

• Rémunération divers et frais du siège : 5.000 DA.

• Consommation de l'exercice : 1.373.112,27 DA.

• Valeur ajoutée de l'exploitation : 381.870,73 DA.

• Charge personnel: 100.800 DA.

• Impôts et taxes et versements assimilées : 30.820 DA.

• Excédant Brut d'Exploitation (EBE) : 250.250,73 DA.

 Résultat comptable = EBE = Résultat fiscal = 250.250,73 DA. C'est le bénéfice déclaré sur la déclaration G n° 01.

Au cours de l'exercice 2020 du fait de changement du régime IFU vers le régime réel, à l'occasion de ce basculement, il doit construire son bilan d'ouverture qu'il a présenté comme suit :

**Tableau N° 07 :** Bilan initial de l'entreprise.

Actif	Montant	passif	Montant
Actif courant	0	Capital émis	1.500.000 DA
		Résultat net (part du	250.250,73 DA
		groupe)	
		Total I	1.750.250,73 DA
Actif courant		Passif non courant	
Stocks et encours	200.021 DA	Total II	
Autres débiteurs	76.922,84 DA	Passif courant	
Disponibilité		Impôts	66.634,65 DA
Trésorerie	1.560.941,54 DA	Autres dettes	21.000 DA
		Total III	87.634,65 DA
Total actif courant	1.837.885,38 DA	Total passif courant	87.634,65 DA
Total actif	1.837.885,38 DA	Total passif	1.837.885,38 DA

**Source :** Établi par nous soins à partir d'un dossier au niveau de l'inspection.

Le bilan initial donne l'état initial du patrimoine de ce grossiste qui se compose de deux (02) rubriques actif et passif. Il récapitule les stocks d'emplois et de ressource à un instant donné.

#### ❖ Au titre des droits de la TAP

Le fait générateur dans le cadre d'une activité commerciale c'est la livraison juridique au matériel du bien vendu, c'est la facturation. En effet, le soussigné a déclaré un chiffre d'affaires de 1.754.980 DA composé de différents chiffres d'affaires détaillées comme suit :

Tableau N° 08 : Le chiffre d'affaires total hors taxe réalisé encaissé en matière de TAP.

Période	CA-TAP		Total	Montant des droits	
Mois	CA-Brut	CA avec	CA sans réfaction	Base imposable	
		(30%)	retuction	imposusie	
Janvier	/	/	/	/	/
Février	46.460	46.460	/	32.522	650
Mars	/	/	/	/	/
Avril	/	/	/	/	/
Mai	24.040	24.040	/	16.828	376
Juin	53.650	53.650	/	37.555	751
Juillet	44.694	44.694	/	31.285	625
Août	83.550	/	83.550	83.550	1.671
Septembre	42.200	/	42.200	42.200	804
Octobre	443.350	/	443.350	443.350	8.867
Novembre	556.920	/	556.920	556.920	11.138
Décembre	460.120	165.850	294.270	410.365	8.206
Totaux	1.754.984	334.694	1.420.290	1.654.575	33.088

Source : Établi par nous-mêmes à partir d'un dossier au niveau de l'inspection.

Nous constatons que l'activité de gros est soumise à une réfaction de 30% conformément à l'article 219 du CIDTA.

**Montant de la réfaction :** 334.694 \* 30% = 100.408 DA.

**Montant imposable :** 334.694 -100 408 = 234.285 DA.

Donc : Le chiffre d'affaires imposable est = CA brut – la réfaction.

 $1.754.984 - 100.408 = 1.654.576 \, DA.$ 

1.654.576 \* 2% = 33.091 DA.

Le montant déclaré avec réfaction est justifié sur un état client série 104 et un support informatique conformément à l'article 224 du CIDTA détaillé comme suit :

Tableau N° 09 : État client série 104.

TVA facturée à chaque client	Montant annuel des opérations réalisées à	Nom, prénom ou raison social du client justifiant
	chaque client	l'opération de vente en gros
4.567 DA	24.040,08 DA	Client grossiste « A »
8.827 DA	46.460 DA	Client grossiste « B »
10.194,59 DA	53.650 DA	Client grossiste « C »
8.491,95 DA	44.694 DA	Client grossiste « D »
22.674,76 DA	165.850 DA	Client grossiste « B »
55.052 DA	334.694 DA	/

**Source :** Établi par nous-mêmes à partir d'un dossier au niveau de l'inspection.

Dans cette déclaration état client série 104, le contribuable « X » a justifié ses opérations de vente en gros en déclarant ses clients lui permettant de bénéficier de la réfaction de 30%, pour se faire, il doit indiquer le nom et prénom de ses clients, leurs numéros d'identifications fiscale, leurs numéros d'article, leurs adresses ainsi que leurs numéros de registre du commerce et le montant annuel de vente, le manque de l'une de ses informations implique la perte de la réfaction pour le contribuable, l'objectif c'est d'aider le fiscaliste à la collecte des renseignements et réduire la fraude fiscale. L'article 219 bis du Code des Impôts Directes (CID) affirme que les réfactions ne sont accordées que sur les chiffres d'affaires non réalisés en espèce.

En matière de TVA, l'article 42 de la Loi de Finances pour 2021 à réintroduit l'état de déduction de la TVA à la déclaration G n° 50.

#### ❖ Au titre des droits de la TVA

**Tableau N° 10 :** Part de la TVA.

Période		CA-TVA		Total CA	Droits	TVA	Précomptes	Solde	Solde
Mois Trimestre	Taux normal (19%)	Taux réduit (09%)	Taux exonéré		calculés sur les ventes	sur achat	antérieurs	débiteur	créditeur
Janvier	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Février	46.460	/	/	46.460	8.827	/	/	8.827	/
Mars	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Avril	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Mai	24.038	/	/	24.038	2.163	/	/	2.163	/
Juin	53.650	/	/	53.650	10.193	41.935	/	/	31.742
Juillet	44.690	/	/	44.690	8.491	/	31.742	/	23.251
Août	83.550	/	/	83.550	15.874	/	23.251	/	7.377
Septembre	42.200	/	/	42.200	8.018	/	7.377	641	/
Octobre	43.500	145.480	254.370	443.350	21.398	14.715	/	6.643	/
Novembre	308.580	159.770	88.570	556.920	73.009	55.866	/	17.143	/
Décembre	210.060	133.420	116.640	460.120	51.918	62.205	/	/	10.287
TOTAUX	856.728	438.670	459.580	1.754.978	199.891	174.721	62.370	/	/

**Source :** Établi par nous-mêmes à partir d'un dossier au niveau de l'inspection.

- CA déclaré Taux Normal (TN) 19%: 856.728 DA.
- CA déclaré Taux Réduit (TR) 09% : 438.670 DA. Concerne les biens qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- CA déclaré Taux Exonéré (TE): 459.580 DA.
- Les produits déclarés à taux exonéré de TVA: Les lentilles, riz étuve (800 g), le poids chiche, haricots, poids cassé, poids ronds, riz blanc, huile sans goût ELIO, sucre conditionnée, farine et lait CANDIA, etc.
- Les produits déclarés à taux réduit : Riz étuve (25 kg), poids cassé (25 kg), haricots ou riz (25 kg), etc.
- **Les produits déclarés à taux normal**: Tomate, fromage, sel, thon, Isis MU (1800 gr), sachet, le chat machine, Bref (900 ml), Isis vaisselle, Pril Isis, galette petit prince, gaufrette, etc.

#### **❖** Le mécanisme de la TVA

#### La TVA à décaisser = La TVA collectée – la TVA déductible.

Le précompte de TVA est égal à la TVA déductible qui est supérieur au montant de la TVA collectée, c'est ce que nous constatons sur le tableau ci-dessus durant les mois de Juin, Juillet, Août et Décembre.

L'article 30 du TCA concernant la déduction de la TVA, elle peut être opérée au titre du mois ou du trimestre au courant, duquel elle a été exigible, elle ne peut être effectuée lorsque le montant de la facture excèdent 100.000 DA est acquitté en espèce.

**Tableau N° 11 :** Différents impôts acquittés suivant le régime réel.

Nature d'impôt	Droits acquittés
TAP	33.128 DA
TVA	199.851 DA
IRG/BP	26.050 DA
Total des droits	259.029 DA

**Source :** Établi par nous-mêmes à partir d'un dossier au niveau de l'inspection.

Dans le cadre du régime réel, le montant total des droits acquittés par l'assujetti s'élève à 259.029 DA calculé sur un chiffre d'affaires de 1.754.980 DA en matière TAP et TVA et un résultat fiscal de 250.250 DA pour l'IRG.

Si nous reprenons le même chiffre d'affaires et nous supposons que ce contribuable suivi au régime de l'IFU, nous retrouvons :

• Droit dus IFU: 1.754.980 \* 5% = 87.749 DA.

Le régime du réel est basé sur une comptabilité probante et plus rentable que le régime de l'IFU, permet au contribuable de bénéficié des avantages comme les réfactions en matière de TAP, la récupération de la TVA sur achats par la facturation de cette dernière sur ses clients, achats des immobilisations liées à l'activité en franchise TVA lorsqu'il s'agit d'une activité dans le cadre du dispositif ANSEJ, ANGEM, etc.

Donc, c'est pour cette raison que la DGI impose que le régime de l'IFU est rentable lorsqu'il s'agit des petites entreprises individuelles telles que les détaillants, ainsi fixe le seuil de l'IFU à 15.000.000 DA. Quant au régime du réel est comme base importante des recettes fiscales est toujours plus clair et plus rentable.

Tableau  $N^{\circ}$  12 : la charge salariale de ce grossiste

Période	Retenue à la source IRG (RS)				
Mois Trimestre	Revenu imposable	Montant à payer			
Janvier	/	/			
Février	/	/			
Mars	/	/			
Avril	/	/			
Mai	/	/			
Juin	/	/			
Juillet		/			
Août	18.000 DA	/			
Septembre	18.200 DA	/			
Octobre	20.000 DA	/			
Novembre	21.000 DA	/			
Décembre	23.600 DA	/			
Total	100.800 DA	/			

**Source :** Établi par nous-mêmes à partir d'un dossier au niveau de l'inspection.

Dans ce tableau, nous remarquons l'absence de versement de l'IRG salaire par l'employeur au motif que les salaires versés à son employé sont inférieur au montant du salaire minimum imposable soit supérieur à 30.000DA conformément à l'article 9 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2020.

#### Conclusion

L'analyse des données recueillies nous a permis d'une part, de mieux comprendre et connaître les régimes fiscaux ses avantages et ses inconvénient du point de vue du contribuable « grossiste » et de l'administration fiscale, dont nous distinguons :

- Pour ce contribuable: Le régime simplifié lui permet de bénéficié des allégements comptables et fiscales, facturation de la TVA et paiement libératoire de 20% en matière d'IRG bénéfice professionnel, pour le régime de l'IFU il a bénéficié d'une imposition unique de taux IFU égale à 05%, quand au régime réel il lui procure une comptabilité probante détaillée des charges et des produits.
- Pour l'administration fiscal : Dans laquelle le législateur détermine les régimes fiscaux sur la base du seuil des chiffres d'affaire réalisés, permet à ce contribuable de profiter des avantages de chaque régime en passant du régime simplifié puis de l'IFU et enfin par le régime réel, ainsi découvrir ces inconvénients.

Enfin, pour lutter efficacement contre la fraude fiscale, l'administration fiscale algérienne doit renforcer le contrôle fiscal en introduisant des dispositifs tel que la procédure de gestion des risques de l'évasion fiscale pratiquée par un grand nombre de pays comme les pays de l'OCDE.

# Conclusion générale

#### Conclusion générale

La fiscalité est devenue l'une des principales préoccupations de toute entreprise, une meilleure gestion des impôts signifie une meilleure gestion des finances. En raison de la diversité et de la complexité et du fait de l'instabilité, la fiscalité génère de plus en plus de risques, elle a était repérée en tant que contrainte difficile à appréhender, il est donc nécessaire de développer de nouvelles fonctions. Le rapport existant entre le développement de l'institution et l'établissement d'un système fiscal est un instrument important dont dispose l'État pour atteindre des objectifs s'inscrivant dans une politique économique efficace.

La fiscalité constitue aujourd'hui une composante essentielle de la vie des entreprises appelées, plus que jamais, à la manipuler au quotidien. La fiscalité se traduit par une certaine pression sur les opérations économique et se caractérise par sa permanence et sa présence de telle sorte que chaque opération effectuée au niveau de l'entreprise croise l'impôt.

Tout au long de ce travail, nous avons d'abord évoqué l'évolution du système fiscal algérien. Les réformes engagées depuis 1990 portant sur le système fiscal considéré comme complexe et contraignant. Ainsi, il a fallu changer toute l'architecture des principaux impôts et taxes, en introduisant dès 1992 trois (03) grands nouveaux impôts à savoir la TVA, l'IRG et l'IBS, et alléger la pression fiscale par la réduction des taux d'imposition, car le système existant était décrié notamment pour son poids excessif conduisant souvent le contribuable à fuir l'impôt.

De ce fait, les opérateurs économiques qu'ils soient personnes physiques ou morales doivent respecter la réglementation en vigueur et procéder au paiement de leurs taxes et impôts. En Algérie, l'État a essayé de trouver une combinaison entre la fiscalité et l'investissement, à travers la réforme fiscale de 1992 dont le souci principal est de promouvoir l'investissement national et le développement du commerce extérieur du pays. Il faut noter que notre système fiscal est l'un des systèmes les plus compliqués en termes du nombre d'impôts et de taxes à payer, ainsi que des démarches administratives exigées pour leur paiement.

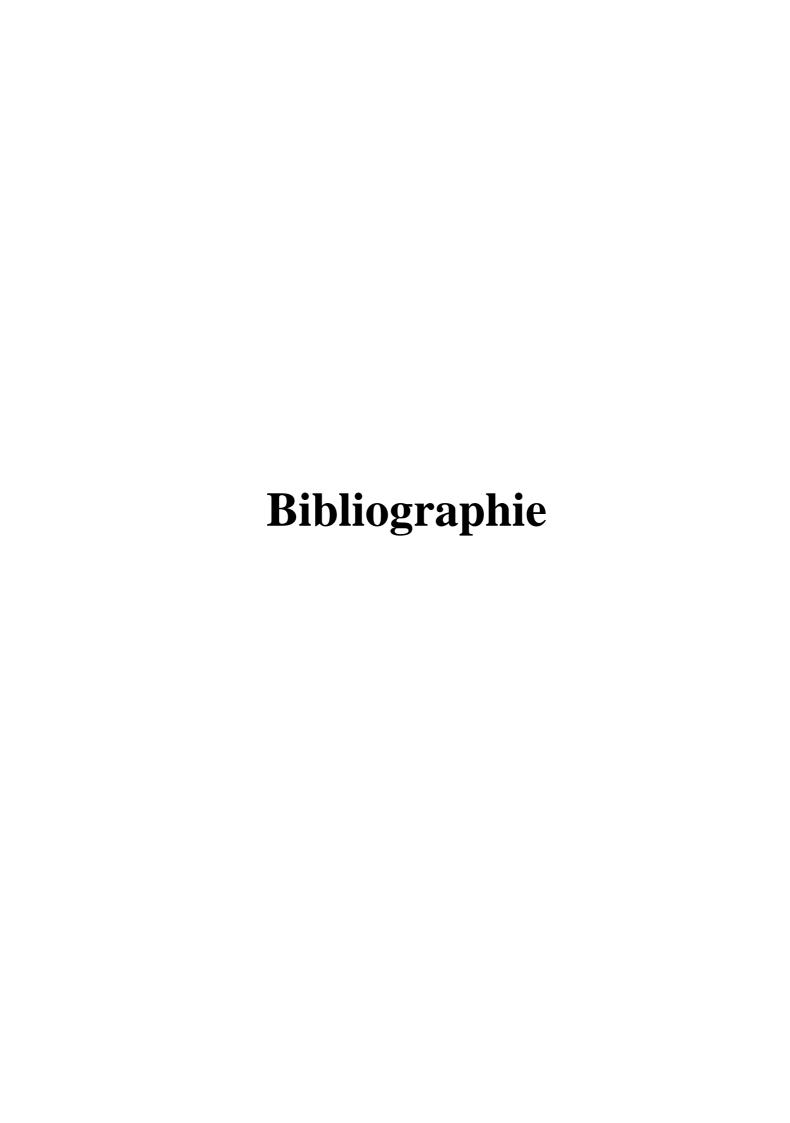
Le système fiscal algérien se caractérise par son aspect évolutif résultant des réformes économiques et sociales engagées depuis le début des années 1990 et de sa primauté pour la déclaration contrôlée en adéquation aux techniques universelles fondées sur le principe de consentement individuel à l'impôt. Et la modernisation du système fiscal algérien a pour

finalité d'améliorer l'efficacité et l'équité de ce dernier par l'adoption d'un impôt analytique progressif et d'une fiscalité générale sur la dépense permettant d'étendre son champ d'application et d'élargir l'assiette de l'impôt tout en respectant l'intégrité sociale, comme il est nécessaire d'effectuer certains abattements et exonérations d'impôt et d'appliquer des régimes fiscaux réduits. Donc de ces résultats retenus nous affirmons que :

- S'il y a un aménagement fiscal (abattement, exonération totale et partielle), dans ce cas la fiscalité incite la création des surplus monétaires.
- S'il n'y a pas des avantages fiscaux accordés par la législation fiscale (taux d'imposition plus élevé, taux d'exonération, etc.), dans ce cas la fiscalité ou la charge fiscale constitue un obstacle qui empêche la création des surplus monétaires.

Vu les résultats obtenus de cette recherche, et pour une meilleure politique fiscale permettant aux entreprises de dégager des surplus monétaires suffisants, nous recommandons aux autorités tutelles de :

- Réviser certaines lois et réglementations fiscales et intégrer des lois.
- Alléger la charge fiscale par voie de diminution du taux d'imposition des bénéfices.
- Accorder des avantages fiscaux aux unités économiques qui désirent de réinvestir leurs bénéfices afin de lui permettre à renforcer leurs fonds propres.



#### **Ouvrages**

- AINOUCHE Mohand Cherif, « Fiscalité instrument de développement économique », édition HIWAR COM, Alger.
- BENAISSA. S, « Fiscalité, produits domaniaux, parafiscalité », nouvelle édition avec l'article 21 de la loi de finances, 2001.
- BENCHIKH Madjid, « La nouvelle loi pétrolière algérienne : direction publique et économie de marché », édition Lannée du Magreb II, 2007.
- BOUDERBAL Abdelkader, « La fiscalité à la portée de tous », édition maison des livres, Alger, 1987.
- JÈZE GASTON, cité par DUVERGER, « Finances publiques », 11<sup>ème</sup> édition PUF, Paris, 2007.
- KANDIL. O, « théorie fiscale et développement », édition SNED, 1970.
- MONNIER Jean-Marie, « La politique fiscale : objectifs et contraintes », Centre d'économie de la Sorbonne, Paris.
- MAHOUI Karim, « Cours de gestion de l'entreprise », Université de Bejaia, 2016/2017.
- KUEVIAKOE retranscrit par GUY Corentin, « Organisation d'entreprise », 2006/2007.

#### Codes, lois, ordonnances

- Article 24 de la Loi de Finances de 2003.
- Article 46 Loi de Finance 2006.
- Article 3 de la Loi de Finances 2008.
- Articles 2 à 8 de la Loi de Finances 2015.
- Article 2 de la Loi de Finances Complémentaire 2015 a modifiée les dispositions de l'article 150 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 282 bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilés 2020.
- Article 12 de la Loi de Finances 2021.
- Article 8 de la Loi de Finances 2021.
- Article 9 de la Loi de Finances 2021.
- Article 10 de la Loi de Finances 2021.

- Article 18 de la Loi de Finances 2021.
- Article 24 de la Loi de Finances 2021.
- Article 28 de la Loi de Finances 2021.
- Article 42 de la Loi de Finances 2021.
- Article 86 de la Loi de Finances 2021.
- Article 87 de la Loi de Finances 2021.
- Article 90 de la Loi de Finances 2021.
- Article 27 de la Loi de Finances Complémentaire 2020.
- Article 37 de la Loi de Finances 2021 qui modifie l'article 8 du Code desTaxes sur le Chiffre d'Affaires.
- Article 30 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.
- Article 44 de la Loi de Finances 2021 qui modifie l'article 50 bis du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.
- Articles 16 et 21 de la Loi de Finances 2021 qui introduisent respectivement les articles 151 bis et 192 bis dans le Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, article 5 de la Loi de Finances qui modifie l'article 18 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 42 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 150 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées 2021.
- Article 162 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 183 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 193 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.
- Article 221 bis du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées 2021.
- Article 166 du Code des Procédures Fiscales 2021.
- Article 30 du Taxe sur le Chiffre d'Affaires.
- Instruction IFU N°001/MF/DGI/DG/07 du 09 Janvier 2007.
- Note relative à l'Impôt Forfaitaire Unique 2016 N°71/MF/DGI/DOFR/SDEF du 19/01/2016.

#### **Dictionnaires**

- BEITOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain,
   « Dictionnaire des sciences économiques », Armand Colin éditeur, Paris, 1991.
- Dictionnaire LAROUSSE de français », édition POCHE, Paris, 2008.
- Dictionnaire économique et social », édition Nathan, 1994.
- ÉCHAUDEMAISON Claude Danièle, BAZUREAU Franck, CENDRON Jean-Pierre, COMBEMALE Pascal, FAUGERE Jean-Pierre, « Dictionnaire d'économie et de sciences sociales », éditions Nathan, Paris, 2007.

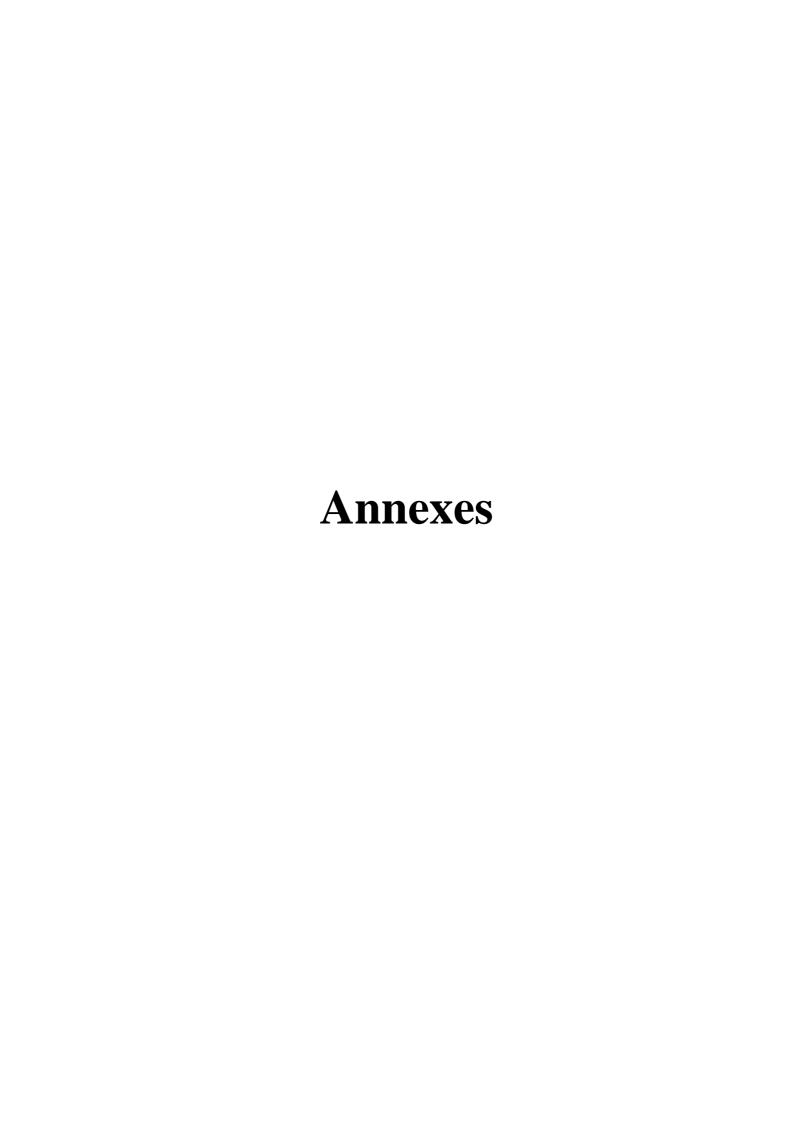
#### **Sites Web**

- www.jibayatic.dz
- <a href="https://lentrepreneuralgerien.com">https://lentrepreneuralgerien.com</a>
- www.memoireonline.com
- <u>www.mfdgi.gov.dz</u>
- http://www.profiscal.com

#### Mémoires et thèses

- AMZAL Sofiane, « Réflexions sur l'amélioration du recouvrement des recettes fiscales en Algérie, mémoire de Master, Université de Bejaia, Promotion 2017/2018.
- BELGOUL Kahina, TAKAZNOUNT Souad, « Les taxes sur le chiffre d'affaires »,
   diplôme de Technicien Supérieur en comptabilité et gestion, promotion 2013.
- BERRANE Samira, SEKHRIOU Nawal, « Audit fiscal d'une entreprise de production : Cas d'une SARL Laiterie Soummam », mémoire de Master, Université de Bejaia, Promotion 2017/2018.
- BOUHAROUN Hanane, MAHROUCHE Aicha, «L'évolution du système fiscal algérien et son impact sur les entreprises exportatrices hors hydrocarbure: cas des entreprises exportatrices de la wilaya de Bejaia », mémoire Master, Université de Bejaia, Promotion 2015/2016.

- BOUSID Feyka, BOUCHALA Fatima, «T.V.A: Taxe sur la Valeur Ajoutée »,
   diplôme de Technicien Supérieur en comptabilité et gestion, promotion 2017/2018.
- GURROUTE. S, « La problématique de l'incitation fiscale a l'investissement productif national et étranger en Algérie », mémoire de Magister, Sciences Économiques, Université de Bejaia, Promotion 2005.
- KAMOUN Rym et BEN AMMAR Salima, « Introduction générale à la gestion »,
   Université Virtuelle de Tunis, 2008, p5.
- LAGHA Dihia, MAZEGHRANE Salima, « Effet de la fiscalité sur le financement de l'entreprise : Cas de l'Electro-Industries », mémoire de Master, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Promotion 2016/2017.
- MOUSSAOUI Yassine, «Les entreprises algériennes: quel est le profil de l'entrepreneur algérien? », mémoire de Magister en Management, Université d'Oran, promotion 2010/2011.
- RADOUI Marouan, « La pression fiscale : quels impact sur les entreprises marocaines », mémoire de Licence, 2008.



# Liste des illustrations

Tableau N° 01 : Barème de l'IRG    51
Tableau N° 02: Bases et recettes de grossiste lorsqu'il est suivi au régime du réel      simplifié
<b>Tableau N° 03 :</b> Base proposée C n° 0880
<b>Tableau N° 04 :</b> Base déclarative sur G n° 12 prévisionnelle80
Tableau N° 05 : Détail de mode de paiement G n° 12 prévisionnel de l'année      2016
<b>Tableau N° 06 :</b> Déclaration détaillée du chiffre d'affaires prévisionnel de 2017 jusqu'à 201983
<b>Tableau N° 07 :</b> Bilan initial de l'entreprise85
Tableau       N°       08 : Chiffre d'affaires total hors taxe encaissé en matière de TAP
<b>Tableau N° 09 :</b> État client série 10487
Tableau N° 10 : Part de la TVA   88
<b>Tableau N° 11 :</b> Différents impôts acquittés suivant le régime réel
<b>Tableau N° 12 :</b> La charge salariale de ce grossiste90

# Liste des schémas

Schéma N° 01 : Organigramme du Centre Des Impôts (CDI)	68
Schéma N° 02 : Organisation interne de la DIW de Bejaia	69
Schéma N° 03 : Organisation interne de l'inspection de Souk El Tenine (SET)	70

# Table des matières

#### Remerciements

#### **Dédicaces**

#### Liste des abréviations

#### Liste des tableaux et schémas

#### **Sommaire**

Introduction générale	1
Chapitre I : Le système fiscal algérien	6
Introduction	6
Section 01 : Généralités sur le système fiscal algérien	6
1. Définition de concepts généraux	6
1.1.Définition de l'impôt	6
1.2.Définition de la loi de finances.	7
1.3.Définition des codes fiscaux	7
1.4.Définition de la fiscalité	7
1.5.Définition du système fiscal	8
2. Rôle de la fiscalité	8
2.1.Au niveau macro-économique	8
2.2.Au niveau micro-économique.	9
2.2.1. Mobiliser les ressources internes pour financer le développement	9
2.2.2. La fiscalité et l'épargne	9
2.2.3. La fiscalité et l'investissement	9
3. Importance de la fiscalité	10
3.1.Importance de la fiscalité pour les finances publiques	10
3.2.Importance de la fiscalité pour les citoyens	10
3.3.Importance de la fiscalité pour les entreprises.	10
4. Finalité du système fiscal	11
4.1. La rentabilité financière (le budget)	11
4.2. La redistribution des revenus et la justice sociale	11
4.3. La régulation économique	11
Section 02 : Évolution du système fiscal algérien	12
2. De l'indépendance jusqu'avant la réforme de 1992.	12
2.1. Impôt direct	12
2.2.1. L'Impôt sur le Revenu (IR)	12
2.2.1.1. L'Impôt sur le Bénéfice des Activités Industrielles et Commerciales (IBIC).	13

2.2.1.2. Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale (TAIC)	13
2.2.1.3. Impôts des Activités Non Commerciales (IANC)	13
2.2.1.4. Taxe sur l'Activité Non Commerciale (TANC)	13
2.2.1.5. Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	13
2.2.1.6. Impôt sur l'Activité Agricole (IAA)	13
2.2.1.7. Impôt Complémentaire sur le Revenu (ICR)	14
2.2.1.8. Impôt sur le Capital et la Fortune (ICF)	14
a. Impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnement	14
b. Taxe foncière des propriétés bâties	14
c. Taxe spéciale sur les plus-values.	14
d. L'enregistrement et le timbre	14
2.2. Impôt indirect	14
2.2.1. La Taxe Unique Globale à la Production (TUGP)	15
2.2.2. La Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (TUGPS)	15
2.2.3. Droits de consommation	15
2.2.4. Droits de douane	15
3. Réformes du système fiscal algérien	15
3.1. Le réformes législatives du système fiscal algérien	15
3.1.1. La taxe sue la Valeur Ajoutée (TVA)	16
3.1.2. L'Impôt sur le Revenu Global (IRG)	16
3.1.3. L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS)	17
3.1.4. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	18
3.2. Les réformes organisationnelles du système fiscal algérien	18
3.2.1. Au niveau central et local	18
3.2.2. Au niveau des services de base	18
3.2.2.1. Les nouvelles structures de la Direction Générale des Impôts (DGI)	19
a. Direction des Grandes Entreprises (DGE)	19
b. Centre Des Impôts (CDI).	20
c. Centre de Proximité des Impôts (CPI)	21
Conclusion	22
Chapitre II : Analyse et incidence fiscale sur les entreprises	24
Introduction	24
Section 01 : Généralités sur les entreprises	24
1. Définition de l'entreprise	25

2. Classification des entreprises	25
2.1. Classification sectorielle	25
2.1.1. Le secteur primaire	26
2.1.2. Le secteur secondaire	26
2.1.3. Le secteur tertiaire	26
2.2.Classification selon la taille	26
2.2.1. Très Petite Entreprise ou micro-entreprise (TPE)	26
2.2.2. Petite Entreprise (PE)	26
2.2.3. Moyenne Entreprise (ME)	26
2.2.4. Grande et Moyenne Entreprise (GME)	26
2.2.5. Grande Entreprise (GE)	26
2.3.Classification selon le marché	26
2.3.1. Le monopole	26
2.3.2. Le monopsone	26
2.3.3. Le duopole	27
2.3.4. L'oligopole	27
2.4.Classification juridique	27
2.4.1. Les entreprises de personnes physiques	27
2.4.1.1.Les entreprises individuelles (ou personnelles	27
2.4.1.2.Société en Nom Commun (SNC)	27
2.4.2. Les entreprises de personnes morales	28
2.4.2.1.Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL)	28
2.4.2.2.Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)	28
2.4.2.3.Société Par Action (SPA)	28
2.4.2.4.Société en Commandite (SC).	28
a. Société en Commandite Simple (SCS)	28
b. Société en Commandite par Action (SCA)	29
2.4.2.5.Société par Action Simplifiée (SPAS)	29
3. Dimensions et finalités de l'entreprise	29
3.1.Dimensions de l'entreprise.	29
3.1.1. L'entreprise en tant qu'unité de production et de répartition	30
3.1.2. L'entreprise en tant qu'organisation sociale	30
3.1.3. L'entreprise comme un système politique	30
3.2.Finalités de l'entreprise	30

3.2.1. Les objectifs principaux	30
3.2.2. Les objectifs secondaires	31
4. Fonctions de l'entreprise	31
4.1.La fonction de direction	31
4.2.La fonction financière.	31
4.3.La fonction sociale ou personnelle	31
4.4.La fonction approvisionnement	31
4.5.La fonction technique ou de production	31
4.6.La fonction commerciale	31
5. L'entreprise et son environnement	31
5.1.Définition de l'environnement	32
5.2.Types d'environnement	32
5.2.1. L'environnement immédiat	32
5.2.2. L'environnement général	32
5.2.2.1.Environnement économique	32
5.2.2.2.Environnement politico-légal	32
5.2.2.3.Environnement éthique	32
5.2.2.4.Environnement technologique	32
5.2.2.5.Environnement social.	33
5.2.2.6.Environnement international	33
5.3.Relations de l'entreprise avec son environnement	33
5.3.1. Relations de complémentarité	33
5.3.2. Relations de concurrence	33
5.4.Caractéristiques de l'environnement	33
Section 02 : Incidence de la fiscalité sur les entreprises	34
2. Incidences fiscales sur les entreprises.	34
2.1.Incidence de la fiscalité sur la qualité de la concurrence	34
2.2.Incidence de la fiscalité sur la compétitivité des entreprises	34
2.3.Nécessité de comparer en permanence son système fiscal avec celui des	autres
pays	35
2.4.Incidence de la fiscalité sur les prix	35
2.5.Incidence de la fiscalité sur la trésorerie des entreprises	35
3. La fiscalité et son importance pour l'entreprise	36
3.1.Au moment de sa création	36

3.2.Intérêt de la fiscalité pendant la phase de développement	36
3.3.Intérêt de la fiscalité en fin d'activité	36
4. Régimes fiscaux des entreprises	36
4.1.Définition du régime fiscal	37
4.2.Types d'imposition	37
4.3.Régimes d'imposition.	37
4.3.1. Le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	38
4.3.1.1.Le régime d'évaluation forfaitaire par l'administration fiscale	39
4.3.1.2.Le régime du paiement spontané	40
4.3.1.3.Les modalités de paiement	41
4.3.1.4.Les pénalités	42
a. Pénalités applicables en cas de retard de dépôt de la déclaration prévis	ionnelle et
définitive	42
b. Pénalités applicables en cas de paiement tardif de l'IFU	42
3.3.2. Le régime réel	42
3.3.2.1. L'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)	45
3.3.2.2. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	46
3.3.2.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	47
3.3.2.4. Impôt sur le Revenu Global (IRG)	50
a. Activité agricole.	54
b. Activité d'élevage	54
c. Revenus fonciers.	55
d. Revenus des Capitaux Mobiliers (RCM)	57
e. Revenus des créances, dépôts et cautionnements (intérêts)	57
f. Traitements et Salaires (TS)	59
g. Plus-Value de Cession (PVC)	59
3.3.3. Le régime réel simplifié	60
3.3.3.1. Les contribuables relevant du régime simplifié	60
3.3.3.2. Les contribuables exclus du régime simplifié	61
3.3.3. Les déclarations du contribuable	61
3.3.3.4. La période et délais d'imposition	61
3.3.4. Le régime réel normal	61
3.3.4.1. Les contribuables concernés par ce régime	62
3 3 4 2 Les déclarations du contribuable	62

3.3.4.3. La période et délais d'imposition.	62
3.3.5. Le régime de la déclaration contrôlée	63
5. Les procédures à mettre en œuvre par une entreprise lors du passage du régime re	éel vers
le régime de l'IFU	64
Conclusion	65
Chapitre III : Cas pratique : Étude de l'évolution des régimes des entreprise	es (Cas
d'une entreprise individuelle : grossiste en produits alimentaires)	67
Introduction	67
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	67
1. Présentation de la Direction des Impôts de la Wilaya de Bejaia (DIW)	67
1.1. Historique et situation géographique de l'inspection des impôts de Souk El	Tenine
(SET)	67
1.2.Organigramme de la Direction des Impôts de la Wilaya de Bejaia	68
1.2.1. Organisation interne de l'inspection des impôts	69
1.2.2. Présentation des services internes de l'inspection de Souk El	Tenine
(SET)	69
1.2.2.1.Le service de la fiscalité des entreprises et des professions libérales des n	revenus
des personnes physiques	70
1.2.2.2.Le service de la fiscalité immobilière	71
1.2.2.3.Le service des interventions.	71
1.3.Présentation du dossier fiscal unique	72
1.3.1. Notion général	72
1.3.2. Les sous dossiers	72
1.3.2.1.Sous dossiers 1 à 6	72
1.3.2.2.Sous dossiers 7 à 10.	72
1.4.Rôle de l'inspection des impôts en matière d'exploitation des déclaration	ons des
droits au comptant série G n° 50 A	73
1.4.1. Constatation des déclarations	73
1.4.2. Contrôle formel des déclarations et enregistrement sur les fiches récapite	ılatives
ouvertes au niveau des sous dossiers	73
1.5.Les attributions du chef d'inspection	74
Section 02 : Évolution des régimes des entreprises (Cas d'une entreprise individ	duelle
grossiste en produits alimentaires)	75
2. Présentation générale de l'activité de gros	75

## Table des matières

2.1.Les avantages du commerce de gros	75
2.2.Les obligations d'un grossiste en Algérie	76
2.2.1. Les obligations comptables	76
2.2.2. Les obligations fiscales	76
2.2.2.1. Souscription de la déclaration d'existence série G08	76
2.2.2.2.Déclaration des opérations réalisées	76
2.3.Les droits auquel le grossiste est soumis	77
2.4.Le fait générateur de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	77
2.5.Réfactions applicables dans le cadre de l'activité de gros	78
3. Étude d'un dossier fiscal activité de gros en produit alimentaires	78
4. Analyse du dossier fiscal activité de gros en produits alimentaires	79
Conclusion	90
Conclusion générale	93
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	

Résumé

#### Résumé

Notre recherche montre l'importance du système fiscal algérien, qui donne aux entreprises un avantage en matière d'exonération fiscale. L'Algérie a mis en œuvre un certain nombre de mesure à travers la réforme fiscale de 1992. Ces entreprises ont bénéficient de certaines mesures d'aides et de soutien, mais elles sont encore loin d'atteindre les objectifs escomptés.

Ce travail tente d'analyser les différents régimes fiscaux existants en Algérie. Le système fiscal actuel touche tous les secteurs de l'entreprise. Le domaine fiscal est l'un de ces secteurs. Il constitue un concept étendu à comprendre et maîtriser pour améliorer l'efficacité de l'entreprise. En effet, le grand nombre et la rapidité des évolutions tant en matière économique que juridique fiscale ont permis aux entreprises d'avoir une réelle capacité d'adaptation et une vigilance accrue sur le niveau ultérieur des paramètres fiscaux, de manière à réduire l'évasion fiscale et menacer durablement sa pérennité et sa survie.

Mots clés: Système fiscal algérien, réformes fiscales, régimes fiscaux.

#### **Summary**

Our research shows the importance of the Algerian tax system, which gives the firms an advantage in terms of tax exemptions. Algeria has implemented a number of measures through the 1992 tax reform. These companies have benefited from some assistance and support measures, but they are still far from achieving the expected objectives.

This work attempts to analyze the different existing tax systems in Algeria. The current tax system affects all sectors of the company. The tax field is one of these sectors. It constitutes a wide concept to be understood and mastered to improve the efficiency of the company. Indeed, the great number and the speed of the evolutions as well in economic matter as fiscal legal allowed the companies to have a real capacity of adaptation and an increased vigilance on the later level of the fiscal parameters, so as to reduce the tax evasion and to threaten durably its perenniality and its survival.

**Keywords:** Algerian tax system, tax reforms, tax regimes.

#### ملخص

يظهر بحثنا أهمية النظام الضريبي الجزائري الذي يمنح الشركات ميزة من حيث الإعفاء الضريبي. نفذت الجزائر عددا من الإجراءات من خلال الإصلاح الضريبي لعام 1992. وقد استفادت هذه الشركات من بعض إجراءات المساعدة والدعم، لكنها ما زالت بعيدة عن تحقيق الأهداف المتوقعة

يحاول هذا العمل تحليل الأنظمة الضريبية المختلفة الموجودة في الجزائر. يؤثر نظام الضرائب الحالي على جميع قطاعات الشركة. المنطقة الضريبية هي إحدى هذه القطاعات. إنه يشكل مفهومًا موسعًا ليتم فهمه وإتقانه من أجل تحسين كفاءة الشركة. وبالفعل فإن العدد الكبير وسرعة التطورات في كل من المسائل القانونية الاقتصادية والضريبية قد مكَّن الشركات من امتلاك قدرة حقيقية على التكيف وزيادة اليقظة بشأن المستوى اللاحق للمعابير الضريبية، وذلك للحد من التهرب الضريبي وتهديد استدامتها في طول الأمد و بقائها

الكلمات المفتاحية: النظام الضريبي الجزائري، الإصلاحات الضريبية، الأنظمة الضريبية

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبيسة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة الماليــة MINISTERE DES FINANCES

المديرية العامة للضرائب DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Numéro d'Identification Fiscale	<u> </u>	l	I	I	I		I	I	l	I	l	I	I	I	 <u> </u>	l	1	1	l	<u> </u>
Article d'imposition	. <u>l</u>	<u> </u>		<u> </u>	I	I	I	I	I				<u> </u>	<u> </u>						
													$\neg$							

IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL ANNEE 20......

**DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 20 .....** 

Déclaration à faire parvenir au service du lieu de votre activité avant le 1<sup>er</sup> Mai

Timbre à date du service

IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE :
<b>I-</b> Nom (1):
(Souligner le prénom usuel)  Date et blieu de naissance :
Profession : N° de carte de séjour (pour les étrangers)
Adresse du domicile habituel
Au 1 <sup>er</sup> Janvier 20
Code postal :
Au 1 <sup>er</sup> Janvier 20
(En cas de changement d'adresse en cours d'année).
Numéro de compte : Trésor, Bancaire : Postal :
TéléphoneEmailEmail
(1) pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
II- SITUATION DE CHARGES DE FAMILLE (Au 1 <sup>er</sup> Janvier de l'année d'imposition)
Célibataire Marié (e) Veuf (ve) Divorcé (e) (Cocher la case correspondante)
Nom de famille et prénom usuel du conjoint :
(pour l'épouse, indiquer le nom de jeune fille)  Date et lieu de divorce :
Date et lieu de naissance du conjoint :
Numéro d'Identification Fiscale du conjoint
Nombre d'enfants vivants : Nombre d'enfants à charge :
III- DEMANDE D'IMPOSITION COMMUNE AVEC LE CONJOINT
Je soussigné (e),
Ainsi que mon conjoint Né (e),
Demandons une imposition commune pour le calcul de l'impôt sur le revenu global de l'année 20
ALeLe
(Signature des deux époux)

NB: L'imposition commune donne droit à un abattement de 10% sur le revenu global imposable (Art. 6.3 CIDTA)

# IV- DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES réservées au A - REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE 1) REVENUS FONCIERS PROVENANT DE LOCATIONS DE PROPRIETES BATIES ET NON BATIES (Les locations en meubles doivent être déclarées au paragraphe 3 ci-dessous) Montant brut des loyers (\*) Adresse des propriétés : (\*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge 2) REVENUS AGRICOLES TIRES DE L'EXPLOITATION DIRECTE Adresse des exploitations : Pour celles de vos Pour celle de votre Pour vos exploitations conjoint (\*) enfants à charge DA DA DA Revenu forfaitaire de l'année civile..... **Total** à inscrire à la récapitulation (\*) En cas d'imposition commune 3) BENEFICES PROFESSIONNELS Professions exercées Adresse des exploitations : Vous:..... Conjoint (\*): ..... Enfants à charge : .....

Colonnes

service

Enfants à Vous Conjoint (\*) charge DA DA DA Bénéfice de l'exercice ..... Déficit de l'exercice ..... Total à inscrire à la récapitulation

(\*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge

4) RE	VENUS DES CAPITAUX MOBILIERS	5				Colonnes réservées au
					Montant brut (*)	service
1º Val	eurs mobilières :				DA	
a)	Produits des valeurs mobilières, actions,	parts de fondate	ur, obli	gations, titres rente		
b)	Tantièmes et jetons de présence (sauf lo	orsqu'ils présenter	nt le ca	ractère de salaires au		
	point de vue fiscal			······································		
c)	Parts des sociétés à responsabilité limité	e				
d)	Parts d'intérêts dans les sociétés de pers	sonnes ayant opté	pour	e régime fiscal des		
	sociétés de capitaux					
2° Rev	enus de créances, dépôts, cautionnem	nents et autres p	lacen	ents		
a)	Montant brut :					
b)	Fraction des intérêts supérieure à 50 000 (Art. 104 du CIDTA)	0 DA ouvre droit a	au créc	it d'impôt		
	TOTAL NET à ir	nscrire à la récapi	tulation	l		
<sup>(*)</sup> En cas	d'imposition commune, mentionner les re	evenus perçus par	le con	joint et les enfants à ch	arge	1
	TRAITEMENTS ET SALAIRES, INDI DIVERSES	EMNITES, EMC	LUMI	ENTS ET REMUNERA	ATIONS	
Pro	fessions exercées	1	Nom	s et adresses des em	ployeurs :	
Vou	ıs :					
Cor	njoint <sup>(*)</sup> :					
Enf	ants à charge :					
	J		ı			_
		Enfants à chai	ge	Conjoint <sup>(*)</sup>	Vous	
		DA		DA	DA	
	s perçues en espèces					
	es en nature (avant déductions des IRG à la source)					
		Total à inscrir	e à la	récapitulation		1
(*) En cas	d'imposition commune.					
	<b>REVENUS ENCAISSES HORS D'AL</b> (Joindre un état indiquant le montant paragraphes précédents).				dre des	
					DA	-
(4)	Total à inscrire à la réc	-				]
<sup>(*)</sup> En cas	d'imposition commune, mentionner les re	evenus perçus par	le con	joint et les enfants à ch	arge	
V- CHA	RGES A DEDUIRE SUR LE REVENU	J GLOBAL (Arti	cle 85	du code des impôts	directs)	
1 -	<ul> <li>INTERETS DES EMPRUNTS DES I AINSI QUE CEUX CONTRACTES A LOGEMENTS</li> </ul>					
Orgai	nisme ou personne en bénéficiant	Date et	natur	e des contrats	Intérêt payés à l'exclusion des annuités de remboursement	
					DA	
		TOTAL \				
(*) A 1/0×/0=	ption de ceux qui on donné lieu à déduction au ı			os do royonus próvus dans	los cadros (1 à E)	1
A LEXCE	paon de ceux qui on donne neu a deduction du l	invega de i ulle des (	-acegui	co de revenus prevus udils	ico caures (1 a J).	

2 – AUTRES DEDUCTIONS AUTORISES (A l'exception des charges déduites de		s)		Colonnes réservées au
(*** 5.155)		-,	DA	service
Dancione alimentaires				
<ul> <li>Pensions alimentaires</li> <li>Police d'assurance contractée par le proj</li> </ul>				
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'a				
	TOTAL			
VI- RECAPITULATION DES REVENUS				
1 - Revenus non cumulable			DA	
- Revenus fonciers :				
- Neverius forfeiers				
2 – Revenus cumulable			DA	
<ul><li>Revenus agricoles :</li></ul>				
<ul> <li>Bénéfices professionnels :</li> </ul>				
<ul> <li>Revenus des capitaux mobil</li> </ul>				
<ul> <li>Traitements et salaires :</li> </ul>				
<ul> <li>Revenus encaissés hors d'Al</li> </ul>	gérie directement o	u indirectement:		
	TOTAL			
	IOIAL revenus cum	nulables		
CHARGES A DEDUIRE			DA	
1) – Intérêts des emprunts et de	s dettes :			
2) – Déductions autorisées :				
ŕ	TOTAL des charges			
L	101712 000 0.10. 900			
DIFFERENCE OU DEVENU NET CLOS				
(Total des revenus cumulatifs – TOTAL				
	Mankank			
Retenues à la source justifiées ouvrant droit à un crédit d'impôt déductible de l'IRG annuel	Montant <b>DA</b>			
Traitements des salaires		1		
Revenus des capitaux mobiliers		ALe	e	
<ul> <li>Honoraires versés par l'état, des</li> </ul>		Signa	ature	
collectivités locales, les organismes				
publics et les entreprises à des personnes				
exerçant une activité relevant des				
professions libérales				
TOTAL des retenues autorisées				
		_		

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبيسة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة الماليــة MINISTERE DES FINANCES	Numéro	o d'Identification Fiscale	<u> </u>	<u> </u>	<u>l</u>
المديسريسة العامسة للسفسرائسب DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	Article	d'imposition <u>         </u>	<u>                                      </u>		
service	DECL	ARATION DE L'IMPOT SUR LI	ES BENEFICES I	DES SOCIET	ES
		TAXE SUR L'ACTIVITE I	PROFESIONNEL	LE	
Déclaration à faire	DECLA	E D'IMPOSITION	ICE CLOS LE :		
Déclaration à faire parvenir au service du lieu de votre activité avant le 1 <sup>er</sup> Mai	OU PER	RIODE DUA		Timb	ore à date service
A IDENTIFICATION DE L	'ENTREPRI	ISE:			
1) Désignation de l'entre	orise (Raiso	n sociale, forme juridique et natio	onalité) :		
		ivité principale) :			
Code Activité : <u>I I I</u>		Numéro du Registre de			
Numéro (s) de compte (s)	), Bancaire	(s) ou CCP:			
3) Adresses en Algérie :					
- du siège social ou du pr	-	llissement :			
-Au 1 <sup>er</sup> janvier 2	0	FaxEmail. (en cas de changement d'adre	esse en cours d'anr	née)	
Téléphone		.FaxE			
		ndaires : (Si le cadre est insuffisant	t, joindre un état s	uivant le mên	ne modéle)
Désignation de l'établis	sement	Adresse de l'établissement	Nº Article	commune	wilaya
-	-	ésentant légal en Algérie pour les e	-		
		Fax			
		TENUE DE COMPTABILI	TE		
PESONNEL SALAR	IE DE L'EN				
CABINET DE CO	MPTABILIT	E:			
Adresse					

CERTIFICATION DES	COMPTES	
CABINET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES :		
Adresse		
Numéro d'Identification Fiscale		
<b>B</b> RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION :		
1- IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES :		DA.
a) Résultat comptable (1): Bénéfice: Perte:		<u>l</u>
<b>b)</b> Résultat fiscal (2): Bénéfice : Perte :		<u>l</u>
Dont:		
- Bénéfice taxé au taux de %		
- Bénéfice taxé au taux de %		·
- Bénéfice taxé au taux de %		<u> </u>
- Bénéfice exonéré (3): (Taux d'exonération : %)		
(-), (		<u> </u>
- MONTANTS REINVESTIS AU COURS DE L'EXERCICE (4) :		<u>l</u>
-LA SOCIETE RELEVE DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOC		
-MERE MEMBRE		
2- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :		
NATURE DES OPERATIONS	Nature des opérations réalisées	Montant* brut du chiffre d'affaires avant application de la réfaction
OPERATIONS IMPOSABLES:		DA.
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		<u>l                                      </u>
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		1
Opérations de ventes en gros		<u> </u>
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		
·		<u>'</u>
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		<u> </u>
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE* (1):		<u> </u>
OPERATIONS EXONEREES:		
		<u> </u>
		<u>l</u>
		<u> </u>
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)		<u> </u>
MONTANT GLOBAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE (1) + (2)		
1101(1111(1 G2GZ)) De G1111111E D 1111111E B 11211E (1) + (2)		<u>l                                      </u>

- -(1) et (2) cochez la case vides appropriée dans le cas d'un bénéfice ou d'une perte ;
- -(3) résultats bénéficiant d'exonérations ou d'abattements (totales ou partielles) à quelque titre que ce soit ;
- -(4) réinvestissements réalisés en vertu des dispositions de l'article 142 du CID et celles de l'article 57 de la LFC pour 2009.

<sup>\*</sup> Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar inférieur s'il n'atteigne pas dix (10) dinars, toute somme supérieure à un (1) dinar est comptée pour dix (10) dinars inférieurs

С	OPERATIONS DE SOUS-TF (Si le cadre est insuffisant, join						
	Désignation	N I F			Ré	férence	Montant
(N	om, Prénom ou Raison Sociale)	NIF	Article	Adresse	du	contrat	
_	PRODUITS, LES PLUE-VAL	UES DE CESSIO	N DES ACTIO	NS ET TITRES A	SSIMILES (	COTES E	N BOURSE
D	(Si le cadre est insuffisant, joinc	lre un état suivant l		)			
	Natur	e		Période		Мо	ntant
_	IMPUTATION:						
E	IMPUTATION:						
		dit d'impôt :	_				
	IBS – retenue à la source perçus :	au titre des rev	enus des cap	oitaux mobiliers		DA	
	- Valeurs mobilières				··		1
	- Revenus des créanc	es, dépôts et cau	tionnement		<u>-</u>		
	-Autres crédits imputa	ables			. <del></del>		<del></del>
	-TOTAL à imputer à ti				<u>l</u>		<u> </u>
		cre de credit d'im	poc ( )	••••••	·· <u>·                                   </u>		<u> </u>
	(*) joindre justificatifs						
	aux associés actionnaires	et porteurs de parts	s, sui presentatio	iii ou reiiiise de coup	ons ou a msu	i ulliciits i	eniesenialiis ue
	coupons.(1)  Payé par la société elle mé			(a)	<u>l</u>	D	) <b>A</b>
	Payé par la société elle mé Payé par un établissement	chargé du service	des titres	(a)	<u> </u> 		) A
	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des	chargé du service prêts ; avances ou	des titresacomptes conse	(a) (b) ntis aux associés act	      :ionnaires et p		) A
	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse	c chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir	des titresacomptes conse	(a) (b) ntis aux associés act	·		) A
	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant,	c chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir , joindre à la préser	des titres acomptes conse nterposées (Art. nte déclaration ur	(a) (b) ntis aux associés act 46 CIDTA. n état du même mod	èle).	oorteurs d	e parts soit
	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse	chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir , joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic	des titres acomptes conse nterposées (Art. nte déclaration un inistrateur) et	(a) (b) ntis aux associés act	·	porteurs de	) A
	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a adresse complète du domicile de	c chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir , joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions	des titres acomptes conse nterposées (Art. nte déclaration un inistrateur) et	(a)(b) ntis aux associés act 46 CIDTA. n état du même mod Nature de	èle). Année de	porteurs de	e parts soit
N1	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a adresse complète du domicile de distrib	chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions	des titresdes titres conse acomptes conse nterposées (Art. des nte déclaration ur inistrateur) et ciaires de ces	(a)(b) ntis aux associés act 46 CIDTA. n état du même mod Nature de	èle). Année de	Montant vers	e parts soit
NI NI	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a adresse complète du domicile de distrib	chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir , joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions	des titres acomptes conse nterposées (Art. nte déclaration ur inistrateur) et ciaires de ces	(a)(b) ntis aux associés act 46 CIDTA. n état du même mod Nature de	èle).  Année de versement	Montant vers	e parts soit  des sommes sées (DA)
NI NI	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a adresse complète du domicile de distrib IF	chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir , joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions	des titresdes titres conse acomptes conse nterposées (Art. des inte déclaration un inistrateur) et ciaires de ces	(a) (b) Intis aux associés act 46 CIDTA. In état du même mod Nature de versement	èle).  Année de versement	Montant vers	e parts soit  des sommes sées (DA)
NI NI	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a adresse complète du domicile de distrib  IF	chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir i joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions	des titresdes titres consenterposées (Art. ente déclaration un inistrateur) et ciaires de ces	(a) (b) Intis aux associés act 46 CIDTA. In état du même mod Nature de versement  Ses visées aux ligne	èle).  Année de versement	Montant vers	e parts soit  des sommes sées (DA)
NI NI	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a adresse complète du domicile de distrib  IF	c chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir ; joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions  des distributions a	des titresdes titres consenterposées (Art. ente déclaration un inistrateur) et ciaires de ces	(a) (b) Intis aux associés act 46 CIDTA. In état du même mod Nature de versement  Ses visées aux ligne	èle).  Année de versement	Montant vers	e parts soit  des sommes sées (DA)
NI NI NI	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a adresse complète du domicile de distrib  IF	c chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir i joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions  des distributions a ant, joindre à la p	des titresdes titres consenterposées (Art. ente déclaration un inistrateur) et ciaires de ces	(a) (b) Intis aux associés act 46 CIDTA. In état du même mod Nature de versement  Es visées aux ligne ation un état du m	èle).  Année de versement	Montant vers	e parts soit  des sommes sées (DA)
N1 N	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a. adresse complète du domicile de distrib  IF	c chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir , joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions  des distributions a ant, joindre à la p	des titres	(a) (b) Intis aux associés act 46 CIDTA. In état du même mod Nature de versement  Es visées aux ligne ation un état du m	èle).  Année de versement	Montant vers  ci-dessus e).  Montant vers	e parts soit  des sommes sées (DA)  des sommes sées (DA)
N1 N	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a adresse complète du domicile de distrib  IF	c chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir , joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions  des distributions a ant, joindre à la p	des titres	(a) (b) Intis aux associés act 46 CIDTA. In état du même mod Nature de versement  Es visées aux ligne ation un état du m	èle).  Année de versement	Montant vers	e parts soit  des sommes sées (DA)  des des sommes sées (DA)  des des sommes sées (DA)
N1 N1 N1	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a. adresse complète du domicile de distrib  IF	chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir , joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions  des distributions a ant, joindre à la p	des titresdes titres consenterposées (Art. de déclaration un inistrateur) et ciaires de ces	(a) (b) Intis aux associés act 46 CIDTA. In état du même mod Nature de versement  Es visées aux ligne ation un état du m	èle).  Année de versement	Montant vers	e parts soit  des sommes sées (DA)  des sommes sées (DA)
N1 N1 N1	Payé par la société elle mé Payé par un établissement  2) Etat nominatif détaillé des directement, soit par perse (si le cadre est insuffisant, Nom, prénom, qualité (associé, a adresse complète du domicile de distrib  IF	chargé du service prêts ; avances ou onnes ou sociétés ir i joindre à la préser ssocié-gérant, adm chacun des bénéfic utions  des distributions a ant, joindre à la p nation	des titres	(a)  (b)  Intis aux associés act  46 CIDTA.  In état du même mod  Nature de  versement  Es visées aux ligne  ation un état du m  Nature de  versement  Nature de  versement	Année de versement  s 01 et 02 d  âme modèle  Année de versement	Montant vers	e parts soit  des sommes sées (DA)  des sommes sées (DA)

Autres distributions que celles prévues aux lignes (1) et (2).

- Les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;

- Les distributions ne résultant pas de déclarations régulières des organes compétents de la société.

#### **G** REMUNERATION VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES :

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions. (Si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Nom, prénoms, domicile, qualité et matricule fiscal de : - Tous les associés pour	Pour les SARL, nombre de parts	les bénéf (colonne	ersées, au cour ices des société 1), à titre de ires de frais ou	s, à chaque a traitement, ér	ssocié, associé noluments, ind	gérant ou me emnités, remb	oursements
les SARL. - Tous les associés des	sociales ou de			N	ONTANT DES	SOMMES VERS	SEES
sociétés en commandite par actions. -Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de	bénéfices appartenant à chaque associé	Année de versement	A titre de traitement, émoluments	de miss	présentation, ion et de ements	professionr ceux visés da	e de frais nels autres que ans les colonnes et 6
sociétés par actions.  - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux.			et indemnités proprement dits.	Indemnités forfaitaires	Rembourse- ments	Indemnités forfaitaires	Rembourse- ments
1	2	3	4	5	6	7	8
NIF							
NIF							
NIF							
NIF							

Н	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Α,	le
----	----

Cachet et signature

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبيسة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

المديرية العاصة للضرائب المديرية العاصة للضرائب DIRECTION GENERALE DES IMPOTS		nméro d'Identification F				<u>                                     </u>
service		DECLARATION D	DES BENEFICES	S PROFESSIONNE	CLS	
			JR LE REVE me du Bénéfi	NU GLOBAL ce Réel)		
		TAXE SUR L'AC	CTIVITE PR	OFESSIONNEI	LLE	
Déclaration à faire parvenir au service du lieu de votre activité avant le 1 <sup>er</sup> Mai	PERIO	ANNEE D'IMPO RESULTAT DE I	L'EXERCICE			imbre à dat du service
IDENTIFICATION DE L' 1) Désignation de l'Entrepr			ociale):			
2) Date et lieu de Naissance						
3) Nature des activités exer		ligner l'activité principa	•			
Code Activité : I I I I  Numéro (s) de compte (s), 4) Adresse du siège de l'en  -au 1 <sup>er</sup> janvier 20  Téléphone	, Bancaire treprise ou	e (s) ou CCP : u du principal établissen Fax	nent :	Email		
-au 1 <sup>er</sup> janvier <b>20</b> (en ca Téléphone						
5) Adresse des établisseme	ents seco	ndaires : (Si le cadre	est insuffisant	, joindre un état	suivant le n	nême modèle
	ement	Adresse de l'établi	ssement	N° Article	commun	ne wilaya
Désignation de l'établiss		<u></u>				
Désignation de l'établiss						
Désignation de l'établiss						
Adresse du domicile du déclara		<u> </u>			ification fiscal	
-		associés pour les société Part de bénéfice		et numéro d'ident	ification fiscal	de chacun d'
Adresse du domicile du déclara		<u> </u>			ification fiscal	

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION:		
A- IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL : (RESULTAT FISCAL) :		DA
<u> </u>		<u>                                      </u>
Dont:		
		<u> </u>
- Bénéfices réinvestis au cours de l'exercice :		<u> </u>
B- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :		
NATURE DES OPERATIONS	NATURE DES OPERATIONS REALISEES	MONTANT BRUT DU CHIFFRE D'AFFAIRES (avant application de la réfaction)
OPERATIONS IMPOSABLES		
		DA.
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		11
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		1
Opérations de ventes en gros		<u>I</u>
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		<u>I</u>
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		<u>I</u>
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1):		<u> </u>
OPERATIONS EXONEREES :		
		11
		<u> </u>
		<u> </u>
		<u> </u>
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)	<b></b>	
MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL REALISE (1) + (2)		

A ....., le .....

Cachet et signature

**N.B:** Si vous faites la déclaration au nom de la succession d'un contribuable décédé, indiquez au dessous de votre signature vos noms, prénoms et adresse.

#### الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية Série G N°12 Bis REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE المديرية العامة للضرائب **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** مديرية الضرائب لولاية DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE مركز الضرائب الجواري/ مفتشية الضرائب ل: CPI/Inspection des Impôts de : ..... قباضة الضرائب ل..... Recette des Impôts de ..... Commune de ..... - نظام الضريبة الجزافية الوحيدة - التصريح النهائي برقم الأعمال أو الإيرادات المهنية لسنة: - Régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) -DECLARATION DEFINITIVE DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES PROFESSIONNELLES DE L'ANNEE :..... الفترة من: ......الفترة من: ...... Période du ...... au ..... au ..... تكتتب لدى قباضة الضرائب في أجل أقصاه 20 جانفي للسنة س+1 A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 20 janvier de l'année N+1 I- معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE - الإسم و اللقب/ إسم المؤسسة: - Nom, Prénoms/Raison sociale: - النشاط أو النشاطات الممارسة: - Activité (s) exercée (s) : - تاريخ بداية النشاط: - Date du début d'activité : - Activité exonérée : - نشاط معفى: Exonération des activités ANADE (Ex-ANSEJ) ANGEM Autres exonérations CNAC artisanales إعفاء الأنشطة الحرفية إعفاءات أخرى و و ت ق م وودتء - عنوان ممارسة النشاط: - Adresse du lieu d'exercice de l'activité : - عنوان إقامة المكلف بالضريبة: - Adresse du domicile du contribuable : - Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : - رقم التعريف الجبائي: - رقم المادة: - Numéro d'article d'imposition : - رقم الهاتف: - Numéro de téléphone : II- إطار مخصص للأجور II- VOLET RESERVE AUX SALAIRES - عدد المستخدمين: - Nombre de salariés : - المبلغ الكلى الخام للأجور المدفوعة \*: - Montant global brut des salaires versés \* : - مبلغ الأعباء الإجتماعية المدفوعة \*: - Montant des charges sociales versées \* : - المبلغ السنوي للضريبة على الدخل الإجمالي المسدد \* : - Montant annuel de l'IRG acquitté \* : (\*) هذه المعلومات تتعلق بالسنة ن (\*) Ces informations concernent l'année N Si vous êtes un nouveau contribuable, cocher la case suivante إذا كنت مكلف بالضريبة جديد، ضع علامة في الخانة الموالية

III- CHIFFRE D'AFFA	IRES/REC	ETTES PROFESSIO	ONNELLES DEFI	NITIFS EN (DA)			ن بـ (دج)	إيرادات المهنية النهائيين	III - رقم الأعمال/ الإ
			ر/ الإيرادات المهنية ires/Recettes p	, -			رقم الأعمال/ الإ es professionnelles	رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التكميليين	الضريبة الجزافية
طبيعة النشاط	المعدل	Cililire u alia	réalisés	rofessionnenes	Cililire u aliai	prévision		CA /Recettes	العمريب البرالية التكميلية
Nature de l'activité	Taux	خاضع	معفی	الإجمالي	خاضع	معفى	الإجمالي	professionnelles complémentaires	IFU Complémentaire
نشاطات الإنتاج أو بيع		Imposable (1)	Exonéré	Global	Imposable (2)	Exonér	é Global	(3) = (1) - (2)	•
ستاطات الإنتاج أو بيع السلع									
Activité de production ou de	5%								
vente de marchandises									
خدمات أو نشاطات اخرى									
Prestations de services ou autres activités	12%								
	المجموع Total								
				اجزافية الوحيدة حس nt du régime			المكلفون بالضريب arge bénéficiair	e <sup>(1)</sup>	
IV- MARGE BENEFICIA	AIRE EN D	A						(ج٤)	VI - هامش الربح ب
			عمال المحقق	رقم الأ	مش الربح		مبلغ هامش الربح	المبلغ التكميلي	الضريبة الجزافية
طبيعة النشاط	) الضريبة Taux (	-	Chiffre d'affai		حقق Montant		التقدير ي Montant de la	Montant	الوحيدة التكميلية
Nature de l'activité	l'IFU	الإجمالي ا	فاضع	_	marge bén réalisé		marge bénéficiaire prévisionnel (2)	complémentaire $(3) = (1) - (2)$	IFU Complémentaire
		Global	Imposa	ible Exonéré	j reanse	(1)	previsionner (2)		
شاطات الإنتاج أو بيع الساء									
السلع Activité de									
production ou de vente de									
marchandises									
		Vattanta da N		دة في هذا التصريح					
<u> </u>		j atteste de i	exactitude	des renseign	ements porte	es sur ia	présente déclar	ation	
<b>A</b>		, le					في	<del>.</del>	
Cach	at at cia	matura du car	rtribuabla i			. ;	مضاء المكلف بالضريبا	ما د	
Cacn	et et sig	gnature du cor	itribuable :				مصاع المحلف بالصريب	حدم و إ	
PAIEMENT INTI	EGRAL	DE L'IFU					وحيدة	غ الضريبة الجزافية الم	التسديد الكلي لمبل
A		, le					ئى	<b>i</b>	<del>-</del> !
		,					-		
		ntant de l'IFU a	-					بلغ الضريبة الجزافية	
En chiffres :									
En lettres :				DA	-				
· ·		du					في	, •	وصل
	Cachet	et signature d	lu Caissier :			:	إمضاء أمين الصندوق	ختم و	

(1) إطار مخصص للمكلفين بالضريبة الذين يمارسون، بصفة حصرية، نشطات بيع منتجات ذات هامش ربح محدد، يقل عن معدل الضريبة الجزافية الوحيدة.
(1) Cadre réservé aux contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU.

#### تذكير بنظام الضريبة الجزافية الوحيدة

- يخضع لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة الشركات المدنية ذات الطابع المهني و الأشخاص الطبيعيون الذين يمارسون نشاطا صناعيا أو تجاريا أو حرفيا أو مهن غير تجارية ، وكذا التعاونيات الحرفية الفنية و التقليدية، الذين لا يتجاوز رقم أعمالهم أو إيراداتهم المهنية السنوية مبلغ خمسة عشر مليون دينار جزائري (15.000.000 دج) (المادة 282 مكرر 1 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- بالنسبة للمكافين بالضريبة الذين يمارسون، بصفة حصرية، نشاطات بيع منتجات ذات هامش ربح محدد يقل عن معدل الضريبة الجزافية الوحيدة ، فإن الأساس الخاضع للضريبة ، في هذه الحالة ، يتكون من هامش الربح الإجمالي المتعلق بهذه المنتجات (المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- معدل الضريبة الجزافية الوحيدة محدد كما يلي: 5% بالنسبة لنشاطات الإنتاج و بيع السلع و 12% بالنسبة للنشاطات الأخرى (المادة 282 مكرر 4 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- يستوجب على المكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة، اكتتاب تصريح نهائي في أجل أقصاه 20 جانفي من السنة (ن+1)، يبينون فيه أرقام أعمالهم أو إيراداتهم المهنية المحققة. أما في حالة تجاوز رقم الأعمال أو الإيرادات المهنية المحققة المبلغ التقديري المصرح به، يتعين على المكلف بالضريبة تسديد الضريبة التكميلية المستحقة عند اكتتاب التصريح النهائي (المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- طرق التسديد: بالنسبة للدفع نقدا، يجب مراعاة أحكام القرار الوزاري رقم 57 بتاريخ 26 ديسمبر 2013، بحيث أن في حالة ما إذا تجاوز المبلغ المسدد مئة ألف دينار جزائري (000 100 دج)، فإن هذا الأخير يسدد بواسطة وسيلة دفع أخرى غير نقدا.
- يتعين على المكافين بالضريبة الجدد اكتتاب التصريح النهائي المنصوص عليه في المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة وتسديد الضرائب المستحقة كاملة و التي لا يمكن أن نقل عن الحد الأدنى المقدر بعشرة آلاف دينار جزائري (10.000 دج). كما يجب اكتتاب هذا التصريح في أجل أقصاه 20 جانفي من السنة التي تلي بداية نشاطهم. هؤلاء المكلفون بالضريبة غير ملزمون باكتتاب التصريح التقديري (المادة 3 مكرر من قانون الإجراءات الجبائية).
- بإمكان المكلفين بالضريبة الجدد اختيار نظام الربح الحقيقي عند اكتتاب تصريح الوجود (المادة 3 مكرر من قانون الإجراءات الجبائية).
- يجب على المكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة حيازة سجل مرقم وموقع من قبل المصالح الجبائية، يتضمن تلخيصا سنويا يشتمل على تفاصيل مشترياتهم المدعمة بفواتير وغيرها من المستندات الثبوتية. يتعين عليهم، زيادة على ذلك، ضمن نفس الشروط، مسك سجل مرقم وموقع، يتضمن تفاصيل مبيعاتهم. كما يتعين على المكلفين بالضريبة الممارسين لنشاط الخدمات، حيازة دفتر يومي، يتم ضبطه يوما بيوم وتقيد فيه التفاصيل الخاصة بإيراداتهم المهنية (المادة الاولى من قانون الإجراءات الجبائية).
- و يمكن للإدارة الجبائية إجراء التصحيحات على الأسس المصرح بها في حالة معاينتها لنقائص في التصريحات (المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).

#### Rappel du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

- L'IFU s'applique aux sociétés civiles à caractère professionnel et aux personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions dinars algériens (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel (Article 282 ter du Code des Impôts Directs et des Taxes Assimilées CIDTA -).
- Pour les contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU, il y a lieu de retenir comme base imposable à cet impôt, la marge bénéficiaire globale relative à ces produits (Article 282 quater du CIDTA).
- Le taux de l'IFU est fixé comme suit : 5% pour les activités de production et de vente de biens et 12% pour les autres activités (Article 282 sexies du CIDTA).
- Les contribuables soumis à l'IFU sont tenus de souscrire, au plus tard le **20 janvier de l'année N+1**, une déclaration définitive, reprenant le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles effectivement réalisés. Dans le cas où le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles réalisés dépassent ceux déclarés au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive (Article 282 quater du CIDTA).
- Modes de paiement: Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement autre qu'en espèces, lorsque le montant de l'impôt dépasse la somme de cent mille dinars algériens (100. 000 DA) (Arrêté ministériel n°57 du 29 décembre 2013).
- Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater du CIDTA et de s'acquitter intégralement du montant de l'Impôt Forfaitaire Unique dû, lequel ne peut être inférieur au minimum d'imposition fixé à dix mille dinars algériens (10.000 DA). Cette déclaration doit être souscrite, au plus tard, le 20 janvier de l'année qui suit celle du début de leur activité. Ces contribuables ne sont pas concernés par la souscription de la déclaration prévisionnelle (Article 3 bis du CPF).
- Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime fiscal du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration d'existence (Article 3 bis du CPF).
- Les contribuables IFU doivent tenir, un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives. Ils doivent également tenir dans les mêmes conditions, un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes. De même, les contribuables exerçant une activité de prestation doivent tenir un livre journal suivi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes et dépenses professionnelles (Article 1er du CPF).
- L'administration fiscale peut rectifier les bases déclarées, en cas de constatation d'insuffisances de déclaration (Article 282 quater du CIDTA).

### الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série G N°12

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

المديرية العامة للضرائب **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** مديرية الضرائب لولاية DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE مركز الضرائب الجواري/ مفتشية الضرائب ل: CPI/Inspection des Impôts de : ..... ..... Recette des Impôts de ..... قباضة الضرائب ل..... بلدية : Commune de ..... - نظام الضريبة الجزافية الوحيدة -التصريح التقديري برقم الأعمال أو الإيرادات المهنية لسنة - REGIME DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIOUE (IFU) -DECLARATION PREVISIONNELLE DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES PROFESSIONNELLES DE L'ANNEE ........ تكتتب لدى قباضة الضرائب في أجل أقصاه 30 جوان للسنة......20 A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 30 juin de l'année 20...... إ- معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE - الإسم و اللقب/ إسم المؤسسة: - Nom, Prénoms/ Raison sociale: - النشاط او النشاطات الممارسة: - Activité (s) exercée (s) : - تاريخ بداية النشاط: - Date du début d'activité : - نشاط معفى: - Activité exonérée : Exonération des activités ANADE (Ex-ANSEJ) CNAC ANGEM **Autres exonérations** artisanales و و د ت م إعفاءات أخرى إعفاء الانشطة الحرفية - Adresse du lieu d'exercice de l'activité : - عنوان ممارسة النشاط: - عنوان إقامة المكلف بالضريبة: Adresse du domicile du contribuable : - رقم التعريف الجبائى: - Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : - رقم المادة: Numéro d'article d'imposition : II - رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التقديريين ب (دج) II- CHIFFRE D'AFFAIRES/RECETTES PROFESSIONNELLES PREVISIONNELS EN (DA) رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التقديريين طبيعة النشاط معدل الضريبة Chiffre d'affaires/Recettes professionnelles prévisionnels الضريبة الجزافية الوحيدة المستحقة Nature de l'activité Taux de l'IFU الإجمالي خاضع معفى IFU dû Exonéré Global Imposable نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activités de production ou de vente de 5% marchandises خدمات أو نشاطات اخرى 12% Prestations de services ou autres activités المجموع Total المكلفون بالضريبة الخاضعون لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة حسب هامش الربح (1) Contribuables relevant du régime de l'IFU suivant la marge bénéficiaire (1) III- MARGE BENEFICIAIRE EN DA III - هامش الربح بـ (دج) رقم الأعمال التقديري معدل مبلغ هامش الربح التقديري الخاضع الضريبة الجزافية الوحيدة طبيعة النشاط Chiffre d'affaires prévisionnel الضريبة المستحقة Nature de l'activité Taux de l'IFU الإجمالي Montant de la marge bénéficiaire IFII đô prévisionnelle imposable Global Imposable Exonéré نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activités de production ou de 5% vente de marchandises أشهد بصحة المعلومات الواردة في هذا التصريح. J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration. ختم و إمضاء المكلف بالضريبة: Cachet et signature du contribuable :

<sup>(1)</sup>إطار مخصص للمكلفين بالضريبة الذين يمارسون، بصفة حصرية، نشطات بيع منتجات ذات هامش ربح محدد، يقل عن معدل الضريبة الجزافية الوحيدة.

Identification du contribuable         - Nom, Prénoms / Raison Sociale :       : الإسم و اللقب / اسم المؤسسة :         - Qis التعريف الجبائي :       - NIF :         - Numéro d'article d'imposition :       : Numéro d'article d'imposition :         MODALITES DE PAIEMENT DE L'IFU
- Nom, Prénoms / Raison Sociale :  - NIF :  - Numéro d'article d'imposition :  - Paiement intégral de l'IFU  - Paiement intégral de l'IFU  - Paiement total des droits dus lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année 20  - Paiement total de l'IFU acquitté :  - Inchiffres :  - DA  - Paiement total de l'IFU acquitté :  - Paiement intégral de l'I
- Numéro d'article d'imposition :    MODALITES DE PAIEMENT DE L'IFU
MODALITES DE PAIEMENT DE L'IFU       التسديد الضريبة الجزافية الوحيدة         Paiement intégral de l'IFU       20         التسديد الكلي للحقوق المستحقة عند إيداع التصريح التقديري في أجل أقصاه 30 جوان للسنة       Paiement total des droits dus lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année 20         Montant total de l'IFU acquitté:       :         En chiffres:       DA         En lettres:       DA         Quittance N°       du
Paiement intégral de l'IFU  20 التسديد الكلي للضريبة الجزافية الوحيدة  Paiement total des droits dus lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année 20  Montant total de l'IFU acquitté:  En chiffres:
التسديد الكلي للحقوق المستحقة عند إيداع التصريح التقديري في أجل أقصاه 30 جوان للسنة20  Paiement total des droits dus lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année 20  Montant total de l'IFU acquitté :
Paiement total des droits dus lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année 20         Montant total de l'IFU acquitté :       : المبلغ الإجمالي للضريبة الجزافية الوحيدة المسددة :         En chiffres :       DA         En lettres :       DA         Quittance N°       du
Montant total de l'IFU acquitté :
الأرقام :
وصل الدفع رقم : في في
Quittance N° du du
Cachet et signature du Caissier :
Paiement fractionné de l'IFU
تسديد القسط الأول المقدر ب %50 من الحقوق عند إيداع التصريح في أجل أقصاه 30 جوان للسنة20
Paiement de la 1ère tranche de 50% des droits au dépôt de la déclaration au plus tard le 30 juin de l'année 20 Montant de l'IFU acquitté : : مبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة المسددة :
مبلغ الصريبة الجرافية الوحيدة المسددة :
الحروف:
. وصل الدفع رقم : في
Cachet et signature du Caissier : ختم و إمضاء أمين الصندوق :
تسديد القسط الثاني المقدر ب %25 من الحقوق من أول إلى 15 سبتمبر لسنة
Paiement de la 2ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Septembre de l'année 20
مبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة المسددة : Montant de l'IFU acquitté :
ا بالأرقام :دج DAدج DAدج En lettres :دجدج
ـــــــــــــــــــــــــــــــــــــ
Cachet et signature du Caissier : ختم و إمضاء أمين الصندوق :
عم و إمعاد البين العساوي :
تسديد القسط الثالث المقدر ب %25 من الحقوق من أول إلى 15 ديسمبر لسنة
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20         Montant de l'IFU acquitté :       : المسددة :         En chiffres :       DA         En lettres :       DA         Quittance N°       DA         Quittance N°       Da         En lettres :       En lettres :         Lettres :       Lettres :
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20         Montant de l'IFU acquitté :       : المسددة :         En chiffres :       DA         En lettres :       DA         Quittance N°       DA         Quittance N°       Da         En lettres :       En lettres :         Lettres :       Lettres :
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20    Montant de l'IFU acquitté : : : : : : : : : : : : : : : : : :
### Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20  #############################
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20    Montant de l'IFU acquitté : : : : : : : : : : : : : : : : : :
Paiement de la 3ème tranche de 25% des droits du 1er au 15 Décembre de l'année 20    Montant de l'IFU acquitté :

#### تذكير بنظام الضريبة الجزافية الوحيدة

- يخضع لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة الشركات المدنية ذات الطابع المهني و الأشخاص الطبيعيون الذين يمارسون نشاطا صناعيا أو تجاريا أو حرفيا أو مهن غير تجارية ، وكذا التعاونيات الحرفية الفنية و التقليدية، الذين لا يتجاوز رقم أعمالهم أو إيراداتهم المهنية السنوية مبلغ خمسة عشر مليون دينار جزائري (15.000.000 دج) (المادة 282 مكرر 1 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- بالنسبة للمكافين بالضريبة الذين يمارسون، بصفة حصرية، نشاطات بيع منتجات ذات هامش ربح محدد يقل عن معدل الضريبة الجزافية الوحيدة ، فإن الأساس الخاضع للضريبة ، في هذه الحالة ، يتكون من هامش الربح الإجمالي المتعلق بهذه المنتجات (المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- معدل الضريبة الجزافية الوحيدة محدد كما يلي: 5% بالنسبة لنشاطات الإنتاج و بيع السلع و 12% بالنسبة للنشاطات الاخرى (المادة 282 مكرر 4 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- يلزم المكلفون بالضريبة الخاضعين لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة بإيداع التصريح التقديري في اجل أقصاه 30 جوان من كل سنة (المادة الأولى من قانون الإجراءات الجبائية). ينجر عن عدم اكتتاب هذا التصريح بعد إعذار المكلف المقصر لإيداعه في أجل أقصاه 30 يوما، تطبيق الاجراء التلقائي لفرض الضريبة مع تطبيق غرامة وعاء تقدر بـ 25 % (المادة 282 مكرر 8 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- يستوجب أيضا على المكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة، في الشروع في حساب الضريبة المستحقة و تسديدها إجماليا لدى قباضة الضرائب التابعين لها، عند اكتتاب التصريح التقديري. ويمكن لهم اللجوء للدفع الجزئي للضريبة، وفي هذه الحالة، يجب عليهم، عند إيداع التصريح التقديري، تسديد 50% من مبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة. أما 50% الباقية فيتم تسديدها على دفعتين متساويتين، من 1 إلى 15 سبتمبر ومن 1 إلى 15 ديسمبر (المادة 365 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- طرق التسديد: بالنسبة للدفع نقدا، يجب مراعاة أحكام القرار الوزاري رقم 57 بتاريخ 26 ديسمبر 2013، بحيث أن في حالة ما إذا تجاوز المبلغ المسدد مئة ألف دينار جزائري (000 100 دج)، فإن هذا الأخير يسدد بواسطة وسيلة دفع أخرى غير نقدا.
- يلزم المكلفون بالضريبة الخاضعين لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة باكتتاب تصريح نهائي في أجل أقصاه 20 جائفي من السنة (ن+1)، يبينون فيه أرقام أعمالهم أو إيراداتهم المهنية المحققة. أما في حالة تجاوز رقم الأعمال أو الإيرادات المحققة المبلغ التقديري المصرح به، يتعين على المكلف بالضريبة تسديد الضريبة التكميلية المستحقة عند اكتتاب التصريح النهائي (المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- يمكن للمكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة أن يختاروا الخضوع للضريبة حسب نظام الربح الحقيقي. يبلغ الاختيار للإختيار للإدارة الجبائية قبل أول فبراير من السنة الأولى التي يرغب فيها المكلف تطبيق نظام الربح الحقيقي ويبقى الاختيار لا رجعة فيه (المادة 3 من قانون الإجراءات الجبائية).
- يقدر الحد الأدنى للضريبة بعشرة آلاف دينار جزائري (10.000 دج)، الذي يستوجب دفعه كاملا عند اكتتاب التصريح التقديري المنصوص عليه في المادة الأولى من قانون الإجراءات الجبائية ( المادة 365 مكرر من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- يجب على المكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة حيازة سجل مرقم وموقع من قبل المصالح الجبائية، يتضمن تلخيصا سنويا يشتمل على تفاصيل مشترياتهم المدعمة بفواتير وغيرها من المستندات الثبوتية. يتعين عليهم، زيادة على ذلك، ضمن نفس الشروط، مسك سجل مرقم وموقع، يتضمن تفاصيل مبيعاتهم. كما يتعين على المكلفين بالضريبة الممارسين لنشاط الخدمات، حيازة دفتر يومي، يتم ضبطه يوما بيوم وتقيد فيه التفاصيل الخاصة بإيراداتهم المهنية (المادة الأولى من قانون الإجراءات الجبائية).
- يمكن للإدارة الجبائية إجراء التصحيحات على الأسس المصرح بها في حالة معاينتها لنقائص في التصريحات (المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).

#### Rappel du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

- L'IFU s'applique aux sociétés civiles à caractère professionnel et aux personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions dinars algériens (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel (Article 282 ter du Code des Impôts Directs et des Taxes Assimilées CIDTA -).
- Pour les contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU, il y a lieu de retenir comme base imposable à cet impôt, la marge bénéficiaire globale relative à ces produits (Article 282 quater du CIDTA).
- Le taux de l'IFU est fixé comme suit : 5% pour les activités de production et de vente de biens et 12% pour les autres activités (Article 282 sexies du CIDTA).
- Les contribuables soumis à l'IFU sont tenus de déposer une déclaration prévisionnelle, au plus tard le **30 juin** de chaque année (Article 1<sup>er</sup> du Code des Procédures Fiscales CPF -). Le défaut de souscription de cette déclaration entraine, après mise en demeure du contribuable défaillant de la produire dans un délai de 30 jours, l'application à son encontre de la procédure de taxation d'office, assortie d'une majoration d'assiette de **25**% (Article 282 decies du CIDTA).
- Les contribuables soumis à l'IFU doivent procéder eux-mêmes au calcul de l'impôt dû et reverser le montant intégral de l'impôt à la recette des impôts dont ils relèvent, au moment du dépôt de la déclaration. Ces derniers peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU). Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre (Article 365 du CIDTA).
- Modes de paiement: Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement autre qu'en espèces, lorsque le montant de l'impôt dépasse la somme de cent mille dinars algériens (100. 000 DA) (Arrêté ministériel n°57 du 29 décembre 2013).
- Les contribuables soumis à l'IFU sont tenus de souscrire, au plus tard le **20 janvier de l'année N+1**, une déclaration définitive, reprenant le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles effectivement réalisés. Dans le cas où le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles réalisés dépassent ceux déclarés au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive (Article 282 quater du CIDTA).
- Les contribuables relevant du régime de l'IFU peuvent opter pour l'imposition d'après le régime fiscal du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale **avant le 1**<sup>er</sup> **février** de la première année, au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel. L'option au régime du réel est irrévocable (Article 3 du CPF).
- Le minimum d'imposition est fixé à dix mille dinars algériens (10.000 DA). Il doit être acquitté intégralement lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle prévue à l'article premier du CPF (Article 365 bis).
- Les contribuables IFU doivent tenir, un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives. Ils doivent également tenir dans les mêmes conditions, un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes. De même, les contribuables exerçant une activité de prestation de services doivent tenir un livre journal suivi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes et dépenses professionnelles (Article 1er du CPF).
- L'administration fiscale peut rectifier les bases déclarées, en cas de constatation d'insuffisances de déclaration (Article 282 quater du CIDTA).

ADMINISTRATION DES IMPOTS	REPUBLIQUE ALGERIENI	NE DEMOCRATIQU	E ET POPULAIRE	Série G N°15
WILAYA DE	Numéro d'identific	ation fiscale		
COMMUNE DE	Indiquer ci-contre la le d'article de votre im au titre de l'année	position établie		
	DECLARATIO	ON DES REVEN	US AGRICOLES	
Déclaration à faire au plus tard, le 30 Avril à l'ir des impôts du lieu de l'ex agricole ou de l'exercice de d'élevage.	ploitation l'activité	LE REVENU GLO ANNEE 20 ultats de l'année 20		Timbre à Date de l'inspecteur des impôts
Date et lieu de naissance Lieu de l'exploitation agric	pitant ou de l'éleveur, ou de de l'eleveur, ou de de l'eleveur, ou de de l'eleveur, ou de de l'ective de l'active de l'ective	rité d'élevage :		
Nom et prénom	Part dans ('exploitation	Adresse	es (1)	Numéro d'identification fiscale

<sup>(1)</sup> En cas de changement d'adresse en cours d'année, mentionner également l'ancienne adresse.

CADRE N°1 – Montant net des plus-values pro	ovenant de la cessio	n d'investisse	ments :	DA CENT				
CADRE N°2 – Renseignements à fournir par exp	ploitants individuels	ou collectifs						
Indiquer au regard c	le chaque nature de	culture la sup	erficie exacte cu	ıltivée				
Au cour	s de la compagne a	gricole 20	/ 20					
NATURE DES CULTURES SUPERFICIE OBSERVATIONS								
	Hectares	Ares	Са	OBSERVATIONS				
I. CEREALES								
1. Blé dur								
2. Blé tendre								
3. Orge								
4. Avoine								
5. Terre en jachère								
6 Divers								
II. CULTURES ROURAGERES :								
1. Trèfle - luzerne								
2. Autres fourrages								
III. LEGUMES SECS :								
1. Pois-chiches								
2. Pois secs								
3. Haricots secs								
4. Lentilles								
5. Fèves								
IV. CULTURES INDUSTRIELLES:								
1. Tabacs								
2. Tomates industrielles								
3. Betteraves à sucre								
4. Tournesol								
5. Coton irrigue								
6. Coton sec								
7. Divers								
V. CULTURES MARAICHERES :								
1. Pommes de terre								
2. Tomates								

CADRE N°3 –					
NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE				OBSERVATION
	Hectares	Ares	C	а	
3. Artichauts					
4. Haricots					
5. Petits- pois					
6. Carottes – Navets.					
7. Aubergines – Courgette					
8. Oignons - Aulx					
9. Piments – Poivrons					
10. Melons - Pastèques					
11. Divers					
VI. ARBORICULTURE :					
1. Agrumes					
Olives de conserves					
3. Olives à huile					
4. Figuiers					
5. Arbres à noyaux					
6. Arbres à pépins					
7. Amandiers					
VII.VIGNES :					
1. Vigne de cuve					
2. Vigne de table					
VIII DALMIEDO DATTIEDO -					
VIII. PALMIERS DATTIERS :					
Deglet – Nour      Datte commune					
2. Batto communication					
IX.AUTRES CULTURES EXONEREES :					
1					
2					
3					
4					
NOTA : Préciser ici :					
NOTA . FIEUSEI IUI .	Hectare	s A	res	Са	
La superficie totale de l'exploitation /					
			<i>.</i>		
2. Si l'exploitation s'étend sur deux ou plusie	eurs Dairates, inc	diquer les s	uperficies s	ur chaque Da	ïra :
Daïra de	Daïra de.				

CADRE N°4 -	Renseignements à fournir par les éleveurs et exploitants agricoles pour I 'élevage possédé
	au 1er janvier de l'année d'imposition

DESIGNATION DES ANIMAUX	NOMBRE	OBSERVATIONS
1. ESPECE BOVINE :		
-		
_		
2. ESPECE OVINE :		
_		
_		
=		
3. ESPECE CAPRINE:		
_		
_		
4. ESPECE VOLAILLE :		
_		
-		
_		
5. ESPECE LAPINE:		
_		
_		
6. AUTRES ESPECES :		
_ Apicoles		
_ Ostréicoles		
_ Mytilicoles		
7. EXPLOITATION DE CHAMPIGNONS :		
_		
_		
_		

Α	le	20
Signature,		

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des Impôts .....

de Wilaya d .....

Inspection des Impôts .....

Recette des Impôts .....

#### Série G. 51

La présente déclaration doit être, déposée à la recette des impôts du lieu de situation du bien dans les 30 jours qui suivent la date d'échéance des loyers.

## BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT Revenus fonciers

	Revenus p	rovenant (Article	de la location des bier es 42 et 43 du code d	ns à usage d'habitation, ( des Impôts Directs et Tax	Commercial ou Profess (es Assimilées)	sionnel
Nom et Prénom (s) du baill						
Numéro d'Identification Fisca	ale: LIII			Numéro d'article Fo	oncier:	
Occupation du preneur :	neur:	es 🗌			*	G. 51 ENAG - ULC - Algéria (2013)
Période d'imposition (1)	Montant brut des	loyers	à usage commercial taux ( %)	à usage d'habitation taux ( %)	Etudiant taux ( %)	Montant de l'impôts dû
					1	
	ADER PROPERTY.	15 TK			Total	
Déclaration certifiée exacte  A:le  Signature du ba		Nature	du païement :	le	Reçue le : Observations :	Cadre réservé à l'Inspection

	المديرية العامة للضرائب N GENERALE DES IMPOTS	200	الشهر .	ا مصرور	ti en elterav	ب و الرسوم المحصلة فورا أو عن طريق ا	ti <b>21</b> 1	IMPORTANT!
DIRECTION	مديرية	Mois deTrimestre	. 200	IMPOTS ET	ندید TAXES P RE	تصريح يقوم مقام حافظة إشعار بالتس ERÇUS AU COMPTANT OU P TENUE A LA SOURCE:	AR VOIE DE	هذا التصريح يجب أن يقدم إلى قباضة الضرائب خلال العشرين يوم الأولى من الشهر.
RECETTE DE		للتذكير إجباريا A RAPPELE OBLIGATOIREM	R MENT			LIEU DE BORDEREAU – AVIS D		La présente déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les <u>VINGT</u> PREMIERS JOURS DU MOIS.
NIF: <u>       </u>		<u>                                      </u>		(nom et p Activité / Profession :	orénom – rais	eon sociale) ب – إسم الشركة)	(الإسم – االذ النشاط أو المهنة :	رمز النشاط CODE ACTIVITE
		Taxe sur l'acti	vité professi	onnelle au taux d	e <b>2%</b> ك	لى النشاط المهني بمع	الــرســـم ء	
Code	Opérations imposa	الخاضعة للضريبة    ables	العمليات	Chiffre d'affaires	رقم الأعم	Chiffre d'affaires imposa Recettes professionnelles imp	ole osables	Montant à payer (en DA)
C 1 A 11	Affaires bénéficiant d'une réfa	ction de 50%						
C 1 A 12	Affaires bénéficiant d'une réfa	ction de 30%						
C 1 A 13								
C 1 A 14								
C 1 A 20	Recettes professionnelles (Pro	ofessions libérales) .						
1 Précis	er autres taux de réfaction le cas d	échéant TC	OTAL					
				Acompte	es IBS ا	 ضــريــبــة عــلــى أربـــاح الــشــركـــ	على الحساب لل	التسبيقات
Code	Д	Acomptes IBS			Déterm	nination des acomptes provisionnels		Montant à payer (en DA)
E 1 M 10	Acompte provis	sionnel						
2							TOTAL	
		IRG salaires et	autres reten	ues à la source IF	RG / IBS	عات الأخرى من المصدرك ض.د.إ. / ض.أ.ش.	ي على الأجوروالإقتطا	الضريبة على الدخل الإجمال
Code	Catégories de i	revenus soumis à un	e retenue à la s	ource IRG ou IBS		Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer (en DA)
E 1 L 20	IRG/ Traitements salaires, per	nsions et rentes viage	ères				Barème	
E 1 L 30	IRG/ Revenus des créances, o	dépôts et cautionnem	nents				10%	
E 1 L 40	IRG/ Bénéfices distribués par	les sociétés de capit	aux, libératoire				15%	
E 1 L 60	IRG/ Revenus des bons de ca	aisse anonymes					50%	
E 1 L 80	IRG/ Autres retenues à la sou	rce					Ã	
E 1 M 30	IBS/ Revenus des entreprises	étrangères non insta	allées en Algérie	e (prestations de servi	ices) (1)		24%	
E 1 M 40	IBS/ Autres retenues à la sour	rce					%	
3 (1) Joi	ndre relevé détaillé des retenues à	à la source par entrepr	ise.		TOTAL			

حــق الـطــابـع Droit de timbre sur état								
Code	Opérations imposables العمليات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)				
E 2 E 00			%.					
			0/2					
			0/2					
4	TOTAL							

		Impôts et taxes non repris o	ـــــــــــــــــــــــــــــــــــــ	_1	
Code	Opérations imposables	العمليات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
				0.1	
				%.	
				0/2	
5	1		TOTAL		

RECAPITULATIO	N (EN DA)	تـــلــخـيـص بــ (دج)	Cadre réservé au contribuable إطار خاص بالمكلف بالضريبة	Cadre réservé à la recette des impôts إطار خاص بقباضة الضرائب	Cadre réservé au service d'assiette إطار خاص بمصلحة الوعاء
1 – TAP. 2 – AP / IBS. 3.1 – IRG salaires. 3.2 – IRG / Autres ret. sources. 3.3 – IBS/ Ret. à la source. – TIC. 4 – Droits de timbre. 5 – Autres. 6 – TVA.	C/201 001/M1		Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables.  A	Reçu - ce jour, la présente déclaration enregistré sous le numéro :	Observations éventuelles :

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro. (Exemple : 325.626 DA = \_\_\_\_\_ 325.620 DA)

### الرسم على القيمة المضافة TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

تسجل أرقام الأعمال و المداخيل بالدينار و العدد الأخير يراجع إلى الصفر . (مثال: 325.620 = 325.626 دج)

الرمز Code	Opérations assujetties à la TVA فعمليات الخاضعة الرسم على القيمة المضافة	موع رقــم الأعــمال Chiffre d'affaires to	م <u>ف</u> ي 'Chiffre d	رقــم الأعــمال ال affaires exonéré	رقم الأعمال الخاضع للضريبة Chiffre d'affaires imposable	Taux	المبلغ المدفوع بـ ( د.ج) Montant des droits (en DA)
E 3 B 11	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA					7%	
E 3 B 12	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA					,,	
E 3 B 13	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA						
E 3 B 14	Actes médicaux					,,	
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers					,,	
E 3 B 16	Fourniture d'énergie		 			,,,	
E 3 B 21	Productions : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA					17%	
E 3 B 22	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. T	CA	 			,,	
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%		 			,,	
E 3 B 24	Professions libérales		 			,,	
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances		 			,	
E 3 B 26	Prestations de téléphones et de télex		 			,,	
E 3 B 28	Autres prestations de services		 			,	
E 3 B 31	Débits de boissons		 			,	
E 3 B 32	Productions : biens, produits et denrées visées par l'article 21 du C. TC/	A	 			,,	
E 3 B 33	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. T	CA	 			,,,	
E 3 B 34	Tabacs et allumettes		 			,,,	
E 3 B 35	Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. To	CA	 			,,,	
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA		 			,,,	
E 3 B 37	Consommations sur place		 			,,,	
	السمنج مسوع العسام لسرقة م الأعسمسال TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES						
	B / Déductions à opérer	ب – الحسومات المجراة:		C / TVA à p	ayer	ب دفعه	ت – ر. ق. م الواجد
	Nature des déductions	Montant					
E 3 B 91	Précompte antérieurs (mois précédent)		С	- Total des droits du			
E 3 B 92	TVA sur achats de biens, matières et services (art. 29 C. TCA)		E 3 B 97	Régularisation du pr	orata (art. 40 C. TCA) (+)		
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C. TCA)		E 3 B 98	`	déduction (art. 38 C. TCA) (+)		
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C. TCA).		2000	Actordament de la			
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C. TCA)			TOTAL A RAPPELI	. مجموع المستحقات (ER (C) .		
E 3 B 96	Autres déductions (notification de précompte, etc)		В	- Total des déduction	ns à opérer (B) (-)		
	NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article		E 3 B 00	TVA à payer au titr	-		
	29 du C. TCA.				adre "Récapitulation" ligne 10)		
	مجموع الحسومات المجراة (Total des déductions à opérer (B		E 3 B 99	Précompte à reporte	er sur le mois suivant (B – C)		

كيفية ملء التصريح بالضريبة	
إن هذا التصريح الذي يعد بمثابة جدول إشعار خاص بالدفع، يشمل كل الضرائب و الرسوم المدفوعة فوريا، أو عن طريق الإقتطاع من المصدر الواجبة الأداء من طرف المكلفين بالضريبة حسب نظام الربح الحقيقي والنظام العام للرسم على القيمة المضافة وأصحاب المهن الحرة. يعوض هذا التصريح ابتداءا من أول جانفي 1995 كل من:	مضافة وكذا أصحاب التصريح لدى قباضة الذي استحقت فيه
- جدول الإشعار الخاص بدفع الرسم على النشاط المهنى ( لون أصفر) جدول الإشعار الخاص بدفع التسبيقات على الحساب المتعلقة بالضريبة على أرباح الشركات ( لون أبيض) جدول الإشعار الخاص بالدفع الجزافي و ض.د.!. على الأجور ( لون أزرق) جدول الإشعار الخاص بدفع الحق النوعي على البنزين و المواد الصيدلانية.	لمماثلة والمواد 28، 76
- التصريح الخاص بالرسم الداخلي على الإستهلاك. - التصريح الخاص بالرسم النوعي الإضافي. - التصريح الخاص برسم الدمغة على الكشوف.	س للمكلف بالضريبة في ي. الأعمال ).
- التصريح الخاص بالرسم على القيمة المضافة.  خانة رقم 2: تصرح و تسدد ثلاثة (03) تسبيقات على الحساب للضريبة على أرباح الشركات في العشرين (20) يوم الأولى من أشهر مارس، جوان و نوفمبر ( المادة 60 من قانون المالية لسنة 2003).  خانة رقم 4: هذه الخانة تخص المكلفين بالضريبة الذين يطلبون تسديد رسم الدمغة على الكشوف.  مثلة: - المهن الحرة: الخانة 1 و 3.	. عصول ). يق العقوبة الجبائية
سب : سهرا اعرق التجارة وق تجارة أو تجار التجزئة أو التجزئة الخانة أو 3 تجار التجزئة : الخانة أو 3 أو الرسم على القيمة المضافة) تجار الجملة : الخانة أو 3 و 6 ( الرسم على القيمة المضافة) و عند الاقتضاء، الخانة 5 (الرسم الداخلي على الاستهلاك) عندما تمارس أنشطة التجارة بالتجزئة أو بالجملة أو الأنشطة الإنتاجية من طرف شركات رأس المال، فإن هذه الأخيرة	of a setting
تندرج ضمن الخانة رقم 2. ملاحظة: تستعمل الإدارات و المكلفين بالضريبة حسب النظام الجزافي نموذجا مبسطا من التصريح المذكور ( Série G ) $n^{\circ}$ 50 A	ء من الشهر دون أن

#### تذكير بالتزامات المكلفين بالضربية

1- يجب على المكلفين بالضربية الخاضعين لنظام الربح الحقيقي و للنظام العام للرسم على القيمة الما المهن الحرة المعنيين بدفع الضرائب و الرسوم فورا أو عن طريق الإقتطاع من المصدر، إيداع هذا ال الضرائب المختصة ودفع المبالغ المقابلة خلال العشرين (20) يوما الأولى من الشهر الموالي للشهر الا الحقوق الجبائية أو الذي تم فيه حسم الاقتطاعات من المصدر .

(المواد 110، 121، 129-1، 159-1، 358-2 و 359-1 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم الم و 88 من قانون الرسوم على رقم الأعمال).

2- إذا كان مبلغ الحقوق المدفوعة خلال السنة أقل من خمسين ألف دينار (50,000 دج)، فإنه ير خصر . السنة الموالية أن يصرح ويدفع هذه الحقوق في العشرين يوم الأولى من الشهر الموالي للفصل المدني. (المادة 371 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة والمادة 78 من قانون الرسوم على رقم الإ

3- تطبق عقوبة 10% من الحقوق المستحقة في حالة الإيداع المتأخر لهذا التصريح. ترفع هذه العقوبة الى 25% بعد اخطار المعنى بنسوية وضعيته خلال شهر واحد. إن الإمتناع عن التصريح بالضريبة بعد إنقضاء هذا الأجل يستوجب الفرض التلقائي للضريبة بتطبيق المذكور أعلاه ( 25%).

4- يترتب عن التسديد المتأخر للحقوق و الرسوم تحصيل عقوبة جبائية قدر ها 10%.

و فيما يخص الرسوم على رقم الأعمال، تطبق غرامة إلزامية نسبتها 3% عن كل شهر تأخير أو جزء يتعدى هذا الإلزام المجموع مع عقوبة 10% المنصوص عليها أعلاه نسبة 25%.

Rappel des obligations des Contribuables

يستحسن على كل مكلف بالضربية، تسديد ضرائبه بواسطة صك بنكى، مما يسمح له بأداء النز اماته الجنائية دون التنقل إلى قباضة الضرائب عن طريق إرسل هذا التصريح إلى قابض الضرائب المختص إقليميا مرفوقا

كيفية تسديد الضربية

كما يستطيع أن يقوم بالتزاماته بالدفع عن طريق البريد بحيث يرسل هذا التصريح لقابض الضرائب مصحوبا بصك الدفع البريدي.

إذا لم يكن للمكلف بالضربية حسابا بنكيا أو يربديا، فإنه بمكنه أداء الضربية باستعمال حوالة خزينة بعنوان قابض الضرائب المختص لدى أي مكتب بريدي. يرسل التصريح في هذه الحالة إلى قابض الضرائب مرفوقا بوثيقة إثبات الدفع المسلمة من طرف مكتب البريد.

إذا لم يمكن التسديد بالكيفيات المذكورة أعلاه، تبقى دائما أمام المكلف بالصريبة المكانية الدفع نقدا لدى قابض الضرائب المختص عند ابداع التصريح

#### Comment servir la déclaration

La présente déclaration, tenant Cadre N° 2 : Les trois (03) acomptes lieu de bordereau avis de versement, est prévue pour l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dus par les contribuables et assuiettis relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA et par les titulaires des professions libérales. Elle remplace a compter du 1er ianviers 1995

- le bordereau avis de versement de la TAP (jaune);
- le bordereau avis de versement des acomptes IBS (blanc):
- le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu):
- les bordereaux avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l' IBS:
- le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques.
- la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation:
- la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle:
- la déclaration relative au droit de timbre sur état.
- la déclaration de la TVA.

provisionnels de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont déclarés et payés respectivement dans les vingt (20) premier jours des mois de mars, juin et novembre. (article 60 de la loi de finances pour 2003)

Cadre N° 4: Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état

#### Exemple:

Professions libérales: cadre 1et 3 Commerçants détaillants : cadre 1 et 3. Commercants grossistes: cadre 1, 3 et

Producteurs: cadre 1, 3, 6 (TVA) et éventuellement 5 (TIC. ...).

Lorsque les activités de commerce de détail, de gros ou de production sont exercées par des sociétés de capitaux, elles sont concernées par le cadre n° 2

N.B/ Les administrations et les contribuables relevant du régime du forfait utiliseront un modèle simplifié de la présente déclaration (Série G - n° 50 A).

1/ Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA et les titulaires de professions libérales qui sont soumis au versement d'impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, sont tenus de déposer, auprès du Receveur des impôts de leur circonscription. la présente déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel les droits sont dus, ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.

(Articles: 110, 121, 129-1, 159-1, 358-2, et 359-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.)

(Articles: 28, 76 et 88 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.)

2/Lorsque le montant des droits pavés au cours de l'année est inférieur à cinquante mille dinars (50.000 DA), le contribuable est autorisé, pour l'année suivante, à déposer trimestriellement sa déclaration et à s'acquitter de ses droits et taxes, dans les vingt (20) premiers iours du mois qui suit le trimestre civil. (Articles 371 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et 78 du

Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires).

3/Le dépôt tardif de la déclaration donne lieu à une pénalité égale à 10 % des droits dus.

Cette pénalité est portée à 25 % après mise en demeure du contribuable par l'administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Le défaut de déclaration à l'issue de ce délai d'un mois, entraîne la taxation d'office avec application de la pénalité de 25 % citée ci-dessus et l'émission d'un rôle, immédiatement exigible.

4/Le paiement tardif de ces droits et taxes donne lieu à la perception d'une pénalité de retard de 10%.

En matière de taxes sur le chiffre d'Affaires, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est appliquée en sus de la pénalité de 10 % citée ci - dessus avec un maximum de

#### Mode de paiement de l'Impôt

Il est vivement recommandé au contribuable le paiement par chèque bancaire qui lui permet d'accomplir ses obligations fiscales sans se déplacer, en adressant au Receveur des impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée du chèque.

Il peut également s'acquitter de ses droits et taxes par virement postal en adressant au Receveur concerné, la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.

Au cas ou il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal. le contribuable a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par Mandat carte Trésor, libellé au nom du Receveur des impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.

Enfin, il lui reste toujours la possibilité dans le cas ou les modes de paiement cités ci – dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent, lors de dépôt de la déclaration.

INSPECTION DES IMPÔTS DE:			VOIE DE RI LIEU  M(Nom Activité/pro	DE BOR  et Prénom fession	A LA SOU RDEREAU-	S AU COMPTANT ( RCEDECLARATIO AVIS DE VERSEMI	N TE ENT	AR NANT  La prése Doit être recette d Les VIN JOURS I	ente déclaration de déposée à la les impôts dans les impôts dans les impôts dans les impôts.	
Nature des Impôts	Code		Opérations imposables		Chiffre d'aff	aires brut	Ciffre d'affaires imposable recettes professionnelles imposables	Taux	Montant à payer (e	n D.A.)
T.A.P.	C 1 A 12 C 1 A 13 C 1 A14 C 1 A20	Affaires bénéficiant d'une réfaction de ( %)				.llllll				
			Catégories des	revenus soumis au versement fo	rfétaire		Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer (er	1 D.A.)
	C 1 C10	Traitements, salaires, émoluments, primes, indemnités, rémunérations diverses								
<b>V.F.</b>	0 1 0 10	Traitements, sal	aires, émoluments, primes	, indemnités, rémunération	s diverses			. 5%		3
V.F.		Traitements, sal						. 5 %	Montant à payer (e	
IRG/Salaires  Autres Retenues à la source I.R.G  Retenues à la	E 1 L 20 E 1 L 80	IRG/Traitement IRG/Autres rete IRG/Revenus d	Catégories des revenues, salaires, pensions et rentenues à la sourcees Entreprises Etrangères	s soumis à une retenue à la sourc tes viagères non Installées en Algérie (F	eel.R.G ou l.B.S	TOTAL	Revenus imposables	Taux Barême		in D.A.)
IRG/Salaires  Autres Retenues à la source I.R.G	E 1 L 20 E 1 L 80	IRG/Traitement IRG/Autres rete IRG/Revenus d	Catégories des revenus ss, salaires,pensions et rent enues à la source	s soumis à une retenue à la sourc tes viagères non Installées en Algérie (F	eel.R.G ou l.B.S	TOTAL	Revenus imposables	Taux Barême		In D.A.)
IRG/Salaires  Autres Retenues à la source I.R.G  Retenues à la source I.B.S	E 1 L 20 E 1 L 80 E 1M 30	IRG/Traitement IRG/Autres rete IRG/Revenus d	Catégories des revenues, salaires, pensions et rentenues à la sourcees Entreprises Etrangères	s soumis à une retenue à la sourc tes viagères non Installées en Algérie (F	Prest. De service	TOTAL  TOTAL  Cadre réser	Revenus imposables	Taux Barême		In D.A.)

#### Comment servir la déclaration Rappel des obligations des contribuables Mode de paiement de l'impôt Déclaration et à s'acquitter des droits correspondants, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil Article 378 du code des Impôts 1/ les contribuables relevant du La présente déclaration, tenant lieu de borde-Cadre N° 2 acomptes provisionnelles - IBS : il est vivement recommandé au régime du bénéfice réel et du contribuable le paiement par chèque reau avis de versement, est prévue pour l'en-Les quatre (4) acomptes seront compris resrégime général de la TVA, et les semble des impôts et taxes pavables au compbancaire qui lui permet d'accomplir ses pectivement dans les déclarations des mois de titulaires de professions libérales tant ou par voie de retenue à la source dûs par obligations fiscales, sans se déplacer, anvier, avril, juillet et octobre, à déposer dans qui sont soumis au versement les contribuables et assuiettis relevant du régime en adressant au receveur des Impôts les vingt (20) premiers jours du mois suivant. d'impôts et taxes payables au du bénéfice réel et du régime général de la T.VA. de sa circonscription la présente Article: 78 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires. comptant ou par voie de retenue Le solde de liquidation sera compris dans la Et par les titulaires des professions libérales. déclaration appuyée par un chèque. à la source, sont tenus de dépodéclaration du mois de mars de l'année suivante Il peut également s'acquitter de **3/**Le dépôt tardif de la déclaration donne lieu à une pénalité égale à 10 % des droits dûs. ser, auprès du receveur des Elle remplace à compter du 1er Janvier 1995 à déposer dans les vingt (20) premiers jours du cette obligation par virement postal en -le bordereau avis de versement de la TAP impôts de leur circonscription, la d'avril. adressant au receveur concerné la présente déclaration tenant lieu (jaune); déclaration accompagnée d'un chèque de bordereau avis de versement. Cette pénalité est portée à -le bordereau avis de versement des

- acomptes IBS (blanc);
- -le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu):
- -le bordereau avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IBS:
- -le bordereau avis de versement du droit spécifigue sur les carburants et les produits pharmaseutiques;
- la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation:
- additionnelle:
- la déclaration relative au droit de timbre sur état:
- la déclaration TVA.

Cadre N° 5 ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitte du droit de timbre sur Etat.

#### Exemples

Professions libérales.: Cadres 1.3 et 4 Commerçants détaillants : cadres 1.3 et 4 Commerçants grossistes: cadres 1.3.4 et 10 (TVA) Producteurs: cadres 1.3.4 10(TVA) et éventuellement 6 (T.I.C) et 7 (T.S.A).

-la déclaration relative à la taxe spécifique Lorsque les activités de commerce de détail, de gros ou de production sont exercées par des sociétés de capitaux, elles sont concernées par le

> N.B/ les administrations et les contribuables relevant du régime du forfait utiliseront un modèle simplifié de la présente déclaration (série G - n°50A)

dans les vingt(20)premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel les droits sont dûs, ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondents.

**Articles**: 110 - 119 - 121 - 123 - 124 - 129/1° - 159/1° - 212/1° - 245 -358/2° - 359/1° et 367/1° du code des Impôts Directs. **Articles**: 28 - 76 - 78 - 83 - 88 et 178 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires.

2/ Lorsque le montant total payé au cours de l'année n'a pas excédé cinquante mille dinars (50 000 DA), le contribuable est autorisé, pour l'année suivante à déposer trimestriellementsa

25 % après mise en demeure du contribuable par l'Administration de régulariser sa situation dans un délais d'un mois.

Ledéfaut dedéclaration, à l'issue de ce délais d'un mois , entrâine la taxation d'office avec application de la pénalité de 25% citée ci dessus et l'émission d'un rôle immédiatement exigible . 4/Le paiement tardif de ces droits et taxes donne lieu à la perception d'une pénalité de retard de 10%.

En matière de Taxes sur le Chiffre d'Affaires, une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée en sus de la pénalité de 10 % citée ci dessus avec un maximum de 25%

de virement postal.

Au cas ou il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, il a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par Mandat carte trésor libellé au nom du Receveur des Impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste.La déclaration est alors adressée au Receveur des Impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.

Enfin, il luireste toujours la possibilité, dans le cas ou les modes de paiement cités ci-dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur de Impôts de sa circonscription, lors du dépôt de la déclaration.

## Système fiscal algérien 2021.

Personnes physiques	Types d'impôts	Champ d'application	Base imposable	Taux d'imposition
-Associés de sociétés civiles professionnellesMembres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsablesMembres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.  Impôt Forfaitaire Unique (IFU)  Les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles non excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés de capitaux (SPA, SARL, SCA, etc.)  Sociétés (IBS)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la -Pour les non assujettis à la TVA : chiffre d'affaires hors TVAPour les non assujettis à la TVA :	Impôt sur le Revenu Global (IRG)			
-Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsablesMembres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.  Impôt Forfaitaire Unique (IFU)  Les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, anisi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  Les personnes physiques et les personnes physiques et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, anisi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre les produits et les charges.  Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la -Pour les assujettis à la TVA :  -5% : pour les activités de production et de vente de biens12% : pour les autres activités.  -5% : pour les activités de production et de vente de biens12% : pour les autres activités et production et de vente de biens12% : pour les autres activités de production et de vente de biens12% : pour les autres activités et les charges.  La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre les produits et les charges.  Les contribuables qui exercent une activité d'affaires hors TVA :		-Associés de sociétés civiles	bénéfices ou revenus nets	*
participation indéfiniment et solidairement responsablesMembres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.  Les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la -Pour les non assujettis à la TVA: -Four les non assujettis à la TVA:		<del>*</del>	categorieis.	
Impôt Forfaitaire Unique (IFU)  Les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  Les contribuables qui exercent une activité Professionnelle (TAP)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la				
Soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.				
Impôt Forfaitaire Unique (IFU)  Les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  Sociétés de capitaux (SPA, SARL, SCA, etc.)  La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre les produits et les charges.  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la				
Impôt Forfaitaire Unique (IFU)  Les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives d'artisanal d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la				
les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  Les contribuables qui exercent une activité professionnelle (TAP)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la		sociétés en nom collectif.		
professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés de capitaux (SPA, SARL, SCA, etc.)  SCA, etc.)  La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre les produits et les charges.  19%, 23%, 26%.  19%, 23%, 26%.  19%, 23%, 26%.  19%, 23%, 26%.  19%, 23%, 36%.  10%, 23%, 36%.  10%, 23%, 36%.  10%, 23%, 36%.  10%, 23%, 36%.  10%, 20%, 3%.  10%, 20%, 3%.  10%, 20%, 3%.  10%, 20%, 3%.  10%, 20%, 3%.  10%, 20%, 3%.  10%, 20%, 3%.  10%, 20%, 3%.  10%, 20%, 3%.  10%, 20%, 3%.	Impôt Forfaitaire Unique (IFU)		Chiffre d'affaires retenu.	
physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annielles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  Sociétés de capitaux (SPA, SARL, SCA, etc.)  Sociétés (IBS)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la  Pour les assujettis à la TVA:  chiffre d'affaires hors TVA.  -Pour les non assujettis à la TVA:				*
commerciale, artisanale, ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre les produits et les charges.  Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la				-1270 . pour les autres activités.
les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés de capitaux (SPA, SARL, SCA, etc.)  Sociétés (IBS)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la  les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelle (d'affaires ou les recettes profits annuelles profits annuelles profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la		1		
traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre les produits et les charges.  Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la  -Pour les assujettis à la TVA: chiffre d'affaires hors TVAPour les non assujettis à la TVA:				
d'affaires ou les recettes professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  Sociétés de capitaux (SPA, SARL, SCA, etc.)  Sociétés (IBS)  La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre les produits et les charges.  Pour les assujettis à la TVA: chiffre d'affaires hors TVA. l'impôt sur le revenu global, dans la -Pour les non assujettis à la TVA:				
professionnelles annuelles n'excèdent pas 15.000.000 DA.  Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)  Sociétés (IBS)  Sociétés de capitaux (SPA, SARL, SCA, etc.)  Sociétés (IBS)  La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre les produits et les charges.  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la l'entre de l'impôt sur le revenu global, dans la l'entre de l'impôt sur le revenu global, dans la l'entre de l'impôt sur le revenu global, dans la l'entre de l'impôt sur le revenu global, dans la l'entre de l'impôt sur le revenu global, dans la l'entre de l'				
Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)Sociétés de capitaux (SPA, SARL, SCA, etc.)La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre les produits et les charges.19%, 23%, 26%.Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la-Pour les assujettis à la TVA : chiffre d'affaires hors TVA. -Pour les non assujettis à la TVA :				
Sociétés (IBS)  SCA, etc.)  bénéfice net résultant entre les produits et les charges.  Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la -Pour les non assujettis à la TVA:  1%, 2%, 3%.  1%, 2%, 3%.				
Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la produits et les charges.  -Pour les assujettis à la TVA: chiffre d'affaires hors TVAPour les non assujettis à la TVA:	<u> </u>	*		19%, 23%, 26%.
Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)  Les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la l'impôt sur le revenu global, dans l'impôt sur l'impôt sur le revenu global, dans l'impôt sur le revenu global, dans l'impôt sur l'impôt sur le revenu global, dans l'impôt sur l'impôt sur le revenu global, dans l'impôt sur l	Sociétés (IBS)	SCA, etc.)		
(TAP) activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la -Pour les non assujettis à la TVA :			produits et les charges.	
l'impôt sur le revenu global, dans la -Pour les non assujettis à la TVA :	Taxe sur l'Activité Professionnelle	Les contribuables qui exercent une	-Pour les assujettis à la TVA :	1%, 2%, 3%.
	(TAP)	activité dont les profits relèvent de		
catégorie des bénétices   chittre d'attaires TVA comprise.			, and the second	
			chiffre d'affaires TVA comprise.	
professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.				

Taxe Foncière	-Propriétés bâties.	Valeur locative fiscale au m <sup>2</sup> par la	3%, 5%, 7%, 10%.
Tune I sherere	-Propriétés non bâties.	superficie imposable en prenant en	70, 270, 770, 1070.
	Troprietes non outles.	considération un abattement de 2%	
		l'an sans toutefois excéder un	
		maximum de 25%.	
Taxe d'Assainissement	les Communes dans lesquelles	Quittance de déchets.	-Habitation : 1.500 DA à 2.000 DA.
1414 6 1155411155	fonctionne un service d'enlèvement	(	-Commercial : 4.000 DA à 14.000
	des ordures ménagères.		DA.
			-Camping : 10.000 DA à 25.000
			DA.
			-Industriel : 22.000 DA à 132.000
			DA.
Impôt sur la fortune	-Personnes physiques.	la valeur nette taxable excède	0%, 0.15%, 0.25%, 0.35%, 0.5% et
	-Biens immobiliers.	100.000.000 DA au 1 <sup>er</sup> Janvier de	1%.
	-Biens mobiliers.	l'année d'imposition.	
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	-Producteurs.	Prix de marchandises, travaux ou	9%, 19%.
	-Grossistes.	services, tous frais, droits et taxe	
	-Importateurs.	inclus à l'exclusion de la TVA elle-	
	-Détaillants.	même.	
Taxe Intérieure de Consommation	-Cigares.	-La part fixe est assise sur le poids	-Cigares : 2.600 DA/Kg +
(TIC)	-Tabacs à priser et à mâcher.	net de tabac contenu dans le produit	15%/Valeur.
	-Cigarettes.	fini.	-Tabacs à priser et mâcher : 781
	-Tabacs à fumer.	-Le taux proportionnel est assis sur	DA/Kg.
	-Allumettes et briquets.	le prix de vente hors taxe.	-Cigarettes: 3890 DA/Kg.
			-Tabacs à fumer : 682 DA/Kg.
			-Allumettes et briquets : 20%.
Taxe sur les Produits Pétroliers	-Essence.	Valeur des produits imposables	Essence super: 1 600 DA/HL.
(TPP)	-Gasoil.	expédiés à la consommation.	Essence normale: 1 700 DA/HL.
	-Gaz de pétrole liquéfié (GPL		Essence sans plomb: 1 700 DA/HL.
	carburant).		Gasoil: 900 DA/HL.
			GPL-C: 1 DA/HL.
Droits de circulation	-Alcools.	Alcool : quantité exprimée en alcool	50 DA/HL, 1.000 DA/HL,
	-Vins.	pur par hectolitre mise à la	1.760DA/hl, 77.000DA/HL, 110.000
		consommation.	DA/HL, 77.000 DA/HL, 8.800
		Vins : quantité exprimée en volume	DA/HL.

		(hectolitre) mise à la consommation.	
Droit de garantie	Produits concernés : Ouvrages en or, argent et platine.	Garantie : Quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue.	-Ouvrages en or: 8.000 DA/hg. -Ouvrage en platine: 20.000 DA/hg. -Ouvrages en argent: 150 DA/hg.
Droit d'essai	Produits concernés : Ouvrages en or, argent et platine.	-Essai au toucheau. -Essai à la coupelle. -Essai par voie humide.	-Platine: 150 DA par opérationOr: 100 DA par opérationArgent: 20 DA par opération.
Droits d'enregistrement	-Les mutations en toute propriété (ventes), les cessions de démembrement de droit de propriété, mutations de jouissance, mutations par décès, donations, etc.	Prix dans l'acte ou la valeur vénale réelle du bien.	0.5%, 1.5%, 2%, 2.5%, 3%, 5%.
Droits de timbre	Timbre de dimension, timbre de quittance, délivrance de document, timbre des effets de commerce, vignette automobiles, timbres des actes consulaires.	Suivant le papier, document, véhicule.	-Timbre de dimension : 20 à 60 DA Timbre de quittance : 1 DA à 20 DA Délivrance de document : 100 DA à 60.000 DA Effets de commerce : 0.50 DA à 4.000 DA.

	وزارة المالية ــــــــــــــــــــــــــــــــــــ
تصريح بالوجود يكتتبه المكلف بالضريبة الخاضع إلى:	المديرية العامة للضرائب
	مديرية الضرائب
- الضريبة على أرباح الشركات - الضريبة على الدخل الإجمالي – الضريبة على الدخل الإجمالي	لولاية
سلسلة .G رقم 8 (2007) المطبعة الرسمية الجزائر	
	الإسم واللقب أو التسمية: اسم الشهرة التجاري:
	عنوان المقر الإجتماعي:
	رقم السجل التجاري:
تماد :الهاتف :	
	ر .ت. الاحصائي :
الشركات الأجنبية) (2) :	•
ر – مسير حر – مسير أجير (1) :	
نشاط:	تاریخ بدء ال
الشكل القانوني للشركة (ضع علامة في الخانة المناسبة)	
	" " · . —
<ul><li></li></ul>	☐ مؤسسة فردية. ☐ شركة فعلية.
موسسه عمومیه (سرکه). مؤسسه عمومیة.	☐ شركة التضامن. ☐ شركة التضامن.
توليد. شركة ذات الإقتصاد المختلط.	☐
ا	☐
_	□ شركة ذات مسؤولية محدود
_	 شركة المساهمة.
ا القانوني:	☐ شركة أجنبية: أذكر الشكل ا
	صبعة النشاط الرئيسي :
	عناه بن المؤسسات الثانوية ا'
لأخرى:	.5
لاحرى .	
لاحرى ·	
لاحرى	
	مكان مسك المحاسبة :
	مكان مسك المحاسبة :

ً الإمضاء

يجب إيداع هذا التصريح في الأيام الشلاثين (30) الأولى الموالية لتاريخ بدء النشاط، لدى مفتشية الضرائب

MINISTERE DES FINANCES REPUB	BLIQUE ALGERIENNE DEM ————	OCRATIQUE ET POPULAIRE	Date de Réception
Direction Générale des Impôts DE	CLARATION	D'EXISTENCE	
Disastina da la Stada la Wilana	Souscrite par un contrit	ouable relevant de :	
Direction des Impôts de la Wilaya	— Impôt sur les béné	fices des sociétés (I.B.S.)	
d (1) {	— Impôt sur le revenu	fices des sociétés (I.B.S.) u global (I.R.G.)	
·			Série G 8 (2007) - Imp. Officielle, Alger
Nom et prénoms ou raison sociale :			
Dénomination commerciale :			
Adresse du siège social :			
N° Registre du Commerce :			
N° de la carte d'artisan ou N° d'agrém			
NIS:		NIF:	
Adresse de l'établissement en Algérie	(Sociétés étrangères) (	(2):	
Qualité du déclarant : propriétaire - Lo	cataire - Gérant libre -	Gérant (1):	
Date de début de l'a	ctivité :		
F-	ORME JURIDIQUE D	DE L'ENTREPRISE	
	(Cocher la case co	rrespondante)	
☐ Entreprise individuelle.		☐ Société coopérative.	
☐ Société de fait.		☐ Entreprise publique.	
☐ Société en nom collectif.		☐ Etablissement public.	
☐ Association en participation.		☐ Société d'économie M	ixte.
☐ Société civile professionnelle.		unité économique loca	ale (Wilaya ou Commune).
☐ Société à responsabilité limitée.		Autres :	
☐ Société par actions.			
☐ Société étrangère : (indiquer la f	forme juridique) :		
Nature de l'activité principale :			
Autres activités secondaires :			
Adresses des autres établissements s	secondaires :		
Lieu où est tenue la comptabilité :			
Nom et adresse du comptable :			
1) Rayer les mentions inutiles.			
2) Pour les sociétés étrangères, joindre une copie	e conforme à l'original du ou d	des contrats de travaux ou d'étude	es
Certifié exact par le déclarant so	oussigné qui reconnait a	avoir été mis au courant de	ses obligations fiscales.
la présente déclaration doit être dépe	osée	Α	, le
dans les trente (30) premiers jours qui suive	I		(Signature),

début de l'activité, auprès de l'inspection des

Impôts compétente.